



AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE



Centre National de
Documentation Juridique

**RECUEIL DE TEXTES RELATIFS AUX
TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET A LA POSTE
(PARTIE REGLEMENTAIRE)**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
REMERCIEMENTS	7
AVANT - PROPOS	8
I- DECRETS	9
1- DECRET N°97-392 DU 09 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE FOURNITURES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS.....	10
2- DECRET N° 2012-20 DU 18 JANVIER 2012 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, EN ABREGE ESATIC.....	22
3- DECRET N° 2012-772 DU 1 ^{ER} AOUT 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE D'ETAT DENOMMEE AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES EN ABREGE AIGF	33
4- DECRET N° 2012-934 DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE	53
5- DECRET N° 2012-949 DU 26 SEPTEMBRE 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS/TIC, EN ABREGE ANSUT	67
6- DECRET N° 2013-300 DU 2 MAI 2013 RELATIF A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET AU DEGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE	76
7- DECRET N°2013-301 DU 2 MAI 2013 RELATIF A L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET RADIOELECTRIQUES ET A L'AGREMENT D'INSTALLATEUR.....	92
8- DECRET N°2013-302 DU 2 MAI 2013 FIXANT LE CONTENU DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE INDIVIDUELLE ET DE L'AUTORISATION GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS/TIC ET LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS.....	102
9- DECRET N° 2013-439 DU 13 JUIN 2013 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE RESERVATION, D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DE RESSOURCES DE NUMEROTATION AINSI QUE LES MONTANTS ET LES	

	MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DE RESSOURCES DE NUMEROTATION.....	108
10-	DECRET N° 2014-105 DU 12 MARS 2014 PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE FOURNITURE DES PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE	122
11-	DECRET N° 2014-106 DU 12 MARS 2014 FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DE L'ECRIT ET DE LA SIGNATURE SOUS FORME ELECTRONIQUE	135
12-	DECRET N° 2014-729 DU 19 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES QUOTES-PARTS D'AFFECTATION DES RESSOURCES DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS/TIC AUX STRUCTURES PUBLIQUES ET DETERMINANT LES MODALITES DE LEUR PAIEMENT	143
13-	DECRET N° 2015-78 DU 4 FEVRIER 2015 PORTANT GESTION DU DOMAINE INTERNET DE PREMIER NIVEAU DE LA COTE D'IVOIRE «.CI »	146
14-	DECRET N°2015-79 DU 4 FEVRIER 2015 FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES DECLARATIONS, DE PRESENTATION DES DEMANDES, D'OCTROI ET DE RETRAIT DES AUTORISATIONS POUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	157
15-	DECRET N° 2015-80 DU 4 FEVRIER 2015 DEFINISSANT LES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC ET FIXANT LES MODALITES D'ACCES AUX RESSOURCES RARES	166
16-	DECRET N° 2015-198 DU 24 MARS 2015 FIXANT LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE REPARTITION DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIO-ELECTRIQUES	173
17-	DECRET N° 2015-781 DU 9 DECEMBRE 2015 FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1 A	176
18-	DECRET N° 2015-812 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C1 A, POUR L'ETABLISSEMENT DE RESEAUX ET LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC	180
19-	DECRET N° 2016-851 DU 19 OCTOBRE 2016 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE	182
20-	DECRET N°2017-193 DU 22 MARS 2017 PORTANT IDENTIFICATION DES ABONNES DES SERVICES DE	

TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS AU PUBLIC ET DES UTILISATEURS DES CYBERCAFES.....	198
21- DECRET N° 2017-466 DU 12 JUILLET 2017 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C 1 C, RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS/TIC POUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'ACCES A L'INTERNET.....	218
22- DECRET N° 2017-829 DU 14 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR L'INTEGRATION DES GRANDS FACTURIERS A LA PLATEFORME ELECTRONIQUE DE PARTAGE DES INFORMATIONS SUR LE CREDIT.....	220
23- DECRET N° 2018-34 DU 17 JANVIER 2018 FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE A LA LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1B DESTINEE A LA TRANSMISSION DE CAPACITES NATIONALES ET INTERNATIONALES	226
24- DECRET N° 2018-35 DU 17 JANVIER 2018 FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE A LA LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1C	229
25- DECRET N° 2018-102 DU 24 JANVIER 2018 AUTORISANT LE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS	232
26- DECRET N° 2018-151 DU 14 FEVRIER 2018 AUTORISANT LA COMMUNICATION DE FICHIERS ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	239
27- DECRET N° 2018-270 DU 7 MARS 2018 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL A LA SOCIETE LA POSTE DE COTE D'IVOIRE	244
28- DECRET N° 2018-271 DU 7 MARS 2018 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL	246
29- DECRET N° 2018-382 DU 4 AVRIL 2018 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE FOURNITURE DE SERVICES POSTAUX.	248
30- DECRET N°2018-544 DU 6 JUIN 2018 PORTANT	

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C1 B RELATIF A LA FOURNITURE DE CAPACITES DE TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES.....	254
31- DECRET N° 2019-328 DU 10 AVRIL 2019 FIXANT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC ET DES TRAVAILLEURS AUX RAYONNEMENTS NON IONISANTS EMIS PAR LES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES.....	256
ANNEXE AU DECRET N° 2019-328 DU 10 AVRIL 2019 FIXANT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC ET DES TRAVAILLEURS AUX RAYONNEMENTS NON IONISANTS EMIS PAR LES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES.....	264
32- DECRET N°2020-128 DU 29 JANVIER 2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VEILLE ET DE REPONSE AUX INCIDENTS DE SECURITE INFORMATIQUE DENOMME COTE D'IVOIRE COMPUTER EMERGENCY RESPONSE TEAM.....	278
33- DECRET N°2021-245 DU 26 MAI 2021 FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....	283
ANNEXES AU DECRET N°2021-245 DU 26 MAI 2021 FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....	290
II- ARRETES.....	306
1- ARRETE INTERMINISTERIEL N°002 DU 07 MARS 2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°004 MNTCL/MEF DU 15 MAI 2006 RELATIF AUX REDEVANCES DUES AU TITRE DES FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION.....	307
2- ARRETE N° 511/MPTIC/CAB DU 11 NOVEMBRE 2014 PORTANT DEFINITION DU PROFIL ET FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	313
3- ARRETE N° 016/MPTIC/CAE DU 09 JANVIER 2015 PORTANT PROCEDURE ET MODALITES DE L'HOMOLOGATION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS POSTAUX.....	322
4- ARRETE N° 295/MPTICFCAB DU 10 JUIN 2015 RELATIF AU PROGRAMME DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET FIXANT LES NORMES DE QUALITE MINIMALE DES PRESTATIONS FOURNIES AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL.....	325
5- ARRETE N°344/MPTIC/CAB DU 06 JUILLET 2015 PORTANT	

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES, EN ABREGE AIGF	332
6- ARRETE N°198/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1 A A LA SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI).....	335
7- ARRETE N°199/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1 A A LA SOCIETE ORANGE-COTE D'IVOIRE	339
8- ARRETE N°200/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1 A A LA SOCIETE MTN-COTE D'IVOIRE.....	343
9- ARRETE N°643/MENP/CAB DU 28 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES MODALITES D'ASSIGNATION DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....	346
10- ARRETE INTERMINISTERIEL N° 346/MENUP/MEF/MPMBPE DU 04 MARS 2020 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET DE LA REDEVANCE DE REGULATION POSTALE	350

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce recueil de textes législatifs et réglementaires des secteurs des Télécommunications/TIC et des Postes a été facilitée par le Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) qui y a apporté son soutien quant à leur correction.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) lui exprime ses vifs remerciements.

Edition 2022

La reproduction ou l'adaptation intégrale ou partielle de ce recueil par quelque moyen que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation préalable de l'ARTCI.

AVANT - PROPOS

En Côte d'Ivoire, l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication fixe le cadre de la régulation du secteur et crée l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, qui assure cette mission de régulation pour le compte de l'Etat.

Par la suite, le législateur a confié à l'ARTCI les missions de Régulation du secteur postal, de Protection des Données à Caractère Personnel, de Sécurité des Réseaux et Systèmes d'Informations ainsi que de Gestion des Transactions Electroniques et des Noms de Domaines.

Chacune de ces matières est régie par des textes législatifs et réglementaires qu'il importe de faire connaître. C'est tout l'enjeu de l'élaboration du présent recueil de textes qui fait suite à la première édition.

La présente édition, en deux parties (législative et réglementaire), a l'avantage non seulement de mettre à jour la première au regard des nouvelles dispositions intervenues, mais aussi, de rassembler tous les textes en vigueur dans les secteurs suscités.

**Le Président du Conseil
de Régulation de l'ARTCI**

DIAKITE Coty Souleïmane
Commandeur de l'Ordre National

I- DECRETS

1-
DECRET N°97-392 DU 09 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MODALITES D'OCTROI DES
AUTORISATIONS DE FOURNITURES DE SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n°95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications, le présent décret définit les modalités des autorisations de fournitures de services de Télécommunications.

CHAPITRE 2 - DEFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent décret, on entend par :

1. *Service support* :

Un service de simple transport de données dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de Télécommunications sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;

2. *Services à valeur ajoutée*

Des services qui utilisent comme support, un réseau de Télécommunications de base pour l'envoi et l'échange d'informations en ajoutant d'autres fonctions pour satisfaire de nouveaux besoins en matière de Télécommunications.

Ces services de Télécommunications fournis au public comportent également le traitement de l'information. Ils peuvent utiliser le réseau public commuté ou des liaisons louées.

CHAPITRE 3 - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent à la fourniture des services de Télécommunications ci-après énumérés :

- services téléphoniques et télex de base à partir de cabines sur la voie publique ;
- services supports ;
- services de Télécommunications utilisant des fréquences hertziennes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n°95-526 portant Code des Télécommunications dans les conditions fixées par l'article 12 alinéas 1 et 2 du susdit Code.

ARTICLE 4

Sont établis librement pour la fourniture d'un service de Télécommunications :

- les réseaux internes ;
- les cabines téléphoniques en dehors de la voie publique ;
- les réseaux indépendants de proximité, autre que radioélectriques d'une longueur inférieure au seuil fixé par l'article 10 alinéa 2 du Code des Télécommunications;
- les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 3 du Code des Télécommunications.

ARTICLE 5

Est soumise à déclaration préalable auprès de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI), l'offre de services utilisant des capacités de liaisons louées à des titulaires de Convention de concession et dont la capacité globale d'accès desdites liaisons est inférieure à 2,1 mégabits par seconde.

ARTICLE 6

Cette déclaration est faite par le fournisseur de services et comporte :

- l'identité du fournisseur ;
- la description sommaire des services offerts ;
- la taille des liaisons louées à cet effet.

Les modifications apportées aux éléments figurant dans la déclaration doivent être portées à la connaissance du Directeur Général de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

TITRE II - MODALITÉS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

ARTICLE 7

Toute personne physique ou morale disposant de la capacité juridique peut présenter une demande d'autorisation en vue de fournir au public un service de Télécommunications relevant de l'article 11 et 12 du Code des Télécommunications.

ARTICLE 8

Cette demande est adressée à l'Agence des Télécommunications en quatre exemplaires et comporte les éléments suivants :

- l'identité du demandeur ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
- l'engagement du demandeur de respecter les conditions, générales de fourniture des services figurant au titre III du présent décret.

ARTICLE 9

Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Agence des Télécommunications dans un délai de quatre mois au maximum, à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

ARTICLE 10

Les autorisations sont accordées par le Conseil de gérance de l'Agence des Télécommunications et délivrées par son Directeur Général.

Les modifications envisagées par le demandeur postérieurement à la délivrance de l'autorisation et concernant les points figurant dans la demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance de l'Agence des Télécommunications qui peut, par décision motivée, indiquer à l'intéressé s'il y a lieu de présenter une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11

La demande d'autorisation peut être refusée, dans les cas suivants sans que ceux-ci soient exhaustifs :

- la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de la défense ou de la sécurité publique ;
- les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- les contraintes techniques liées à l'interconnexion au réseau téléphonique public commuté ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations résultant de l'exercice de son activité ;
- le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues aux articles 34 à 49 du Code des Télécommunications.

ARTICLE 12

Les refus d'autorisation sont motivés et notifiés aux intéressés.

ARTICLE 13

Les autorisations délivrées ne confèrent aucune exclusivité à leur titulaire.

TITRE III - LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DU SERVICE

ARTICLE 14

Les conditions générales de fourniture du service sont contenues dans un cahier des charges annexé à l'autorisation, conformément à l'article 11 du Code des Télécommunications, et comportant les prescriptions suivantes.

ARTICLE 15 - NATURE, ZONE DE COUVERTURE ET CARACTERISTIQUES.

Le fournisseur du service porte à la connaissance de toute personne, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service qu'il offre.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE

Le fournisseur du service porte à la connaissance de toute personne, les conditions de fourniture de son service ; il prend les dispositions nécessaires et met en place les moyens techniques appropriés pour que soient respectées ces conditions.

16.1. Permanence, disponibilité et qualité de service

Le fournisseur de service s'engage à mesurer la permanence, la disponibilité et la qualité de son service au moyen d'indicateurs appropriés.

Ces indicateurs doivent permettre aux utilisateurs du service une évaluation et une comparaison pertinente de ses caractéristiques.

Le fournisseur du service tient à la disposition de toute personne, les statistiques ainsi que leur modalité d'établissement, illustrant au regard des indicateurs de référence visés ci-dessous, les performances effectives réalisées en matières de permanence, de disponibilité et de qualité de son service.

Des indicateurs de référence pertinents pour chacune de ces caractéristiques sont élaborés par l'Agence des Télécommunications qui se fonde, à cet effet sur les normes, avis ou recommandations des instances internationales. Ces indicateurs doivent être proportionnés à l'importance et à la nature de l'offre.

16.2. Protection des données et secret des correspondances

Le fournisseur de service veille au respect des dispositions légales en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en tant qu'il détient ou qu'il traite des informations nominatives.

Le fournisseur de service fait ses meilleurs efforts pour assurer la confidentialité des informations transmises ou stockées, au regard notamment des engagements de qualité qu'il offre concernant le degré de sécurité de son service.

Le fournisseur du service est soumis aux dispositions de l'article 34 du Code des Télécommunications relatif au secret des correspondances.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ACCES AU SERVICE

Le fournisseur de service précise, au plus tard à la date d'ouverture de son service, l'ensemble des dispositions prises pour se conformer aux exigences essentielles et mentionne les normes et spécifications mises en œuvre à cet effet.

Le fournisseur fait connaître à ses utilisateurs ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande les modes d'accès à son service.

Dans ce cas, les conditions d'accès aux services selon les propres procédures d'accès du fournisseur ne doivent pas être de nature à dissuader les utilisateurs.

ARTICLE 18 - INTERCONNEXION ENTRE DES SERVICES

18.1. Le fournisseur informe ses utilisateurs des autres services auxquels son service est interconnecté.

Tout utilisateur peut demander au fournisseur de services d'interconnecter son service avec d'autres services.

Le fournisseur de services doit faire ses meilleures offres pour satisfaire cette demande. En cas de refus, il doit en donner les motifs. Il ne peut se fonder sur l'incompatibilité technique des systèmes utilisés lorsqu'il existe une norme internationale d'interconnexion appropriée aux services destinés à s'interconnecter. Les motifs de refus peuvent être fondés notamment sur :

- l'hétérogénéité des conditions d'offre des autres fournisseurs remettant gravement en cause le niveau de permanence, de disponibilité et de qualité de son propre service ;
- la situation résultant de l'interconnexion ayant pour effet de porter atteinte aux conditions d'une concurrence loyale.

L'Agence des Télécommunications peut être saisie en cas de désaccord sur le principe ou les conditions de l'interconnexion.

18.2. En outre, dans le cas d'interconnexion avec un service de l'opérateur des services concédés, les conditions techniques et financières de cette interconnexion sont fixées dans le cadre d'une Convention conclue entre le fournisseur et l'opérateur de services concédés, soumise à l'approbation de l'Agence des Télécommunications.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS EXIGEES PAR LA DEFENSE NATIONALE ET LA SECURITE PUBLIQUE.

19.1. Cryptologie

Conformément à l'article 15 de la loi n°95-526 des Télécommunications, le fournisseur du service se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie. Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable de l'Agence des Télécommunications conformément aux exigences des dispositions susvisées.

19.2. Défense nationale et sécurité publique

En cas de nécessité, le fournisseur de service se conforme aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de Police, ainsi que par l'Agence des Télécommunications. Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU FOURNISSEUR DE SERVICE

20.1. Dispositions destinées à garantir une concurrence locale

Le fournisseur de service bénéficie de la liberté commerciale pour la fixation de ses tarifs.

Il respecte les obligations relatives à l'information des consommateurs, notamment en matière de prix, des caractéristiques et de la qualité de son service.

En particulier, il publie la structure de ses tarifs, en se référant à des indicateurs pertinents pour des services comparables d'une même catégorie.

20.2. Le fournisseur de service transmet annuellement à l'Agence des Télécommunications les éléments d'information qu'il met à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 21 - DUREE, CONDITIONS DE CESSATION ET DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

21.1. Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation est strictement personnelle au fournisseur du service et ne peut être cédée à un tiers sans accord préalable de l'Agence des Télécommunications.

21.2. Durée et renouvellement

La durée de l'autorisation est fixée à dix ans. Au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, le fournisseur du service fait connaître son intention de la renouveler, dans des conditions et dans des termes qui seront alors à définir.

21.3. Cessation

En cas d'inobservation des conditions de l'autorisation, l'Agence des Télécommunications peut prononcer, après mise en demeure restée sans effet, une des sanctions visées à l'article 35 du Code des Télécommunications.

En cas de décision de retrait de l'autorisation, son titulaire dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa notification pour s'y conformer.

Aucune des sanctions légalement prises par l'Agence des Télécommunications n'ouvre droit à indemnité au bénéfice du fournisseur de service.

21.4. Les conditions générales contractuelles du fournisseur de service devront préciser :

- les conditions de résiliation des contrats conclus entre le fournisseur et ses utilisateurs, notamment en ce qui concerne les délais de préavis et les modalités d'indemnisation éventuelles ;

- en cas de modification ou de suppression de son offre, les délais de préavis raisonnables applicables avant leur mise en œuvre.

TITRE IV - REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22

Le titulaire de l'autorisation doit acquitter :

- une contribution aux frais de gestion et de contrôle de l'activité du secteur par le versement d'un montant égal à 0,5% du chiffre d'affaires. Cette contribution est due mensuellement sur la base du chiffre d'affaires encaissé au cours du mois précédent ;
- une contribution annuelle aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de Télécommunications à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaires de l'année précédente.

L'opérateur peut satisfaire à hauteur de 50% à cette obligation par une contribution en nature, par des actions de recherche, de formation et de normalisation.

A cet effet, il présente à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) et au ministère chargé des Télécommunications un programme précisant ses actions de formation, ses contributions aux instances de normalisation et ses travaux, études, recherches relatives au développement en matière de Télécommunications.

Les dépenses effectuées au titre de ce programme peuvent être, après accord de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) ; imputées sur le montant dû au titre de la contribution annuelle.

Une contribution au fonds de désenclavement des zones rurales par le versement d'une redevance de désenclavement égale à 2% du chiffre d'affaires. Cette redevance est due chaque mois sur la base du chiffre d'affaires encaissé au cours du mois précédent. L'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de l'opérateur.

TITRE V - LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ARTICLE 23

Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un réseau, l'autorisation délivrée pour l'établissement dudit réseau autorise la fourniture du service.

ARTICLE 24

Les autorisations délivrées et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont communiquées au ministère chargé des Télécommunications.

ARTICLE 25

Les autorisations sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 26

Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

ARTICLE 27

Le ministre des Infrastructures économiques et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

2-

**DECRET N° 2012-20 DU 18 JANVIER 2012
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION,
EN ABREGE ESATIC**

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Il est créé un établissement de formation dénommé Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé ESATIC.

ARTICLE 2

L'ESATIC est un établissement public national à caractère administratif dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le présent décret.

ARTICLE 3

La tutelle technique et administrative de l'ESATIC est assurée par le ministère en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 4

Le siège de l'ESATIC est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 5

L'ESATIC est chargée d'assurer les missions d'intérêt général de formation initiale, continue et de recherche dans les métiers des Technologies de l'Information et de la Communication. (TIC).

L'école a pour missions de :

- former des cadres spécialisés dans les Technologies de l'Information et de la Communication notamment dans les domaines de réseaux et services de Télécommunications/TIC, de la régulation et de la Cybersécurité ;

- mener toute recherche dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- mettre en place un cadre de coopération nationale et internationale dans le domaine de la formation en matière de Télécommunications /TIC.

ARTICLE 6

Il peut être créé au sein de l'ESATIC des Centres de Recherche.

Les missions spécifiques des Centres de Recherche et leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté conjoint du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre en charge l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

ARTICLE 7

L'ESATIC comprend :

- un Conseil de Gestion ;
- une Direction Générale ;
- un Conseil scientifique ;

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER - CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion de l'ESATIC comprend :

- deux représentants du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication dont l'un des représentants est le président ;
- un représentant du ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- un représentant du ministre en charge de l'Emploi ;
- un représentant du ministre en charge de la Communication ;
- un représentant de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) ;
- un représentant des opérateurs du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant du Fonds National des Télécommunications (FNT).

ARTICLE 9

Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté du ministre en charge des technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 10

Le Conseil de Gestion définit la politique générale de l'établissement. Il suit la préparation et l'exécution du budget et examine le compte financier produit en fin d'exercice.

Il délibère sur :

- le rapport d'activités du Directeur Général ;
- le projet d'établissement et les plans d'actions stratégiques annuels ;
- les projets d'investissement relatifs aux travaux et équipements ;
- les tarifs des prestations ;
- les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation ;

- le bilan social et les modalités d'intéressement ;
- les créations, suppressions et transformations des services ;
- le tableau des emplois ;
- les conventions, accords d'association et de coopération ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les actions judiciaires et les transactions ;
- le règlement intérieur ;
- les modalités de recrutement des étudiants.

CHAPITRE 2 - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11

L'ESATIC est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des technologies de l'Information et de la Communication. Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

ARTICLE 12

Le Directeur Général est assisté dans sa gestion par :

- un Secrétaire général ;
- des Directeurs de Centres de Recherche ;
- trois Directeurs de Départements.

ARTICLE 13

Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de l'ESATIC. Il a pour attributions de :

- veiller à la mise en œuvre des délibérations du Conseil de Gestion et du Conseil scientifique ;

- préparer le budget annuel et de l'exécuter ;
- assurer la gestion financière et patrimoniale ;
- procéder au recrutement du personnel enseignant après avis du Conseil scientifique et au recrutement du personnel administratif ;
- élaborer les procédures de gestion du personnel et de recouvrement des ressources financières ;
- proposer au Conseil de Gestion un projet de règlement intérieur.

Le Directeur Général peut créer des commissions dont il définit les missions et détermine la composition, notamment :

- des commissions ad hoc chargées d'étudier toutes questions liées au développement et au bon fonctionnement de l'école ;
- une Commission de discipline.

ARTICLE 14

Le Secrétaire général est nommé par décret sur rapport du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Le Secrétaire général est chargé :

- de coordonner la programmation des enseignements ;
- de coordonner l'ensemble des activités de l'établissement ;
- de veiller à la bonne utilisation des ressources humaines et matérielles ;
- d'assurer le suivi et l'archivage de la documentation ;
- d'assurer l'exécution des missions à lui confiées par le Directeur Général.

ARTICLE 15

Les Directeurs de Centres de Recherche sont nommés par décret sur rapport conjoint du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Les attributions des Directeurs de Centres de Recherche sont définies par arrêté du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 16

Les Directeurs de Départements sont nommés par décret sur rapport conjoint du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Les Directeurs de Départements dirigent chacun l'une des trois Directions suivantes :

- la Direction de la pédagogie (DP) chargée de la conception, du suivi des programmes de formation et de la gestion des étudiants ;
- la Direction de la Recherche et de l'innovation Technologique (DRIT), chargée de la Recherche scientifique et de la mise en œuvre des nouvelles Technologies ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF), chargée de la gestion administrative du personnel, des finances et du matériel ;

Les attributions des Directeurs de Départements sont définies par arrêté conjoint du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE 3 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 17

Il est institué un Conseil scientifique à l'ESATIC.

Le Conseil scientifique comprend :

- le Directeur Général de l'ESATIC, Président ;
- le Secrétaire général, membre ;
- les Directeurs de Centres de Recherche, membres ;
- le personnel enseignant, représenté par quatre membres ;
- les personnalités scientifiques et universitaires, représentées par quatre membres ;
- les personnalités du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication reconnues pour leur compétence, représentées par deux membres.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par arrêté conjoint du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

ARTICLE 18

Le Conseil scientifique se réunit sur convocation de son Président, deux fois par an en session ordinaire et, en cas de nécessité, en session extraordinaire.

Il veille à la qualité scientifique des enseignements, des évaluations des programmes pédagogiques et des programmes de recherche.

TITRE III - GESTION COMPTABLE, CONTROLE ET PATRIMOINE

CHAPITRE PREMIER - RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 19

Les recettes et les dépenses de l'ESATIC sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement, conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements publics nationaux.

Les ressources proviennent de :

- subventions du budget de l'Etat ;
- subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- produits de gestion des travaux et prestations ;
- produits des cessions de ses biens meubles ou immeubles ;
- subventions de l'Autorité de Régulation au titre des contributions des opérateurs du secteur des Télécommunications /TIC destinées à la formation, à la recherche, à la normalisation ;
- subventions du Fonds National des Télécommunications (FNT) ;
- dons et legs ;
- toutes autres subventions légales.

ARTICLE 20

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

CHAPITRE 2 - CONTROLE

ARTICLE 21

Un Contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'ESATIC par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce un contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux. Il participe avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion dans les cas prévus par le décret précité.

ARTICLE 22

Il est nommé auprès de l'ESATIC par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, qui assume la responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations financières effectuées conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 susvisé. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion dans les cas prévus par le décret précité.

ARTICLE 23

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'ESATIC est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 août 1997

CHAPITRE 3 - PATRIMOINE

ARTICLE 24

Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire des actifs et du passif qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'ESATIC. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la Comptabilité patrimoniale de l'agent comptable.

ARTICLE 25

Le patrimoine mobilier et immobilier de l'ex-Institut Supérieur Africain des Postes et Télécommunication (ISAPT) est affecté à l'ESATIC.

TITRE IV - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 26

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

3-
DECRET N° 2012-772 DU 1^{ER} AOUT 2012
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIETE D'ETAT DENOMMEE AGENCE IVOIRIENNE DE
GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES
EN ABREGE AIGF

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF, créée conformément à l'article 51 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 2

Le siège social de l'AIGF est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut autoriser l'ouverture de succursales partout où il le juge utile. Il peut également décider de leur fermeture quand il le juge opportun.

ARTICLE 3

La durée de l'AIGF est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier exception faite des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Les activités de l'AIGF débutent le premier jour de la semaine suivant la date de son immatriculation.

ARTICLE 4

Le capital de la société est fixé à 500.000.000 de francs CFA. Il est divisé en actions dont le montant nominal est de 10.000 francs CFA.

Le capital est constitué au minimum de 2/3 d'apports en numéraire et au maximum de 1/3 d'apports en nature.

La décision d'augmentation du capital social est prise par décret, sur avis du conseil d'administration.

Le capital social est entièrement détenu par l'Etat. Il peut être ouvert à des personnes morales ivoiriennes de droit public.

Les actions en numéraire sont libérées lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

ARTICLE 5

L'AIGF jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Les formalités d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier sont accomplies dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et la date d'immatriculation, aucun acte ne peut être effectué par la société, à l'exception des actes de son mandataire *ad hoc* personne physique, désigné par le ministre chargé de l'Economie et des Finances en liaison avec le ministre chargé des Télécommunications au seul effet de la réalisation des formalités de constitution de la société.

Le mandataire *ad hoc* accomplit toutes les formalités de constitution de la société conformément aux dispositions de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisées et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général et au groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 6

L'AIGF a pour objet la gestion des fréquences radioélectriques qui constituent des ressources rares faisant partie du domaine public de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

- d'assurer la planification, l'attribution et le contrôle des fréquences radioélectriques en veillant aux besoins des

Administrations et des autorités affectataires de fréquences radioélectriques ;

- d'établir le tableau national des fréquences ;
- de contrôler l'utilisation des fréquences conformément aux licences et autorisations accordées, aux enregistrements du registre des fréquences, et saisir les affectataires des anomalies constatées ;
- de définir une méthode de documentation et de contrôle du spectre des fréquences compatibles avec celle définie par des instances analogues dans l'espace de la CEDEAO ;
- de mener, à son initiative ou à la demande des affectataires, les opérations d'investigations, de constatation des infractions et de saisie ;
- d'assurer la maintenance des équipements de contrôle ;
- d'autoriser et de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des sites disponibles et d'assurer leur conformité avec les réglementations nationales et internationales en vigueur ;
- d'établir et de tenir à jour la liste des codes d'identification des autorités comptables maritimes enregistrées en Côte d'Ivoire en liaison avec les autorités chargées des affaires maritimes, conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications ;
- de préparer, à la demande du ministre chargé des Télécommunications, la position de la Côte d'Ivoire dans les négociations internationales en matière de radiocommunication ;
- de participer aux différentes réunions ou conférences internationales qui traitent des questions concernant la gestion des fréquences radioélectriques ;
- d'assurer le respect par les stations d'émission d'ondes radioélectriques des spécifications fixées dans le règlement des radiocommunications ou dans les plus récentes recommandations de l'UIT en ce qui concerne les niveaux maximums tolérés pour les émissions ;

- de tenir à jour les statistiques relatives aux implantations sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature ;
- de veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications
- de s'assurer de l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;
- de veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine des fréquences radioélectriques, ainsi qu'à la protection des positions orbitales réservées à la Côte d'Ivoire ;
- de mettre en place un cadre propre à assurer une coordination efficace pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques à l'échelle nationale, régionale et internationale ;
- de contribuer aux activités de recherche, de formation, de normalisation et d'études afférentes aux radiocommunications ;
- de contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique, en relation avec le domaine des radiocommunications ;
- de contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans le domaine des radiocommunications ;
- d'apporter un appui institutionnel, et toute expertise, au ministère chargé des Télécommunications/TIC dans le cadre de ses activités.

L'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques attribue exclusivement les fréquences aux affectataires.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'AIGF

ARTICLE 7

Les organes de l'AIGF sont :

- le conseil d'administration ;
- la Direction Générale.

Section première - Le conseil d'administration

ARTICLE 8

L'AIGF est administrée par un conseil d'administration comprenant sept membres :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité publique ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication audiovisuelle.

ARTICLE 9

Les membres du conseil d'administration sont désignés par chaque structure représentée en raison de leur probité, de leurs compétences avérées dans les domaines juridiques, économiques et techniques des Technologies de l'Information et de la Communication et de leur complémentarité.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des Télécommunications.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Lorsqu'il est mis fin, avant son expiration au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat à courir.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des voix, un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut le révoquer à tout moment.

L'élection ou la révocation du président du conseil d'administration est entérinée par décret.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée à titre temporaire et n'est pas renouvelable.

Le président du conseil d'administration perçoit une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur en la matière et/ou par décret sur rapport conjoint du ministre en charge des Télécommunications et du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ce décret fixe également le montant et les modalités de paiement d'une indemnité fixe annuelle versée aux administrateurs à titre de jetons de présence, en rémunération de leur activité au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par le présent décret ou par les statuts. A ce titre, il exerce de façon continue son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Le conseil d'administration exerce ses attributions sans préjudice de celles du Directeur Général conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général de l'AIGF tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et/ou par les statuts. Il peut les limiter ou les lui retirer à tout moment.

ARTICLE 12

Sans préjudice de l'exercice de pouvoirs propres qui lui sont reconnus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le conseil d'administration est chargé :

- de contrôler de façon continue les activités de l'AIGF ;
- de définir la politique générale de l'AIGF ;
- de déterminer expressément, par une délibération, l'étendue des pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'administration ;
- de définir et de faire appliquer les modalités d'organisation du travail au sein de l'AIGF ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de fixer les objectifs à court, moyen et long terme et approuver les plans d'actions stratégiques de l'AIGF élaborés par le Directeur Général, conformément aux objectifs fixés et veiller à son exécution ;
- d'arrêter le budget de l'exercice à venir et vérifier que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;
- d'autoriser, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements des cadres et cadres supérieurs de l'AIGF ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de l'AIGF.

Section 2 - La Direction Générale

ARTICLE 13

La Direction Générale assure la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'AIGF.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par le conseil d'administration. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration peut, en cas d'urgence ou pour cause de vacance, donner mandat d'assumer provisoirement la fonction de Directeur Général de la société soit à son président, soit à toute autre personne physique ayant les compétences administratives et techniques avérées pour occuper cette fonction.

Ce mandat est donné pour une durée limitée liée à la vacance ou à l'urgence et prend fin à compter de la nomination d'un nouveau Directeur Général, conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 15

Le Directeur Général exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il assure la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'administration par le présent décret et les statuts de la société.

ARTICLE 16

Le Directeur Général perçoit une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le conseil d'administration.

Section 3 - Le personnel de la société

ARTICLE 17

Le personnel de l'AIGF est composé d'agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du code du travail et de la convention collective interprofessionnelle ainsi que de fonctionnaires détachés.

Les rémunérations et avantages du personnel sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Le personnel de l'AIGF est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation prévue à l'alinéa, ci-dessus, constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail.

ARTICLE 18

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'AIGF sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'AIGF et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus protectrices du statut général de la Fonction publique.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé, sous réserve des dispositions plus avantageuses du statut général de la Fonction publique.

ARTICLE 19

Les fonctionnaires détachés auprès de l'AIGF restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la Fonction publique. En cas de cessation de leur fonction au sein de l'AIGF, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de la Fonction publique, après paiement de leurs droits et indemnités de toute nature afférents à leur précédente fonction.

ARTICLE 20

Les membres du personnel de l'AIGF ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficiaire de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications établie en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

ARTICLE 21

Le personnel de l'AIGF chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie, est assermenté.

Il prête serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan, à l'exception des magistrats selon la formule suivante :
« *Je jure d'exercer ma fonction avec probité, dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire* ».

Les modalités de prestation de serment sont fixées par le Directeur Général de l'AIGF, en rapport avec la juridiction concernée.

ARTICLE 22

Le personnel assermenté peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit du Directeur Général de l'AIGF. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Il exerce ses fonctions sur des ordres de mission délivrés par le Directeur Général, qui précisent le motif et l'action à mener.

Un manuel de procédures de contrôle et de saisie est élaboré par le Directeur Général et approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 23

Nul ne peut être salarié de l'AIGF s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion du personnel de l'AIGF est approuvé par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'AIGF

Section première - Fonctionnement du conseil d'administration

ARTICLE 24

A la première séance qui suit son installation, le conseil d'administration adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement qui fixe, notamment les modalités de réunion et de délibération, conformément aux dispositions du présent décret.

Le projet de règlement intérieur est communiqué avant son adoption au ministre en charge des Télécommunications.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du Directeur Général, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration peut également se réunir, en cas d'empêchement de son président, à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

ARTICLE 27

Chaque séance du conseil d'administration fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège de la société, signé du président et d'un administrateur désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le président du conseil d'administration peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence ou de ses qualités, à participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les personnes invitées à participer aux séances du conseil d'administration sont tenues au respect du secret professionnel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 2 - Fonctionnement de la Direction Générale

ARTICLE 28

La Direction Générale de l'AIGF est composée de directions et de services suivant l'organigramme adopté par le conseil d'administration.

Cet organigramme doit permettre à l'AIGF de disposer de structures fonctionnelles et opérationnelles animées par un personnel de niveau suffisant.

La Direction Générale de l'AIGF dispose nécessairement :

- d'une direction chargée des affaires juridiques et du personnel ;
- d'une direction financière et du patrimoine ;
- d'une direction chargée de la planification et du contrôle des fréquences radioélectriques ;
- d'une direction des études et des affaires internationales.

Les directions et les services sont dirigés par des directeurs et chefs de services placés sous l'autorité du Directeur Général de l'AIGF.

L'AIGF est dotée des deux commissions spécialisées suivantes :

- la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences (CAF) ;
- la Commission de Brouillage (CB).

Les commissions spécialisées sont composées de représentants des attributaires des bandes de fréquences proposés par l'autorité dont ils relèvent et désignés par arrêté du ministre chargé des Télécommunications.

Les commissions spécialisées sont présidées par le Directeur Général de l'AIGF ou son représentant.

Le Directeur Général prend toutes les mesures utiles pour le bon fonctionnement des directions et services placés sous sa responsabilité.

A cet effet, il édicte et publie un règlement intérieur définissant les règles applicables à l'ensemble du personnel. Ce règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 29

A l'exception des cas relevant du "secret défense", le Directeur Général de l'AIGF met en œuvre un processus transparent de consultations des acteurs du secteur avant toute décision importante du conseil d'administration.

Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions. Ils sont publiés sur le site Internet de l'agence. Le compte-rendu des contributions des acteurs est rendu, également, public sur ledit site Internet.

A cet effet, le Directeur Général de l'AIGF met en place un guichet unique d'information, permettant l'accès à toutes les consultations publiques sauf dans des cas spécifiquement définis de confidentialité de l'information ou de préservation de la sûreté de l'Etat.

Section 3 - Conventions réglementées ou interdites

ARTICLE 30

Est soumise, à l'autorisation préalable du conseil d'administration, toute convention :

- signée entre l'AIGF et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général est directement ou indirectement intéressé ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général traite avec la société par personne interposée ;
- signée entre l'AIGF et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général est le propriétaire, le gérant, un administrateur, un dirigeant ou un associé indéfiniment responsable de cette entreprise ou de la personne morale contractante.

Cette autorisation n'est, cependant, pas requise pour les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'AIGF d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'AIGF, mais aussi par les sociétés intervenant dans le même secteur d'activité.

ARTICLE 31

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le conseil d'administration préalablement à la signature de toute convention prévue à l'article 30 ci-dessus.

L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration transmet la convention autorisée au ministre en charge des Télécommunications pour approbation.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes dès l'approbation du ministre.

Les conventions visées à l'article 30 qui n'ont pas été autorisées et approuvées conformément aux dispositions du présent article, sont nulles de plein droit.

ARTICLE 32

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès de l'AIGF, de se faire consentir par elle un découvert ou un compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Il en est de même des conventions de prêt ou de garantie auxquelles un administrateur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

ARTICLE 33

L'Etat, représenté par le ministre en charge des Télécommunications, conclut avec l'AIGF un contrat lui fixant des objectifs à atteindre ou la réalisation de performances quantifiables périodiquement. Ce contrat d'objectifs ou de performances est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Section 4 - Gestion comptable et financière de L'AIGF

ARTICLE 34

Les opérations comptables et financières de l'AIGF sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA.

Pour sa gestion comptable et financière l'AIGF est dotée d'un manuel de procédures financières et comptables élaboré par le Directeur Général et approuvé par le conseil d'administration. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget, ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'AIGF, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

ARTICLE 35

Les ressources de l'AIGF proviennent :

- de la quote-part qui lui est attribuée des contreparties financières relatives aux licences et autorisations ;
- de la quote-part qui lui est attribuée de la contribution des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la quote-part qui lui est attribuée de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- des taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances ;
- des subventions du budget de l'Etat ou des organismes publics nationaux ou internationaux ;
- des produits de ses prestations ;
- des produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- des emprunts autorisés par le conseil d'administration ;
- des dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

ARTICLE 36

Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'AIGF. A ce titre, il est chargé :

- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses à la charge de l'AIGF ;

- de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'AIGF ;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de l'AIGF conformément aux règles de l'OHADA.

Le Directeur Général est cosignataire sur les comptes de l'AIGF avec le directeur en charge des affaires financières.

ARTICLE 37

Le budget de l'AIGF prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant.

Il doit être équilibré.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 38

Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, le Directeur Général de l'AIGF transmet obligatoirement au ministre chargé de l'Economie et des Finances et au ministre chargé des Télécommunications/TIC le budget approuvé par le conseil d'administration.

Le ministre de l'Economie et des Finances peut dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du budget approuvé, demander au conseil d'administration d'y introduire toute modification tendant au respect de l'équilibre financier de la société et à celui de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Le budget approuvé, et éventuellement modifié, est annexé au budget de l'Etat de l'année.

ARTICLE 39

Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de chaque année, le compte de l'exercice écoulé.

ARTICLE 40

La gestion financière de l'AIGF fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont également communiqués au ministre chargé des Télécommunications.

Le bilan financier certifié par l'auditeur indépendant et approuvé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances est publié dans un journal d'annonces légales dans le délai d'un mois suivant cette approbation et annexé au rapport annuel d'activités de l'AIGF.

CHAPITRE 4 - TUTELLE ET CONTROLE

ARTICLE 41

La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des Télécommunications et sous la tutelle économique et financière du ministre en charge de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 42

La société est contrôlée par deux commissaires aux comptes nommés pour trois exercices sociaux par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Leurs fonctions expirent après l'approbation, par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, des comptes du troisième exercice social depuis leur prise de fonction.

Ils sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 43

La société est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44

Les statuts de la société annexés au présent décret sont approuvés.

ARTICLE 45

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

4-

**DECRET N° 2012-934 DU 19 SEPTEMBRE 2012
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE
COTE D'IVOIRE**

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, créée par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 2

L'ARTCI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les missions de l'ARTCI sont déterminées par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Les missions de régulation sont exercées par l'ARTCI de façon indépendante, impartiale et transparente.

ARTICLE 3

Le siège de l'ARTCI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, après avis conforme du Conseil de Régulation.

ARTICLE 4

L'ARTCI est tenue de produire, chaque année, au plus tard le 30 mars, un rapport d'activités. Ce rapport est communiqué au ministre chargé des Télécommunications. Il est publié sur le site Internet de l'ARTCI.

ARTICLE 5

L'ARTCI est dotée d'un Conseil de Régulation et d'une Direction Générale.

TITRE II - ORGANISATION DE L'ARTCI

CHAPITRE PREMIER - LE CONSEIL DE REGULATION

ARTICLE 6

Le Conseil de Régulation est un organe collégial chargé d'exécuter les missions de régulation dévolues à l'ARTCI.

ARTICLE 7

Le Conseil de Régulation est composé de sept membres nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Télécommunications/TIC, à l'issue d'une procédure transparente et compétitive de sélection.

Le décret qui nomme les membres du Conseil de Régulation désigne également le président.

Les membres du Conseil de Régulation sont sélectionnés en raison de leurs qualifications et compétences dans les domaines juridiques, économiques et techniques en matière de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de six ans, non renouvelable.

La fonction de membre du Conseil de Régulation est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des Télécommunications/TIC en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 9

Pendant une durée de deux ans, suivant la cessation de leurs fonctions au sein du conseil de Régulation, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent en aucun cas devenir salariés ou bénéficier de rémunération, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, d'une entreprise du secteur des Télécommunications/TIC.

Les membres du Conseil de Régulation perçoivent une indemnité de départ équivalente à douze mois de salaire net hors toute indemnité et tout avantage, en compensation de cette interdiction.

ARTICLE 10

Les membres du conseil de Régulation, à l'exception des magistrats, prêtent serment devant le président de la Cour d'Appel d'Abidjan, quinze jours après leur nomination.

ARTICLE 11

Le Conseil de Régulation est responsable de la gestion technique, juridique, administrative et financière de l'ARTCI. A ce titre :

- il exerce toutes les missions de régulation dévolues à l'ARTCI, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- il définit et applique les modalités d'organisation du travail au sein de l'ARTCI ;
- il adopte l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédure administrative et financière, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- il fixe les objectifs à court, moyen et long termes et approuve les plans d'actions stratégiques de l'ARTCI élaborés par le Directeur Général, conformément aux objectifs fixés ;
- il approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- il approuve, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements des agents et cadres supérieurs de l'ARTCI ;
- il autorise les dons, legs et subventions ;

- il approuve les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général ;
- il autorise les cessions de biens mobilière et immobiliers ;
- il autorise les participations dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels à but non lucratif dont les activités participent nécessairement aux missions de l'ARTCI.

Le Conseil de Régulation est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de l'ARTCI dans le cadre de ses missions de régulation.

CHAPITRE 2 - LA DIRECTION GENERALE DE L'ARTCI

ARTICLE 12

La gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARTCI est assurée par une Direction Générale dirigée par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Télécommunications/TIC, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 13

La Direction Générale de l'ARTCI est organisée en directions, sous-directions et services, suivant un organigramme proposé par le Directeur Général et adopté par le conseil de Régulation.

Le Directeur Général peut créer, sur autorisation du conseil de Régulation, des commissions dont il définit les missions et détermine la durée et la composition, notamment une commission de discipline pour le personnel et des commissions consultatives chargées d'étudier toutes questions liées aux Télécommunications/TIC.

ARTICLE 14

Le Directeur Général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'ARTCI agissant sous sa responsabilité.

Le Directeur Général agit sous l'autorité du conseil de Régulation. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de Régulation.

ARTICLE 15

Les demandes d'autorisations ou de licences pour l'exercice d'une activité de Télécommunication/TIC et les dossiers de litiges sont instruits par la Direction Générale, pour le compte du conseil de Régulation.

Le Directeur Général peut recevoir une délégation de pouvoir du Conseil de Régulation pour le traitement de certaines affaires dont la technicité ou l'urgence impliquent une réponse rapide et techniquement appropriée.

ARTICLE 16

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général :

- élabore et soumet à l'approbation du Conseil de Régulation les plans d'actions stratégiques de l'ARTCI, conformément aux objectifs à court, moyen et long terme fixés par le conseil ;
- soumet à l'adoption du Conseil de Régulation les projets d'organigramme et de règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- prépare le budget dont il est le principal ordonnateur des dépenses et des recettes, les projets de rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de Régulation pour approbation et arrêt ;
- exécute les décisions du Conseil de Régulation ;

- assure au quotidien la direction technique, administrative et financière de l'ARTCI et rend compte de sa gestion au Conseil de Régulation ;
- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve de l'approbation du Conseil de Régulation ;
- ordonne les dépenses courantes et les investissements, passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget de l'ARTCI, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- assure, à la demande du conseil de Régulation, des missions ponctuelles ou permanentes dans le cadre de la régulation des Télécommunications/TIC ;
- élabore le projet de rapport annuel d'activités de l'ARTCI qu'il soumet à la validation du Conseil de Régulation ;
- représente l'ARTCI dans les actions en justice dans les matières autres que la régulation des Télécommunications/TIC.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ARTCI

CHAPITRE PREMIER - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE REGULATION

ARTICLE 17

Dans les trois mois qui suivent son installation, le Conseil de Régulation adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement, qui fixe notamment les modalités de réunion, de délibération ainsi que les règles de procédures applicables.

Le règlement intérieur adopté est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 18

Le président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du conseil. L'initiative de l'auto saisine du Conseil de Régulation est prise par le président.

Le président du Conseil de Régulation signe, après délibération, les décisions de l'ARTCI, s'assure de leur diffusion et veille à leur mise en œuvre.

Le président du Conseil de Régulation peut déléguer par écrit une partie de ses attributions à un autre membre du conseil de Régulation. Les personnes délégataires sont responsables de la bonne exécution des missions de régulation, objet de la délégation, devant les institutions prévues par la loi.

ARTICLE 19

Les membres du conseil de Régulation, à l'exception du président, ne peuvent se faire représenter lors des séances du conseil par un autre membre.

ARTICLE 20

Le président du Conseil de Régulation peut inviter, à titre consultatif, toute personne, en raison de son expertise, aux séances du conseil de Régulation.

Les personnes invitées à participer aux séances du Conseil de Régulation sont tenues au respect du secret professionnel.

ARTICLE 21

Le Conseil de Régulation ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par le président ou son remplaçant dûment désigné à cet effet.

Ces décisions sont enregistrées dans un registre spécial, tenu à jour et accessible au public, sous réserve du respect de la confidentialité de certaines informations couvertes par le secret des affaires.

ARTICLE 22

Sous le contrôle du président du conseil de Régulation, le Directeur Général de l'ARTCI met en œuvre un processus transparent de consultation des acteurs du secteur, avant toute décision importante. Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions. Ils sont publiés sur le site internet de l'ARTCI ; le compte rendu des contributions des acteurs est rendu également public sur ledit site internet.

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 23

La coordination de l'action des directions et services de l'ARTCI est assurée par le Directeur Général.

CHAPITRE 3 - GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'ARTCI

ARTICLE 24

Les opérations comptables et financières de l'ARTCI sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA.

Pour sa gestion comptable et financière, la Direction Générale de l'ARTCI élabore un manuel de procédures financières et comptables, approuvé par le conseil de Gestion. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'ARTCI, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

ARTICLE 25

Les ressources de l'ARTCI sont constituées notamment par :

- une quote-part des contreparties financières relatives aux licences et autorisations ;

- les redevances de régulation ;
- une quote-part de la contribution des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- les produits issus des ressources Internet et de numérotation ;
- une quote-part des produits issus de la location des fréquences ;
- les produits des droits d'homologation des équipements ;
- les frais de dossiers relatifs aux demandes de licences, autorisations et aux déclarations d'activités ;
- les droits de timbres liés aux procédures devant l'ARTCI ;
- les produits issus des droits d'agrément d'installateurs d'équipements ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances ;
- les produits des sanctions pécuniaires perçus dans le secteur des Télécommunications, à l'exclusion des amendes pénales qui sont payées au Trésor public ;
- les subventions publiques nationales ou internationales ;
- les emprunts autorisés par le Conseil de Régulation ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées où résulter de son activité.

ARTICLE 26

Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'ARTCI. A ce titre, il :

- engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'ARTCI ;
- liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'ARTCI ;
- tient la comptabilité et prépare les états financiers de l'ARTCI conformément aux règles de l'OHADA.

Le Directeur Général est, avec le directeur chargé des affaires financières, cosignataire sur les comptes de l'ARTCI.

ARTICLE 27

Le budget de l'ARTCI doit s'équilibrer en recettes et en dépenses.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat, le Directeur Général de l'ARTCI communique au ministre chargé de l'Economie et des Finances et au ministre chargé des Télécommunications/TIC, le budget approuvé par le conseil de Régulation.

Le budget approuvé de l'ARTCI est annexé au budget de l'Etat de l'année.

Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du conseil de Régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 28

La gestion financière de l'ARTCI fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont annexés à son rapport annuel d'activités.

CHAPITRE 4 - LE PERSONNEL DE L'ARTCI

ARTICLE 29

Le personnel de l'ARTCI est composé d'agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du code du Travail et de la Convention collective interprofessionnelle et de fonctionnaires détachés.

Le personnel des directions et services de l'ARTCI est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail, sans préjudice des suites pénales éventuelles.

ARTICLE 30

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ARTCI sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ARTCI et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus protectrices du statut général de la Fonction publique. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'ARTCI restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la Fonction publique. En cas de cessation de leur fonction au sein de l'ARTCI, ils sont remis à la disposition de la Fonction publique, après paiement de leurs droits et indemnités.

ARTICLE 31

Les membres du personnel de l'ARTCI ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications/TIC établie en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail.

ARTICLE 32

Le personnel de l'ARTCI chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie doit être assermenté. Il prête serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan, à l'exception des magistrats selon la formule suivante : « ***Je jure d'exercer ma fonction avec probité, dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire*** ».

Les modalités de prestation de serment sont fixées par le Directeur Général de l'ARTCI en rapport avec la juridiction concernée.

Le personnel assermenté peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit de l'ARTCI après délibération du conseil. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Il exerce ses fonctions sur des ordres de mission délivrés par le Directeur Général qui précisent le motif et l'action à mener, conformément aux délibérations du conseil de Régulation.

Un manuel de procédures de contrôle et de saisie est élaboré par le Directeur Général et approuvé par le conseil de Régulation.

ARTICLE 33

Nul ne peut être salarié de l'ARTCI s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion du personnel de l'ARTCI est élaboré par le Directeur Général et approuvé par le conseil de Régulation.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 34

Les personnels de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire et du conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire sont transférés à l'ARTCI, à l'Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC, ANSUT et à l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, AIGF conformément aux besoins de ces structures.

ARTICLE 35

Le ministre chargé des Télécommunications dresse un inventaire de l'actif et du passif de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire et du conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

Cet inventaire fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Télécommunications et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 36

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances désignent, par arrêté conjoint, le liquidateur et fixent les modalités de la liquidation des structures dissoutes.

ARTICLE 37

Les membres du conseil de Régulation, le Directeur Général de l'ARTCI sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'ARTCI ou les tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 38

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

5-

**DECRET N° 2012-949 DU 26 SEPTEMBRE 2012
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC, EN ABREGE ANSUT**

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la société d'Etat dénommée Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC, en abrégé ANSUT, créée par l'article 157 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 2

L'Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC a pour missions :

- d'élaborer les cahiers des charges des programmes de Service universel des Télécommunications/TIC ;
- d'assurer la mise en œuvre des programmes de Service universel des Télécommunications/TIC pour le compte de l'Etat ;
- d'assurer le financement des programmes de Service universel des Télécommunications/TIC ;
- d'assurer la gestion des opérations d'investissement financées par l'Etat dans le domaine des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 3

L'Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des Télécommunications/TIC et la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4

Le siège de l'ANSUT est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 6

L'ANSUT est administrée par un conseil d'administration comprenant sept membres choisis en raison de leur compétence, de leur probité et de leur complémentarité.

Le conseil d'administration comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre chargé du Plan et du Développement ;
- un représentant du ministre chargé des Télécommunications/TIC ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- un représentant des associations des consommateurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé de la Poste et des TIC et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les membres du conseil ne peuvent appartenir simultanément au conseil d'administration de plus de deux sociétés d'Etat, ni exercer une activité ou détenir des intérêts dans une entreprise du secteur des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 7

Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, son président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. L'élection du président du conseil d'administration est entérinée par un décret pris en conseil des ministres. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 8

La Direction Générale de l'ANSUT est assurée par un Directeur Général nommé par le conseil d'administration. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9

La Direction Générale de l'ANSUT est organisée en directions, sous-directions et services, suivant un organigramme proposé par le Directeur Général et adopté par le conseil d'administration.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10

Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre du Service universel des Télécommunications/TIC pour le compte de l'Etat conformément aux dispositions pertinentes de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC. A cet effet, il exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

ARTICLE 11

Le Directeur Général est chargé de la gestion courante de l'ANSUT et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il assure la coordination de l'action des directions et services de l'ANSUT.

ARTICLE 12

Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'ANSUT. A ce titre, il est chargé :

- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses à la charge de l'ANSUT ;
- de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'ANSUT ;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de l'ANSUT conformément aux règles de l'OHADA.

Le Directeur Général et le directeur en charge des affaires financières sont cosignataires sur les comptes de l'ANSUT.

ARTICLE 13

Les ressources de l'ANSUT sont constituées par :

- une contribution obligatoire de deux pour cent du chiffre d'affaires mensuel hors taxe des opérateurs et fournisseurs de services titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale ;
- toutes autres taxes parafiscales autorisées par la loi de finances ;
- les contributions de l'Etat ;
- les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les prêts et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers autorisés par le conseil d'administration ;
- les produits de cession de ses biens meubles et immeubles autorisés par le conseil d'administration.

Les contributions des opérateurs et fournisseurs de services titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale sont recouvrées par l'ANSUT selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 14

L'ANSUT produit, chaque année, au plus tard le 30 mars, un rapport d'activités. Ce rapport est communiqué au ministre chargé des Télécommunications/TIC et publié sur le site Internet de l'ANSUT.

ARTICLE 15

Le personnel de l'ANSUT est composé d'agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du code du travail et de la convention collective interprofessionnelle ainsi que de fonctionnaires détachés.

ARTICLE 16

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ANSUT sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ANSUT et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus protectrices du statut général de la Fonction publique. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'ANSUT restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la Fonction publique. En cas de cessation de leurs fonctions au sein de l'ANSUT, ils sont remis à la disposition de la Fonction publique.

TITRE IV - GESTION COMPTABLE ET CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 17

Les opérations comptables et financières de l'ANSUT sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Pour sa gestion comptable et financière, l'ANSUT est dotée d'un manuel de procédures financières et comptables élaboré par le Directeur Général et approuvé par le conseil d'administration. Ce

manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget, ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'ANSUT, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

ARTICLE 18

Le budget de l'ANSUT prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature ainsi que le montant. Il doit être équilibré.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19

Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, le Directeur Général de l'ANSUT transmet obligatoirement au ministre chargé de l'Economie et des Finances et au ministre chargé des Télécommunications/TIC, le budget approuvé par le conseil d'administration. Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du budget approuvé, demander au conseil d'administration d'y introduire toute modification tendant au respect de l'équilibre financier de la société et à celui de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Le budget approuvé et éventuellement modifié est annexé au budget de l'Etat de l'année.

ARTICLE 20

Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et comptables de l'exercice précédent.

ARTICLE 21

La gestion financière de l'ANSUT fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont également communiqués au ministre chargé des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 22

L'ANSUT est contrôlée par deux commissaires aux comptes nommés pour trois exercices sociaux par arrêté du ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Leurs fonctions expirent après l'approbation, par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, des comptes du troisième exercice social depuis leur prise de fonction.

Ils sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables de Côte d'Ivoire.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23

L'ANSUT est soumise au contrôle de la chambre des comptes de la Cour suprême.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24

Les ressources du Fonds national des Télécommunications ainsi que les biens meubles et immeubles de l'Etat qui lui sont affectés, sont dévolus à l'ANSUT dès son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

L'inventaire et la dévolution de ces actifs sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 25

Le suivi des projets et marchés en cours d'exécution ou d'approbation par les organes du Fonds national des Télécommunications est transféré à l'ANSUT.

L'ANSUT assure, pour le compte de l'Etat, la maintenance, la gestion et la réhabilitation du patrimoine immobilier servant de cadre d'exploitation au secteur des Télécommunications.

ARTICLE 26

Les personnels du Fonds national des Télécommunications, en abrégé FNT, sont transférés à l'Agence nationale du Service universel des Télécommunications, conformément aux besoins de l'ANSUT.

ARTICLE 27

Les statuts de l'ANSUT, annexés au présent décret, sont approuvés.

ARTICLE 28

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

6-

**DECRET N° 2013-300 DU 2 MAI 2013
RELATIF A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX
ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET
AU DEGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

1) *catalogue d'interconnexion*, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de Télécommunications conformément aux dispositions du présent décret;

2) *dégroupage de la boucle locale*, la prestation qui inclut également les prestations associées, notamment la co-localisation offerte par un exploitant de réseau public de Télécommunications pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de Télécommunications d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés ;

3) *fournisseur de services*, toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture de services en s'appuyant sur un réseau public de Télécommunications.

4) *marché pertinent*, le marché d'un service spécifique ou groupe de services de Télécommunications ouvert au public ;

5) *opérateur*, toute personne morale exploitant un réseau de Télécommunications/TTC ouvert au public.

6) *opérateur notifié ou puissant*, l'opérateur qui a été désigné par l'ARTCI individuellement ou conjointement avec d'autres, comme ayant une influence significative sur un marché pertinent ;

7) *point d'interconnexion*, le lieu où un opérateur de réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et les fournisseurs de services peuvent être distincts ;

8) *ressources essentielles*, toutes installations ou infrastructures indispensables pour assurer la liaison avec les clients et/ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités, qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables ;

9) *service d'interconnexion*, la prestation offerte par un exploitant de réseau de Télécommunications ouvert au public à un exploitant de réseau de Télécommunications ouvert au public tiers, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau ;

10) *terminaison de trafic*, la prestation fournie par un opérateur B à un autre opérateur ou fournisseur de service A consistant à recevoir et acheminer un trafic ou une communication de l'opérateur ou fournisseur de service A vers un client de l'opérateur B.

ARTICLE 2

Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à l'interconnexion et au dégroupage.

CHAPITRE 2 - L 'INTERCONNEXION

Section première - Conditions et offre minimale d'interconnexion

ARTICLE 3

L'interconnexion vise à :

- associer l'ensemble des réseaux publics de Télécommunications au sein d'un réseau national, en assurant aux usagers d'un réseau de Télécommunications de pouvoir communiquer avec ceux d'un autre réseau ;
- favoriser l'émergence de services, en permettant à tout fournisseur de services d'offrir ses prestations aux usagers de tout opérateur de réseau ;
- garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques.

ARTICLE 4

Les exploitants de Télécommunications sont tenus :

- d'interconnecter leurs réseaux aux autres réseaux publics de Télécommunications/TIC. A ce titre, ils fournissent l'interconnexion dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et avec la même qualité que lorsqu'ils l'assurent pour leurs propres services ou pour leurs filiales et partenaires ;
- de faire droit à toute demande d'interconnexion des autres exploitants de Télécommunications ou des fournisseurs de services.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'ARTCI.

ARTICLE 5

L'interconnexion est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible.

Elle est également assurée de manière continue par tous les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications. Toute suspension du service d'interconnexion fait l'objet d'une autorisation préalable de l'ARTCI.

ARTICLE 6

Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au catalogue d'interconnexion soumis à l'ARTCI une présentation détaillée de leur offre technique et tarifaire justifiant les principaux tarifs proposés. A cet effet, ils tiennent une comptabilité analytique qui peut être auditée annuellement à leurs frais.

Les prestations d'interconnexion incluent les prestations d'accès aux infrastructures et aux ressources du réseau.

ARTICLE 7

Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou lors de la mise en œuvre d'un accord d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Ces informations ne sont pas communiquées à des tiers, à d'autres services, filiales ou partenaires de l'opérateur concerné.

ARTICLE 8

L'exploitant de Télécommunications ou le fournisseur de services désirant établir une interconnexion en fait la demande par écrit à l'exploitant offrant ce service et transmet une copie de cette demande à l'ARTCI pour information.

L'accord d'interconnexion est librement négocié entre les parties, conformément à leurs cahiers des charges respectifs et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9

L'exploitant de Télécommunications dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion attestée par un accusé de réception, pour conclure l'accord d'interconnexion avec le demandeur. Cet accord est transmis, dès sa signature à l'ARTCI pour approbation. L'ARTCI dispose d'un délai de trente jours pour approuver ou demander des modifications de l'accord d'interconnexion.

Passé le délai de trente jours, si aucun accord n'est intervenu, ou en cas de refus d'interconnexion de l'exploitant de Télécommunications, la partie la plus diligente peut saisir l'ARTCI, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ARTCI peut imposer toutes mesures nécessaires pour amener les exploitants de Télécommunications à assurer l'interconnexion à leur réseau, notamment les modalités techniques et financières de l'interconnexion.

ARTICLE 10

Les services d'interconnexion répondent aux exigences suivantes :

- l'acheminement des communications électroniques aboutissant aux points d'interconnexion doit avoir la même qualité de service que celle des communications internes au réseau offrant l'interconnexion ;
- la qualité de la maintenance et de l'exploitation des équipements d'interconnexion doivent être les mêmes que celles du réseau offrant l'interconnexion.
- les indicateurs de qualité de service d'interconnexion sont établis par l'ARTCI et notifiés aux exploitants de Télécommunications. Elles comprennent au minimum :
 - le nombre et la durée des interruptions des liaisons d'interconnexion ;
 - le délai de relèvement des dérangements des liaisons d'interconnexion ;
 - le taux d'efficacité des communications utilisant les services d'interconnexion.

La liste et les modalités de contrôle des indicateurs de qualité de service d'interconnexion sont définies et publiées par l'ARTCI.

Toute dégradation de la qualité de service constatée par l'ARTCI est sanctionnée, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11

La partie qui envisage d'introduire sur ses installations des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre partie est tenue, dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans l'accord d'interconnexion, d'aviser cette dernière immédiatement, et au moins six mois avant la modification.

ARTICLE 12

La partie qui modifie ses installations, conformément à l'article 11, supporte les coûts de modification des installations de l'autre partie.

Les coûts de modification sont partagés entre les deux parties en cas :

- de modifications des installations respectives entreprises pour le bénéfice des deux parties ;
- de modifications décidées par l'ARTCI ;
- de modifications du système de signalisation des réseaux de Télécommunications tendant à en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

ARTICLE 13

Lorsqu'une interconnexion porte atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'ARTCI, qui peut prononcer la suspension de l'interconnexion.

Un opérateur ne peut suspendre une interconnexion, sans l'autorisation expresse de l'ARTCI.

La suspension non autorisée de l'interconnexion est sanctionnée par l'ARTCI, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section 2 - Catalogue d'interconnexion

ARTICLE 14

Les règles de détermination de marché pertinent et d'opérateurs exerçant une influence significative sur un marché pertinent sont définies par l'ARTCI et notifiées aux opérateurs concernés.

ARTICLE 15

L'ARTCI établit chaque année la liste des opérateurs puissants. Les opérateurs désignés puissants disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour transmettre leur catalogue d'interconnexion à l'ARTCI pour approbation.

ARTICLE 16

Les opérateurs et fournisseurs de services puissants sont tenus, chaque année, de publier un catalogue d'interconnexion préalablement modifié ou approuvé par l'ARTCI dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du catalogue d'interconnexion. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de Télécommunications ne sont pas garanties.

Le catalogue d'interconnexion est publié avant le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 17

Le catalogue d'interconnexion intègre une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 18

Les tarifs contenus dans le catalogue d'interconnexion peuvent faire l'objet d'un audit par l'ARTCI. A cet effet, les opérateurs puissants tiennent une comptabilité analytique détaillée qui présente clairement la contribution de chaque service fourni au résultat de l'entreprise.

ARTICLE 19

L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs comporte au minimum :

- une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour toutes les destinations desservies par le réseau ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, y compris l'accès aux points d'atterrissement des câbles sous-marins ;
- une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;
- une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur ;
- une description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points, notamment la désignation, la localisation et les caractéristiques ;
- une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;
- une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc. ;
- le service d'aboutement de liaisons louées ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

ARTICLE 20

L'offre technique et tarifaire doit être suffisamment détaillée pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

Les offres faites par l'opérateur puissant concernent aussi bien les services nationaux que les services internationaux.

ARTICLE 21

L'offre d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux fournisseurs de services comporte au minimum :

- une offre technique et tarifaire pour l'acheminement du trafic aux points indiqués par les fournisseurs de services ; cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de services par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services ; elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, y compris l'accès aux points d'atterrissage ;
- une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur ;
- une offre de connexion au nœud d'accès Internet pour les opérateurs puissants disposant d'un nœud d'accès au réseau Internet ; le tarif est fonction notamment du débit et de la qualité de transmission souscrits ;
- une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs notifiés qui en disposent.

ARTICLE 22

Les tarifs contenus dans les différentes offres d'accès respectent le principe de l'orientation vers les coûts. La méthode de calcul des coûts est établie par l'ARTCI.

ARTICLE 23

Les conditions tarifaires respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Les conditions tarifaires ne doivent pas conduire à imposer indûment, aux opérateurs utilisant l'interconnexion, des charges excessives et doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'ARTCI.

ARTICLE 24

Les tarifs des services d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion et reflètent les coûts correspondants.

ARTICLE 25

Les tarifs d'interconnexion reposent sur les principes suivants :

- la pertinence des coûts, c'est-à-dire des coûts liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;
- les tarifs incluent une contribution équitable des tarifs par rapport aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services ;
- la prise en compte dans les tarifs d'une rémunération normale des investissements consentis ;
- la modulation horaire des tarifs, pour tenir compte de la congestion du réseau général de l'exploitant ;
- la fixation des tarifs unitaires applicables aux éléments du réseau général indépendamment du volume ou de la capacité utilisée.

ARTICLE 26

Les opérateurs tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion. Cette comptabilité contient notamment :

- les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'exploitant pour les services destinés à ses propres usagers et pour les services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;
- les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

ARTICLE 27

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion.

ARTICLE 28

Les coûts de réseau général sont partagés entre les services d'interconnexion et les autres services sur la base de l'usage effectif du réseau général, par chacun de ces services.

ARTICLE 29

L'ARTCI établit et rend publique la nomenclature :

- des coûts de réseau général ;
- des coûts spécifiques aux services d'interconnexion ;
- des coûts spécifiques aux services des exploitants autres que l'interconnexion et les coûts communs.

Elle établit et rend publiques également les spécifications et la description des méthodes de comptabilisation des coûts.

ARTICLE 30

L'ARTCI peut faire auditer, par un organisme indépendant de son choix, les coûts intervenant dans l'offre d'interconnexion d'un opérateur. Les frais de l'audit sont supportés par l'opérateur audité.

L'ARTCI peut, si elle juge excessifs les tarifs proposés par un opérateur, imposer des tarifs à partir d'une comparaison aux tarifs proposés par d'autres opérateurs nationaux ou de la sous-région.

ARTICLE 31

Les résultats de la méthode mise en œuvre par les opérateurs pour la détermination des tarifs des services offerts peuvent faire l'objet d'un audit par l'ARTCI. Les frais de cet audit sont à la charge de l'opérateur audité.

ARTICLE 32

Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion, soumis à l'ARTCI, une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés.

L'ARTCI s'assure de la validité des données utilisées et des résultats obtenus. Elle peut solliciter les services d'un cabinet extérieur. Elle demande, le cas échéant, à l'opérateur d'ajuster ses calculs pour rectifier les erreurs identifiées.

Si un opérateur ne fournit pas les éléments de justification requis, l'ARTCI peut se substituer à lui pour évaluer les coûts, sur la base des informations en sa possession.

CHAPITRE 3 - DEGROUPEMENT

ARTICLE 33

Les opérateurs puissants sont tenus de fournir un accès dégroupé à la boucle locale dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ils proposent une offre technique et tarifaire de dégroupage soumise à l'approbation de l'ARTCI.

Cette offre est ensuite publiée par l'opérateur, par tout moyen.

ARTICLE 34

L'offre de dégroupage contient une description des prestations liées à l'accès à la boucle locale ainsi que des modalités, conditions et prix qui y sont associés. Elle inclut, en outre, les prestations associées à l'accès à la boucle locale, notamment la fourniture des informations nécessaires à sa mise en œuvre et une offre de co-localisation des infrastructures.

ARTICLE 35

L'offre minimale de dégroupage contient les éléments suivants :

- une description des fréquences non vocales utilisables, des interfaces et protocoles de communication sur la boucle locale ;
- les informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques et aux boucles locales disponibles dans son réseau d'accès ;
- les autres modalités techniques de l'accès aux boucles locales et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques dans la boucle locale ;
- les procédures de demande, de fourniture, de maintenance et de restriction d'utilisation ;
- les informations concernant les sites pertinents de l'opérateur, ainsi que les possibilités de co-localisation sur les sites de co-localisation physique et virtuelle ;
- les caractéristiques de l'équipement, notamment les restrictions concernant les équipements qui peuvent être co-localisés ;
- les mesures mises en place par l'opérateur pour garantir la sûreté de ses locaux et les normes de sécurité appliquées ;
- les conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents ;
- les règles de répartition en cas de limitation de l'espace de co-localisation ;
- les conditions d'inspection par les bénéficiaires des sites sur lesquels une co-localisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante ;
- les conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels et aux systèmes d'information ou bases de données ;
- les délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources ;

- les accords sur le niveau du service, la résolution des problèmes ainsi que les procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;
- les conditions contractuelles types, y compris les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
- les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
- les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts ;
- lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion des informations contenues dans l'offre minimale de dégroupage peut être restreinte aux seules parties intéressées.

ARTICLE 36

Le service de dégroupage fait l'objet d'une convention de droit privé entre l'opérateur et le fournisseur de services. Cette convention précise les conditions juridiques, techniques et financières de fourniture du service de dégroupage. La convention conclue est transmise à l'ARTCI pour approbation, dans un délai d'un mois.

L'offre de dégroupage fait l'objet d'une approbation préalable par l'ARTCI, avant sa mise en œuvre.

Les tarifs contenus dans l'offre de dégroupage peuvent faire l'objet d'un audit. A cet effet, les opérateurs puissants tiennent une comptabilité analytique qui présente clairement la contribution de chaque service fourni au résultat de l'entreprise.

ARTICLE 37

Les litiges relatifs aux relus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'ARTCI.

L'ARTCI se prononce dans un délai de trois mois après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

La décision de l'ARTCI peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de sa notification aux parties. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 38

En cas de manquement total ou partiel ou de faute de l'opérateur ou du fournisseur de services dans l'exécution des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions du présent décret, l'ARTCI le met en demeure d'y remédier et lui applique, le cas échéant, les mesures et sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 39

Les opérateurs et fournisseurs de services disposent d'un délai de deux mois, pour rendre leurs conventions conformes aux dispositions du présent décret, à compter de sa publication.

ARTICLE 40

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

7-
DECRET N°2013-301 DU 2 MAI 2013
RELATIF A L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS
TERMINAUX ET RADIOELECTRIQUES ET A
L'AGREMENT D'INSTALLATEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

1) *équipement radioélectrique*, tout équipement de Télécommunications/TIC qui utilise les fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;

2) *agrément d'installateur*, le certificat délivré à une personne physique ou morale attestant de ses capacités techniques pour connecter, mettre en service et entretenir sur les réseaux publics de Télécommunications, les équipements de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 2

Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives à l'homologation des équipements terminaux et radioélectriques ainsi que les règles relatives à l'agrément d'installateurs.

ARTICLE 3

Sont exclus, du champ d'application du présent décret, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, satellitaire ou distribués par câbles, sauf si ces équipements permettent d'accéder également à des services de Télécommunications.

CHAPITRE 2 - HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Section première - Conditions générales d'homologation des équipements

ARTICLE 4

Tout équipement destiné à être connecté à un réseau public de Télécommunications et tout équipement radioélectrique ne peut être mis sur le marché qu'après homologation.

L'homologation est matérialisée par un certificat, établi par l'ARTCI, délivré à l'issue d'une évaluation de conformité aux exigences essentielles du type et du modèle de l'équipement concerné.

L'homologation vaut autorisation de connexion à tout réseau public de Télécommunications, sauf pour certaines catégories d'équipements non destinées à cette utilisation.

ARTICLE 5

Le certificat d'homologation atteste que l'équipement pour lequel il est délivré, respecte les exigences essentielles. Il est délivré intuitu personae pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans.

Il ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'ARTCI. En cas de refus, la décision de l'ARTCI est motivée.

Toute modification des conditions suivant lesquelles l'homologation a été accordée est signalée, sans délai, à l'ARTCI et les équipements concernés sont à nouveau soumis à la procédure d'homologation.

ARTICLE 6

Le certificat d'homologation doit comporter au minimum, les informations suivantes :

- le type, le modèle et la marque et les caractéristiques de l'équipement ;
- les noms et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du demandeur ;
- la durée de validité du certificat ;
- les exigences et normes à respecter, le cas échéant ;
- les conditions techniques pertinentes d'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 7

La demande d'homologation doit être présentée par le constructeur ou son représentant dûment mandaté, partout importateur d'équipements ou tout revendeur d'équipements.

ARTICLE 8

Le demandeur à qui un certificat d'homologation a été délivré, doit fabriquer ou commercialiser des équipements conformes au type et au modèle d'équipement décrit dans le certificat.

Il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués ou commercialisés sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

ARTICLE 9

Le dossier de demande d'homologation comporte notamment les éléments et informations suivants :

- une fiche de renseignement dûment remplie et signée par le demandeur ;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique ;
- un justificatif du paiement des droits d'homologation à acquitter pour l'évaluation des applications, l'essai du matériel et la délivrance des certificats ;
- la copie conforme en langue française du certificat d'homologation de l'équipement délivrée par la structure en charge de l'homologation du pays d'origine ;
- un ou plusieurs exemplaires représentatifs de l'équipement, objet de la demande ;
- les résultats d'essais effectués et les certificats de conformité délivrés par des laboratoires accrédités par l'ARTCI ou reconnus au sens de la loi.

Le montant des droits d'homologation est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications/TIC.

Les droits d'homologation sont perçus et recouverts par l'ARTCI.

ARTICLE 10

L'ARTCI dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier complet de demande, pour délivrer le certificat d'homologation au demandeur. En cas de refus, la décision de l'ARTCI est motivée.

Le renouvellement du certificat d'homologation donne lieu au paiement de droits d'homologation.

ARTICLE 11

Tout équipement dont le modèle est homologué fait l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant qu'il est destiné à être connecté à un réseau public de Télécommunications ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Le marquage est subordonné au paiement de droits de marquage dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications/TIC. Les droits de marquage sont perçus et recouverts par l'ARTCI.

Tout équipement doit, en outre, être identifié par le fabricant, et comporter l'indication du modèle, du lot ou du numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant ou du fournisseur.

Section 2 - Autorisation d'admission temporaire

ARTICLE 12

Toute personne physique ou morale, désirant obtenir une autorisation d'admission temporaire pour un équipement terminal ou un équipement radioélectrique, est tenue de déposer un dossier de demande d'admission temporaire auprès de l'ARTCI.

Le dossier de demande d'admission temporaire comporte notamment les éléments suivants :

- une fiche de renseignement dûment remplie et signée par le demandeur,
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique ;
- un justificatif du paiement des droits d'admission temporaire.

Le montant des droits d'admission temporaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications/TIC.

Les droits d'admission sont perçus et recouvrés par l'ARTCI.

ARTICLE 13

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée, par l'ARTCI au demandeur, pour des équipements terminaux ou équipements radioélectriques non homologués à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire justifiée.

L'autorisation d'admission temporaire est matérialisée par une attestation d'admission temporaire qui ne se substitue pas au certificat d'homologation.

ARTICLE 14

La durée de l'autorisation d'admission temporaire est fixée à trois mois renouvelable, une seule fois. Durant la période d'admission temporaire, la mention « Equipement non Homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement par un marquage établi par l'ARTCI. Ce marquage est subordonné au paiement du droit de marquage perçu et recouvré par l'ARTCI.

Section 3 - Connexion des équipements terminaux aux réseaux publics de Télécommunications/TIC

ARTICLE 15

La connexion des équipements terminaux homologués et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectuée librement par l'opérateur ou le fournisseur de services.

Pour certaines catégories d'équipements terminaux homologués figurant sur une liste publiée par l'ARTCI qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, la connexion au réseau doit être réalisée par un installateur agréé.

ARTICLE 16

Lorsque les équipements terminaux homologués connectés à un réseau public de Télécommunications perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une installation non conforme à celle pour laquelle l'homologation a été délivrée, l'ARTCI peut prendre des mesures appropriées.

ARTICLE 17

Lorsque des équipements non homologués sont connectés à un réseau public de Télécommunications, l'ARTCI peut, sans préjudice de poursuites pénales et des sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

Section 4 - Contrôle

ARTICLE 18

L'ARTCI contrôle la conformité aux exigences essentielles des équipements destinés à être connectés à un réseau public de Télécommunications et les équipements radioélectriques installés ou mis en exploitation ou destinés à être installés.

ARTICLE 19

L'ARTCI peut à tout moment accéder aux équipements connectés à un réseau ouvert au public et aux équipements radioélectriques ou de radiodiffusion qui perturbent les Télécommunications/TIC et prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 20

Outre les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'ARTCI peut procéder à la saisie de l'équipement terminal ou l'équipement radioélectrique en cause.

Elle peut également procéder au retrait du certificat d'homologation à tout équipement terminal ou équipement radioélectrique:

- ne répondant plus aux conditions d'exploitation du réseau public de Télécommunications ;
- à l'origine des perturbations sur les réseaux de Télécommunications ou d'autres réseaux.

CHAPITRE 3 - AGREMENT D'INSTALLATEURS

ARTICLE 21

L'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC est soumise à la délivrance par l'ARTCI, d'un agrément d'installateur.

L'agrément d'installateurs est délivré pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 22

La demande de renouvellement de l'agrément est introduite auprès de l'ARTCI trois mois avant l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 23

La délivrance de l'agrément d'installateur est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications.

Les droits d'agrément d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sont perçus et recouverts par l'ARTCI.

ARTICLE 24

Les équipements de Télécommunications/TIC ne peuvent être raccordés, connectés, mis en service et entretenus que par une personne physique ou morale agréée par l'ARTCI.

ARTICLE 25

La demande d'agrément d'installateur ne peut être présentée que par une personne physique ou morale inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier et ayant son siège social sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Cette personne physique ou morale est tenue de produire un document de régularité fiscale délivré par la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 26

L'ARTCI procède au contrôle des travaux réalisés ou au contrôle de l'existence de l'agrément d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 27

Les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sans agrément d'installateur encourent les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 28

Les installateurs d'équipement de Télécommunications/TIC encourent les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée en cas de non-homologation de l'équipement de Télécommunications/TIC ou de l'équipement radioélectrique installé.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29

Toute personne physique ou morale détentrice d'équipements non homologués dispose d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

ARTICLE 30

Les certificats d'homologation, les agréments d'installateurs d'équipements de Télécommunications/TIC, la liste des équipements homologués et la liste des installateurs agréés sont publiés par l'ARTCI.

ARTICLE 31

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

8-
DECRET N°2013-302 DU 2 MAI 2013
FIXANT LE CONTENU DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE
INDIVIDUELLE ET DE L'AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX
DE TELECOMMUNICATIONS/TIC ET LA FOURNITURE
DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de fixer le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de Télécommunications.

ARTICLE 2

L'ARTCI détermine les conditions dans lesquelles s'exercent les activités soumises au régime de déclaration et peut soumettre le fournisseur de service à une ou plusieurs obligations prévues à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE 2 - CONTENU DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE INDIVIDUELLE

ARTICLE 3

Le cahier des charges de la licence individuelle précise notamment :

- l'objet de la licence individuelle ;
- la durée, les conditions de renouvellement et de transfert de la licence individuelle ;
- le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière ;
- le paiement des droits, taxes, redevances et contributions prescrits par les textes législatifs et réglementaires ;
- les conditions d'exercice de l'activité, notamment le respect des conditions d'une concurrence loyale et le respect du principe de la neutralité à l'égard des signaux transportés ;
- l'obligation du titulaire de la licence individuelle de respecter les conventions et les traités internationaux signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

- les obligations du titulaire de la licence individuelle au titre du service universel ;
- la protection et la confidentialité des données ;
- les conditions et modalités d'exploitation commerciales du service et du réseau ;
- les conditions de mise à disposition par le titulaire de la licence individuelle, des informations techniques, financières et comptables, de rapports notamment d'activités et de mise en œuvre du cahier des charges ; l'obligation de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- l'obligation de couverture géographique et de couverture de la population en matière de fourniture de service de Télécommunications/TIC ;
- l'obligation d'interconnexion, de partage d'infrastructure et de dégroupage de la boucle locale ;
- l'obligation d'itinérance nationale ;
- les règles pour la protection des consommateurs et le règlement des litiges ;
- les conditions et modalités de l'utilisation des ressources rares ;
- les conditions et modalités d'utilisation de la cryptologie ;
- l'obligation de coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité ;
- les spécifications techniques et les mesures propices à assurer la sécurité physique et technologique des réseaux de l'opérateur ou du fournisseur de service de Télécommunications ;
- les normes et spécifications du réseau et du service ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, la sécurité aérienne et maritime et par le pouvoir judiciaire ;
- les conditions et modalités de retrait ou d'annulation de la licence individuelle.

ARTICLE 4

Le cahier des charges contient des obligations spécifiques des opérateurs ou fournisseurs de services puissants, conformément à l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 sus visée.

CHAPITRE 3 - CONTENU DU CAHIER DES CHARGES DE L'AUTORISATION GENERALE

ARTICLE 5

Le cahier des charges de l'autorisation générale précise notamment :

- l'objet de l'autorisation générale ;
- la durée, le renouvellement et les conditions de transfert de l'autorisation générale ;
- les conditions d'accès à un réseau de Télécommunications/ TIC ouvert au public ;
- le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière ;
- le paiement des droits, taxes, redevances et contributions prescrits par les textes législatifs et réglementaires ;
- les conditions d'exercice de l'activité, notamment le respect des conditions d'une concurrence loyale et du principe de la neutralité à l'égard des signaux transportés;
- l'obligation de respecter les conventions et les traités internationaux signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire;
- les obligations au titre du service universel ;
- la protection et la confidentialité des données à caractère personnel ;
- les prescriptions relatives à l'approbation de l'ARTCI pour tout changement affectant la nature du réseau et des services ;
- les conditions et modalités d'utilisation des ressources rares ;

- les prescriptions relatives aux exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et de la sécurité aérienne et maritime ;
- les spécifications techniques et les mesures propres à assurer la sécurité physique et technologique des réseaux de l'opérateur ou du fournisseur de service titulaire de la licence individuelle ;
- les conditions de mise à disposition des informations techniques, financières et comptables, de rapports notamment d'activités et de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les conditions et modalités d'utilisation de la cryptologie ;
- l'obligation de coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité ;
- les conditions et modalités de retrait ou d'annulation de l'autorisation générale.

ARTICLE 6

L'ARTCI peut modifier le cahier des charges de l'autorisation générale pour :

- les besoins de la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique,
- de la sécurité aérienne et maritime ;
- tenir compte des contraintes objectives liées à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ou des ressources de numérotations ;
- tenir compte des changements intervenus dans le statut juridique du titulaire de l'autorisation générale ;
- tenir compte des conventions internationales ratifiées ou signées par la Côte d'Ivoire ;
- tenir compte des modifications intervenues dans la réglementation en vigueur.

L'ARTCI est tenue d'informer le détenteur de l'autorisation générale, dans un délai minimum d'un mois, de sa décision de modifier le cahier des charges.

Le délai de mise en œuvre du cahier des charges modifié est déterminé par l'ARTCI.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7

L'ARTCI met les cahiers des charges des titulaires de conventions de concession, de licences et d'autorisations en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 97-391 du 9 juillet 1997, définissant les catégories et les modalités d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques et le décret n°97-392 du 9 juillet 1997, définissant les modalités d'octroi des autorisations de fourniture de services de Télécommunications.

ARTICLE 9

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

9-

**DECRET N° 2013-439 DU 13 JUIN 2013 FIXANT LES
CONDITIONS ET MODALITES DE RESERVATION,
D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DE RESSOURCES DE
NUMEROTATION AINSI QUE LES MONTANTS ET LES
MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE
D'UTILISATION DE RESSOURCES
DE NUMEROTATION**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Section première - Définitions

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

- *affectation ou affectation de numéros*, la mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource en numérotation attribuée ;
- *attribution ou attribution de ressources de numérotation*, la décision prise par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur, à un fournisseur de services ou à un demandeur habilité, le droit d'utiliser la ressource en numérotation désignée, pour son propre compte ou celui de ses clients, dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par la décision d'attribution ;
- *contrôle*, l'ensemble des actions administratives et opérations techniques effectuées par l'ARTCI visant à s'assurer qu'il est fait usage des ressources de numérotation attribuées ou réservées conformément aux règles de gestion et à la réglementation en vigueur ;
- *établissement du plan national de numérotation*, ensemble des actions administratives et techniques visant à planifier, à organiser ou à modifier tout ou partie du plan national de numérotation ;
- *gestion du plan national de numérotation*, l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle des ressources en numérotation par les opérateurs, fournisseurs de services et les autres bénéficiaires
- *numéro*, la chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public.

Le numéro contient l'information nécessaire pour acheminer la communication électronique jusqu'à ce point de terminaison. Le numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est le numéro de télécommunication publique internationale qui comporte l'indicatif de pays et les chiffres subséquents ;

- *numéro interne*, tout numéro ou code ne faisant pas partie du Plan national de numérotation, utilisé par un opérateur ou fournisseur de services pour la fourniture de services liés directement à l'exploitation de son réseau et accessibles à ses abonnés uniquement.
- *Plan national de Numérotation ou PNN*, la ressource constituée par l'ensemble des numéros et préfixes permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixe, ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E.164) de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) ;
- *ressource en numérotation ou ressource de numérotation*, un numéro, un bloc de numéros ou un préfixe du Plan national de numérotation ;
- *réserve ou réserve de ressources de numérotation*, la décision prise par l'ARTCI, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur, à un fournisseur de services ou à un demandeur habilité, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource en numérotation ;
- *retrait ou retrait de ressources de numérotation*, la décision prise par l'ARTCI, à la demande du titulaire ou en cas de non-respect des conditions d'utilisation de la ressource en numérotation par le titulaire, d'annuler la décision d'attribution ou de réserve d'une ressource de numérotation et de faire procéder à sa désactivation sur les réseaux publics de Télécommunications/TIC.

Section 2 - Objet

ARTICLE 2

Le présent décret fixe les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation aux opérateurs, aux fournisseurs de services et autres demandeurs habilités. Il fixe également les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation.

CHAPITRE 2 - ETABLISSEMENT, GESTION ET CONTROLE DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

ARTICLE 3

Le PNN est établi et géré par l'ARTCI. A ce titre, l'ARTCI est chargée notamment :

- de définir la structure et l'organisation du PNN ;
- de planifier des ressources de numérotation pour les différents services de Télécommunications ;
- de fixer la taille des blocs de numéros et les capacités minimales et maximales des ressources de numérotation à réserver ou à attribuer ;
- de définir les droits d'accès des acteurs aux différentes catégories de numéros et les plages de ressources de numérotation pouvant faire l'objet de surtaxe de la communication.

En cas de besoin de modification du PNN, les opérateurs et fournisseurs de services contribuent techniquement et financièrement à la mise en œuvre de cette modification.

ARTICLE 4

L'ARTCI réserve, attribue et retire les ressources de numérotation dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Lorsque deux ou plusieurs demandeurs font la même demande de ressources de numérotation, le demandeur qui a introduit le premier une demande valable bénéficie des droits primaires.

Si plusieurs demandes valables sont introduites le même jour pour une même capacité de numérotation, l'ARTCI organise une conciliation pour l'attribution des droits primaires, secondaires, tertiaires et suivants.

ARTICLE 5

L'ARTCI fixe par décision et publie par tout moyen, les taux d'utilisation seuils des ressources de numérotation attribuées ou réservées, à partir desquels toute demande d'attribution ou de réservation de ressources de numérotation est recevable.

ARTICLE 6

L'ARTCI s'assure que les ressources de numérotation sont utilisées de façon optimale par les bénéficiaires, conformément aux dispositions précisées dans la décision d'attribution, de réservation ou de retrait.

Les ressources de numérotation attribuées par l'ARTCI doivent être accessibles à partir de tout réseau public de Télécommunications/TIC. Elles sont prioritaires sur les numéros internes.

ARTICLE 7

L'ARTCI met à la disposition des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, de la sécurité publique et de l'urgence sociale, des numéros d'urgence et d'assistance. Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus d'acheminer gratuitement et de façon prioritaire tous les appels téléphoniques et autres communications électroniques à destination des numéros d'urgence.

CHAPITRES 3 - PROCEDURE ET MODALITES D'OCTROI DE RESSOURCES DE NUMEROTATION

Section première - Critères d'appréciation des demandes

ARTICLE 8

Les ressources de numérotation font partie du domaine public de l'Etat. Elles sont accordées au regard de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan de numérotation, l'utilisation optimale des ressources de numérotation, l'égalité de traitement et le maintien des conditions de concurrence équitable.

L'ARTCI tient compte également de la motivation des demandes, des conditions et des taux d'utilisation des ressources antérieurement attribuées ou réservées au demandeur.

Section 2 - Réserve de ressources de numérotation

ARTICLE 9

Le dossier de demande de réserve de ressources de numérotation adressé à l'ARTCI, comporte les éléments suivants :

- une fiche de renseignements dûment remplie, datée et signée, dont le modèle est établi par l'ARTCI ;
- les documents relatifs aux statuts juridique et fiscal du demandeur ;
- une demande écrite et motivée ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources précédemment attribuées au demandeur ;
- une copie de la licence individuelle, de l'autorisation générale ou du récépissé de déclaration ;
- une copie du reçu de paiement des frais d'étude de dossier ;
- la localisation géographique prévue des numéros demandés, le cas échéant ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

Outre les éléments sus-énumérés, l'ARTCI peut demander des informations complémentaires.

ARTICLE 10

Lorsque l'ARTCI reçoit un dossier de demande de réservation de ressources de numérotation, elle en accuse réception.

Si l'ARTCI estime que la demande est incomplète ou si elle souhaite des renseignements ou informations complémentaires, elle en informe le demandeur. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai qui ne saurait excéder un mois, à compter de la date du dépôt de la demande pour fournir les renseignements ou informations complémentaires. A l'expiration de ce délai d'un mois, l'inaction du demandeur rend sa demande de réservation inexistante.

ARTICLE 11

L'ARTCI examine le dossier complet de réservation selon les critères d'appréciation définis à l'article 8 du présent décret. Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de demande.

ARTICLE 12

Toute réservation peut être renouvelée chaque année, moyennant une nouvelle demande valable au plus tard un mois avant l'expiration de la réservation précédente. Si ce renouvellement est accepté, la date de la première réservation est considérée comme la date de réservation.

La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou aucun renouvellement n'est intervenue.

Durant cette période, le titulaire d'une réservation communique, en cas de changement, les éléments permettant la mise à jour de son dossier de demande.

Deux mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire est tenu d'introduire auprès de l'ARTCI, une demande d'attribution. Passé ce délai, la ressource de numérotation redevient libre et peut être réservée ou attribuée par l'ARTCI.

Section 3 - Attribution de ressources de numérotation

ARTICLE 13

La ressource en numérotation est attribuée par l'ARTCI pour une durée limitée qui correspond à une durée d'exploitation du service ou de l'application.

ARTICLE 14

Le dossier de demande d'attribution de ressources de numérotation est adressé à l'ARTCI et comporte les éléments suivants :

- la référence de la réservation correspondante, le cas échéant ;
- une demande écrite et motivée ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources préalablement attribuées au demandeur ;
- une copie de la licence individuelle, de l'autorisation générale ou du récépissé de déclaration ;
- une copie du reçu de paiement des frais d'étude de dossier ;
- la zone géographique ou la couverture du service ;
- les prévisions d'utilisation de la ressource en numérotation demandée sur les deux premières années ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

Lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées doivent avoir été déjà fournies avec la demande de réservation. Dans ce cas, le demandeur peut se contenter de fournir à l'ARTCI, les seules modifications intervenues depuis la réservation.

Outre les éléments sus-énumérés, l'ARTCI peut demander des informations complémentaires.

ARTICLE 15

L'ARTCI examine la demande d'attribution au vu des critères d'appréciation mentionnés à l'article 8 du présent décret.

L'ARTCI peut, après examen de la demande :

- attribuer la ressource demandée en totalité ;
- attribuer la ressource demandée partiellement ;
- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;
- refuser l'attribution de la ressource demandée.

L'ARTCI notifie sa décision au demandeur dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas d'attribution partielle, de refus ou de limitation de la durée d'attribution, la décision de l'ARTCI est motivée et la nature de la partie de la ressource non attribuée précisée, le cas échéant. Le refus d'attribution ne donne droit à aucun remboursement des frais d'étude de dossier.

En cas d'attribution totale ou partielle, la décision de l'ARTCI est communiquée à tous les opérateurs et fournisseurs de services.

ARTICLE 16

Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution est portée à la connaissance de l'ARTCI par le demandeur, sans délai.

Tout écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'ARTCI lors de la prise de décision, peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait de la ressource de numérotation.

ARTICLE 17

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus d'inscrire dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros et blocs de numéros attribués par l'ARTCI dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

ARTICLE 18

Le 31 janvier de chaque année, le titulaire de ressources de numérotation adresse à l'ARTCI un rapport d'utilisation de l'ensemble des ressources en numérotation attribuées au cours de l'année précédente.

L'ARTCI définit le modèle de présentation du rapport et précise son contenu. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- les conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées ;
- le nombre de numéros en service et le nombre de numéros affectés à un utilisateur final ;
- les services utilisant les ressources attribuées ;
- la liste de tous les numéros en service.

Pour les opérateurs et fournisseurs de services, ce rapport annuel doit intégrer l'ensemble des ressources de numérotation mises en service sur leurs réseaux pour le compte de tiers.

L'ARTCI peut demander au titulaire de ressources de numérotation de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée ou de l'ensemble des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier des abonnés pour vérification.

Section 4 - Retrait de ressources de numérotation

ARTICLE 19

L'annulation d'une décision de réservation ou d'attribution de ressources de numérotation peut intervenir :

- soit à la demande du bénéficiaire ;
- soit pour non-respect des conditions d'attribution ou de réservation.

Lorsque le bénéficiaire décide de mettre fin au service initialement prévu ou de renoncer à la ressource en numérotation réservée ou attribuée, il en informe, par écrit, l'ARTCI. Sa demande

est accompagnée d'une copie de la demande de désactivation de la ressource dans les réseaux des opérateurs ou fournisseurs de services.

L'ARTCI prend une décision de retrait de la ressource en numérotation concernée et la notifie à l'intéressé avec ampliation aux opérateurs et fournisseurs de services.

ARTICLE 20

Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions d'attribution ou si le taux d'utilisation de la ressource en numérotation est inférieur aux seuils fixés par l'ARTCI, celle-ci peut retirer la ressource en numérotation au terme de la procédure suivante :

- l'ARTCI notifie au bénéficiaire les griefs de nature à justifier l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution ;
- le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification, pour présenter ses arguments et observations ;
- si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou d'observations, ou si les arguments ou observations présentés ne sont pas retenus, l'ARTCI, à l'issue de ce délai, prononce, le cas échéant, l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution.

ARTICLE 21

La décision d'annulation consacrant le retrait de la ressource en numérotation au bénéficiaire est notifiée à l'intéressé avec ampliation aux opérateurs et fournisseurs de services.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de désactiver dans les tables de routage de leurs réseaux, tous les numéros et blocs de numéros retirés par l'ARTCI, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

L'ex-bénéficiaire prend, sans délai, les dispositions pour cesser toute utilisation de la ressource en numérotation retirée.

ARTICLE 22

La ressource de numérotation ayant fait l'objet d'une annulation d'attribution après sa mise en service, redevient libre et ne peut faire l'objet d'une nouvelle attribution qu'après un délai de trois mois au moins. Toutefois, l'ARTCI peut, de façon exceptionnelle et pour des raisons justifiées, réattribuer tout ou partie de cette ressource en numérotation avant l'expiration de ce délai.

Section 5 - Utilisation de ressources de numérotation

ARTICLE 23

L'utilisation ou la mise en service d'une ressource en numérotation non attribuée par l'ARTCI est interdite, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

La ressource de numérotation attribuée doit être utilisée par le bénéficiaire dans un délai de trois mois après notification de la décision. Elle doit en outre être utilisée pour les services pour lesquels elle est prévue.

L'utilisation effective de la ressource attribuée est portée à la connaissance de l'ARTCI par le bénéficiaire, dans les quinze jours qui suivent sa mise en service.

Toute ressource de numérotation non utilisée dans le délai susmentionné peut être retirée par l'ARTCI.

ARTICLE 24

Les numéros ayant fait l'objet d'une résiliation d'abonnement ne peuvent être réaffectés à des utilisateurs finaux par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications qu'après un délai de trois mois. Durant cette période, ces numéros ne doivent pas être actifs sur le réseau de l'opérateur ou du fournisseur de services concerné.

CHAPITRE 4 - FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER ET REDEVANCE D'UTILISATION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 25

Toute demande de réservation ou d'attribution de ressources en numérotation fait l'objet de paiement de frais d'étude de dossier.

Les frais sont d'un montant forfaitaire de deux cent mille francs CFA Hors Taxe. Ils sont payés lors du dépôt du dossier de demande et ne sont pas remboursables.

ARTICLE 26

L'attribution ou la réservation de ressources de numérotation est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle. La redevance est due par année civile indivisible, quelle que soit la date d'attribution ou de réservation des ressources en numérotation.

La redevance de la première année est payée avant la délivrance de la décision d'attribution ou de réservation par l'ARTCI. Le paiement des redevances des autres années s'effectue, au plus tard, le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 27

Les montants de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation sont contenus dans le tableau ci-après.

Service	Type numéro	Redevance d'attribution/ Numéro (F CFA HT)	Redevance de réservation/ Numéro (F CFA HT)
Service téléphonique	Long	200	100
Services spéciaux	Court à 3 ou 4 chiffres	1.000.000	500.000
Autres services	Long	1.000	500
	Court à 5 chiffres	1.000.000	500.000

	Court à 4 chiffres	2.000.000	1.000.000
Préfixe du transporteur	à un chiffre	50.000.000	25.000.000
	à 2 chiffres	25.000.000	12 500 000
	à 3 chiffres	10.000.000	5.000.000

ARTICLE 28

En cas de non-paiement de la redevance, l'ARTCI procède au retrait de la ressource de numérotation sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 29

Les numéros spéciaux utilisés par les services publics d'urgence ne sont pas soumis au paiement d'une redevance et de frais d'étude de dossier.

ARTICLE 30

Les frais d'études de dossier et la redevance d'utilisation de ressources de numérotation sont recouvrés par l'ARTCI.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Les décisions de réservation, d'attribution et de retrait de ressources en numérotation sont publiées par l'ARTCI.

ARTICLE 32

Le présent décret abroge le décret n° 99-441 du 11 juillet 1999 relatif au plan de numérotation.

ARTICLE 33

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

10-
DECRET N° 2014-105 DU 12 MARS 2014
PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS
DE FOURNITURE DES PRESTATIONS
DE CRYPTOLOGIE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

- *activité de cryptologie*, toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;
- *algorithme cryptologique*, le procédé permettant, avec l'aide d'une clé, de chiffrer et de déchiffrer des messages ou des *documents* ;
- *authentification*, la procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou pour vérifier l'origine d'une information ;
- *clé*, une suite de symboles permettant les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;
- *chiffrement*, l'opération qui consiste à rendre des données numériques inintelligibles à des tiers à l'aide de codes secrets ;
- *conventions secrètes*, l'accord de volontés portant sur des clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ;
- *cryptologie*, la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation des données transmises ;
- *déchiffrement*, l'opération inverse du chiffrement ;
- *information*, l'élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;
- *moyens de cryptologie*, l'ensemble des outils scientifiques et techniques, matériels ou logiciels, qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer des informations, des signaux ou des symboles ou tout matériel ou logiciel conçu ou

modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'écrits ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète ;

- *prestation de cryptologie*, toute opération visant la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie
- *prestataire de services de cryptologie*, toute personne physique ou morale qui fournit une prestation portant sur la cryptologie ;
- *procédé technique*, tout support ou tout système électronique permettant d'exploiter des données d'image, de son, de texte, de dessins, ou de toute autre forme.

ARTICLE 2

Le présent décret a pour objet de définir les conditions de fourniture des prestations de cryptologie.

ARTICLE 3

La fonction d'autorité de cryptologie est exercée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TTC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, conformément à l'article 49 de la loi relative aux transactions électroniques.

A ce titre, l'ARTCI est chargée :

- de délivrer les autorisations d'exercer la profession de prestataire de cryptologie ;
- de prononcer les interdictions d'exercer la profession de prestataire de cryptologie ou le retrait des moyens de cryptologie ;
- de statuer sur toute question relative au développement des moyens ou prestations de cryptologie en Côte d'Ivoire
- de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de cryptologie ;
- d'établir les normes techniques adoptées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information en général et celui de la cryptologie en particulier ;

- de recevoir les déclarations prévues au présent décret ;
- de demander la communication des moyens de cryptologie mis en œuvre sur le territoire national, en respectant, le cas échéant, la confidentialité des données;
- de mener des enquêtes et de procéder au contrôle des activités des prestataires de services de cryptologie ainsi que des produits fournis par ces derniers ;
- de prononcer des sanctions administratives et/ou pécuniaires à l'encontre des contrevenants, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de défendre les intérêts de la Côte d'Ivoire dans les instances et organismes régionaux et internationaux traitant de la cryptologie.

ARTICLE 4

L'ARTCI peut créer en son sein des commissions techniques, à titre consultatif, pour mener des travaux en matière de cryptologie. Elle fixe les missions desdites commissions techniques.

CHAPITRE 2 - REGIME JURIDIQUE DES MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

Section première - Régime de la liberté

ARTICLE 5

La fourniture, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres.

ARTICLE 6

L'utilisation des moyens et prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité n'est libre que s'ils s'appuient sur des conventions secrètes gérées par un organisme agréé par l'ARTCI.

L'ARTCI s'assure, par tout moyen, que les conventions secrètes gérées par un organisme agréé ne sont pas contraires à l'ordre public ou ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense nationale, à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

ARTICLE 7

Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, l'utilisation au-delà de 32 bits des moyens et prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité, fait nécessairement l'objet d'une autorisation de l'ARTCI.

ARTICLE 8

La fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité, est soumise à une déclaration préalable auprès de l'ARTCI. Les modalités de cette déclaration préalable sont établies par décision de l'ARTCI.

Le prestataire ou la personne procédant à la fourniture ou à l'importation d'un moyen de cryptologie tient à la disposition de l'ARTCI une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie.

Les prestataires de services de cryptologie sont assujettis au secret professionnel.

Section 2 - Régime de l'agrément

ARTICLE 9

L'exercice de la profession de prestataire de cryptologie par un organisme est soumis à l'agrément de l'ARTCI.

ARTICLE 10

L'agrément est délivré moyennant le paiement de frais de dossier et d'études fixés par l'ARTCI.

ARTICLE 11

Toute personne physique ou morale qui sollicite un agrément, adresse une demande à l'ARTCI.

ARTICLE 12

Les éléments composant le dossier de demande d'agrément sont fixés par décision de l'ARTCI.

ARTICLE 13

L'agrément est accordé pour une durée de trois années renouvelables.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'organisme agréé qui sollicite le renouvellement de son agrément, formule à cet effet, une demande auprès de l'ARTCI.

L'agrément peut être refusé pour non-respect des dispositions relatives à la cryptologie ou pour des motifs liés aux intérêts de la défense nationale et à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat

ARTICLE 14

Le titulaire de l'agrément est tenu de notifier sans délai à l'ARTCI, tout changement intervenu dans :

- la nature juridique de l'organisme agréé ;
- la nature ou l'objet des activités de l'organisme agréé ;
- l'adresse postale et géographique de l'organisme agréé ;
- l'identité ou les qualités juridiques de ses dirigeants, ou tout changement résultant :
 - d'une fusion ou de cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles d'entraîner un changement du contrôle de l'organisme agréé ;
 - d'une cessation totale ou partielle de l'activité agréée, si le titulaire de l'agrément fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif.

ARTICLE 15

L'agrément des organismes exerçant la profession de prestataire de cryptologie est assorti d'un cahier des charges, qui définit les obligations auxquelles ils sont soumis.

Le cahier des charges contient notamment :

- l'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie que l'organisme agréé est autorisé à gérer en conventions secrètes ;
- l'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie que l'organisme agréé peut utiliser ou fournir ;
- les conditions techniques ou administratives garantissant le respect des obligations imposées à l'organisme agréé ;
- le nombre de personnes employées ou travaillant au sein de l'organisme agréé et leur qualification ;
- les conditions de transfert à un autre organisme agréé, des conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur ;
- le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément ;
- les dispositions techniques prises lors de la mise en service des conventions secrètes, afin d'identifier l'organisme agréé gérant lesdites conventions ainsi que les utilisateurs concernés ;
- les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité.

Le cahier des charges comporte également une annexe précisant les modalités pratiques de remise des conventions secrètes aux autorités administratives et judiciaires compétentes ou de leur mise en œuvre à la demande desdites autorités.

A l'exception de son annexe, le contenu de ce cahier des charges peut être communiqué, sur leur demande, aux utilisateurs dont l'organisme agréé gère les conventions secrètes.

ARTICLE 16

Les autorités administratives et judiciaires compétentes peuvent :

- accéder aux conventions secrètes des données chiffrées sur demande faite auprès de l'ARTCI ;
- ordonner le déchiffrement des données, en recourant, le cas échéant, aux services compétents de l'ARTCI.

ARTICLE 17

Toute demande de modification du contenu du cahier des charges, par le titulaire de l'agrément, donne lieu à une demande d'agrément complémentaire.

ARTICLE 18

La signature d'un contrat est exigée entre l'organisme agréé et l'utilisateur pour la gestion de ses conventions secrètes. Ce contrat comprend obligatoirement :

- la référence de l'agrément délivré, la durée et la date d'expiration ainsi que tout élément d'information jugé utile, conformément aux dispositions du cahier des charges ;
- un engagement de l'organisme agréé relatif à la confidentialité ou à la sécurité des conventions secrètes qu'il gère pour le compte de l'utilisateur ;
- les modalités selon lesquelles l'utilisateur ou toute autre personne dûment mandatée par celui-ci peut, à sa demande, se faire délivrer une copie de ses conventions secrètes.

ARTICLE 19

L'organisme agréé constitue et tient à jour, sous le contrôle de l'ARTCI :

- une liste de ses clients ;
- un registre mentionnant toutes les demandes présentées par les autorités administratives et judiciaires compétentes concernant la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 20

L'accès au registre est réservé aux agents assermentés de l'ARTCI et aux autorités judiciaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 21

L'organisme agréé prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des conventions secrètes qu'il gère au profit de ses clients, afin d'empêcher qu'elles ne puissent être altérées, endommagées, détruites, consultées ou communiquées à des tiers non autorisés.

L'organisme agréé prend toutes les dispositions, notamment contractuelles, vis-à-vis de son personnel, de ses partenaires, de ses clients et fournisseurs, afin que soit respectée la confidentialité des informations dont il a connaissance relativement à l'utilisation des conventions secrètes.

ARTICLE 22

Tout organisme agréé a l'obligation de conserver les conventions secrètes qui lui sont confiées.

A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date de signature du contrat, l'organisme agréé peut, après accord de l'utilisateur, déposer lesdites conventions secrètes auprès d'un autre organisme agréé par l'ARTCI.

L'ARTCI est informée, sans délai, du dépôt des conventions secrètes auprès d'un autre organisme agréé par elle, par lettre portée contre décharge ou par tout autre moyen accepté par elle.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

ARTICLE 23

Chaque prestataire de service de cryptologie a l'obligation de fournir, en langue française, une information exhaustive sur l'ensemble des services qu'il propose, s'il exerce son activité à partir du territoire national ou à destination des utilisateurs nationaux.

Cette information doit être fournie par voie électronique et doit également porter sur les termes et conditions contractuels, spécialement les procédures de réclamations et de règlement des litiges.

ARTICLE 24

Les prestataires de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables du préjudice causé, dans le cadre desdites prestations, aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le prestataire de cryptologie est tenu d'indemniser les utilisateurs qui ont subi un préjudice de son fait, il peut néanmoins s'exonérer de sa responsabilité et échapper à l'obligation d'indemnisation, s'il n'a commis aucune faute intentionnelle ou de négligence.

ARTICLE 25

Les prestataires de services de cryptologie sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des personnes qui font un usage non autorisé de leurs produits ou services.

ARTICLE 26

L'ARTCI peut demander à tout prestataire agréé, la justification d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle.

CHAPITRE 4 - SANCTIONS LIEES AUX MANQUEMENTS EN MATIERE DE CRYPTOLOGIE

ARTICLE 27

Lorsqu'un prestataire de services de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti, l'ARTCI peut, après audition de l'intéressé, prononcer :

- l'interdiction d'utiliser ou de mettre en circulation le moyen de cryptologie concerné ;
- le retrait provisoire de l'autorisation accordée, pour une durée de trois mois ;
- le retrait définitif de l'autorisation ;
- des sanctions pécuniaires dont le montant est fixé par l'ARTCI en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28

Sauf cas d'urgence, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée au titulaire, restée sans effet huit jours, à compter de sa notification.

ARTICLE 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du présent décret, le retrait de l'agrément est prononcé immédiatement, sans aucune formalité, lorsque le maintien de celui-ci risque de mettre en péril les intérêts de la défense nationale ou la sécurité de l'Etat.

ARTICLE 30

Le retrait de l'agrément est notifié par l'ARTCI à l'organisme agréé.

Dès la notification du retrait d'agrément, l'organisme concerné informe, sans délai, les utilisateurs de ses services, de la cessation de son activité de gestion des conventions secrètes, et leur communique la liste des autres organismes agréés offrant les mêmes services.

Les utilisateurs concernés pourront choisir un autre organisme agréé, à qui sera confiée la gestion de leurs conventions secrètes. Ce choix s'impose à l'organisme dont l'agrément est retiré.

Si un utilisateur ne choisit pas un autre organisme dans un délai d'un mois à partir de la cessation d'activité du prestataire de cryptologie dont l'agrément est retiré, il transmet à l'ARTCI, sur un support électronique standardisé dont le format est défini par cette dernière, les conventions secrètes qu'il détient, sans pouvoir en conserver de copie.

Ce support est déposé d'office auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'ARTCI.

ARTICLE 31

Les infractions commises en matière de cryptologie sont poursuivies conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de condamnation, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées par la juridiction compétente :

- la confiscation des objets qui ont servi à commettre l'infraction ou des produits de cette infraction ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle liée à la cryptologie pour une durée de cinq ans au plus ;
- la fermeture de l'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Ces peines complémentaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales.

CHAPITRE 5 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 32

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

11-
DECRET N° 2014-106 DU 12 MARS 2014
FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE
CONSERVATION DE L'ECRIT ET DE LA SIGNATURE
SOUS FORME ELECTRONIQUE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

- *certificat électronique*, un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- *certificat électronique qualifié*, un certificat électronique répondant aux exigences fixées par le présent décret ;
- *dispositif de création de signature électronique*, un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de la signature électronique ;
- *dispositif de création de signature électronique*, un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences fixées par le présent décret ;
- *dispositif de vérification de la signature électronique*, un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de la signature électronique ;
- *données de création de signature électronique*, les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques privées utilisées pour créer une signature électronique ;
- *données de vérification de la signature électronique*, les éléments tels que des clés cryptographiques publiques utilisées pour vérifier la signature électronique ;
- *prestataire de services de certification électronique*, toute personne agréée par une autorité de certification reconnue par l'ARTCI, qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- *qualification des prestataires de services de certification électronique*, l'acte par lequel l'autorité habilitée atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes aux exigences réglementaires ;

- *signature électronique*, toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;
- *signature électronique sécurisée*, une signature électronique qui satisfait aux exigences fixées par le présent décret.

ARTICLE 2

Le présent décret fixe les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique, conformément à la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE CREATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 3

Toute création de signature électronique est subordonnée à l'utilisation d'un dispositif sécurisé.

ARTICLE 4

Une signature électronique sécurisée doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire garde sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;
- utiliser un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

ARTICLE 5

Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies ci-après :

- il doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriées, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
 - établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
 - trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
- il doit protéger le signataire contre toute utilisation non autorisée par des tiers ;
- il ne doit entraîner aucune modification au contenu de l'acte à signer et ne doit pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

ARTICLE 6

Un certificat de conformité est délivré par l'ARTCI après vérification de la conformité du dispositif de création de signature électronique sécurisée aux exigences définies aux articles 4 et 5 du présent décret.

ARTICLE 7

Le certificat de conformité est publié sur le site Internet de l'ARTCI, tenu à jour à cet effet.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT ELECTRONIQUE

ARTICLE 8

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique, à condition de comporter une signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

ARTICLE 9

Un certificat électronique ne peut être considéré comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification agréé par l'ARTCI, et s'il comporte :

- la mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire et, le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné ;
- les données de vérification de la signature électronique qui correspondent aux données de création de cette signature électronique ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ;
- le code d'identité du certificat électronique ;
- la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique ;
- le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

ARTICLE 10

Pour être agréé, un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques de ces personnes ;

- assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;
- employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique et en faire la preuve ;
- appliquer des procédures de sécurité appropriées ;
- utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'il assure, suivant les spécifications techniques fixées par l'ARTCI ;
- prendre toute disposition physique et technologique propre à prévenir la falsification des certificats électroniques ;
- dans le cas où il fournit au signataire des données de création de signature électronique, garantir la confidentialité de ces données lors de leur création, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;
- veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
- conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique.
- utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;

- toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
- vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut, et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité;
- s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique :
 - que les informations qu'il contient sont exactes,
 - que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat,
- avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique, informer par écrit la personne demandant la délivrance d'un certificat électronique :
 - des modalités et des conditions d'utilisation du certificat,
 - du fait qu'elle est soumise ou non au processus de qualification volontaire des prestataires de services de certification électronique mentionnée à l'article 9,
- des modalités de contestation et de règlement des litiges ;
- fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique, les éléments d'information prévus au point 15 du présent article ;
- disposer de garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, pour indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

ARTICLE 11

Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences fixées à l'article 10, peuvent demander à être reconnus comme qualifiés par l'ARTCI.

Cette qualification, qui vaut présomption de conformité aux exigences fixées par le présent décret, est délivrée par l'ARTCI, après paiement des frais de dossier fixés par elle.

La qualification est précédée d'une évaluation réalisée par l'ARTCI. La procédure d'agrément et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique sont fixées par décision de l'ARTCI.

ARTICLE 12

Les décisions de l'ARTCI en matière de certification électronique sont publiées sur son site Internet et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 4 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 13

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

12-
DECRET N° 2014-729 DU 19 NOVEMBRE 2014
FIXANT LES QUOTES-PARTS D'AFFECTATION DES
RESSOURCES DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
AUX STRUCTURES PUBLIQUES ET DETERMINANT LES
MODALITES DE LEUR PAIEMENT

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de fixer les quotes-parts d'affectation des ressources du secteur des Télécommunications/TIC aux structures publiques.

ARTICLE 2

La contrepartie financière résultant de l'attribution d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale est répartie comme suit :

- 95 % au Trésor public ;
- 3 % à l'ARTCI ;
- 2 % à l'AIGF.

ARTICLE 3

Les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC contribuent aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de Télécommunications à hauteur de 0,5 % de leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

L'exploitant de Télécommunications peut satisfaire à cette obligation de contribution aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de Télécommunications à hauteur de 50 % du montant total, par des actions en matière de recherche, de formation et de normalisation. A cet effet, il présente à l'ARTCI, pour approbation, un programme précisant ses actions de formation et de sensibilisation, ses contributions aux instances de normalisation et ses travaux, études, recherches et développements en matière de Télécommunications/TIC.

Les dépenses effectuées dans ce cadre, après accord de l'ARTCI, peuvent être déduites du montant total payé au titre de sa contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation, dans la proportion de 50 %.

ARTICLE 4

La contribution des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC à la recherche, à la formation et à la normalisation est répartie, après déduction du montant des dépenses du programme de l'exploitant validé par l'ARTCI, comme suit :

- 50 % du montant à payer à l'ARTCI ;
- 25 % du montant à payer à l'AIGF ;
- 25 % du montant à payer à l'ESATIC.

ARTICLE 5

Les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC redevables de la contrepartie financière et de la contribution aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de Télécommunications, sont tenus de procéder à leur paiement à chacune des structures publiques concernées, conformément au taux de répartition fixé par le présent décret.

Les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale paient directement au Trésor public la quote-part de la contrepartie financière qui leur est affectée, conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 6

Les taux de répartition susmentionnés sont applicables aux redevances et ressources restant à encaisser à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 7

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

13-
DECRET N° 2015-78 DU 4 FEVRIER 2015
PORTANT GESTION DU DOMAINE INTERNET DE
PREMIER NIVEAU DE LA COTE D'IVOIRE «.CI »

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet d'organiser la gestion des noms de domaine et des adresses Internet correspondant au territoire de la Côte d'Ivoire «.ci ».

ARTICLE 2

La gestion administrative et technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire «.ci » est assurée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI.

ARTICLE 3

L'ARTCI peut mandater, après appel à candidatures, un organisme chargé d'assurer la gestion technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire «.ci » dénommé Office de gestion du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire «.ci ».

L'office de gestion technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire «.ci », ci-après dénommé l'office, doit être une personne morale de droit ivoirien dont le siège social est établi en Côte d'Ivoire. Il est soumis à un cahier des charges élaboré par l'ARTCI, aux dispositions du présent décret et à la législation en vigueur.

La gestion technique du nom de domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire «.ci » ne confère pas à l'office des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine enregistrés.

ARTICLE 4

L'attribution des noms de domaine est assurée dans l'intérêt général et dans le respect des règles d'attribution fixées par arrêté du ministre chargé des Télécommunications/TIC, sur proposition de l'ARTCI.

L'attribution des noms de domaine internet en «.ci » est centralisée par l'office dans une base de données unique dont une des copies est administrée par l'ARTCI. Cette base de données et ses copies font l'objet de mesures de sécurité physiques et technologiques appropriées sous la responsabilité de l'ARTCI

En cas de cessation de l'activité de l'office, l'ARTCI dispose d'un droit de préemption sur la base de données des noms de domaine constituée par celui-ci. Les modalités d'exercice de ce droit de préemption sont fixées par décision de l'ARTCI.

ARTICLE 5

L'office peut conclure des contrats avec des bureaux d'enregistrement en vue de fournir des services d'enregistrement de noms de domaine internet en «.ci » pour le compte de tout demandeur.

Les bureaux d'enregistrement doivent être des personnes morales.

ARTICLE 6

Le mandat de l'office est assorti de prescriptions particulières portant notamment sur :

- les règles d'attribution et d'enregistrement des noms de domaine ;
- les critères d'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine;
- les termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou est réservé aux pouvoirs publics pour des raisons d'intérêt général ;
- les procédures d'accès aux services des bureaux d'enregistrement ;

- les dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées par les décisions de l'office, notamment les bureaux d'enregistrement, les demandeurs de noms de domaine et les utilisateurs d'internet ;
- les modalités de mise en œuvre de procédures de règlement des différends ;
- les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- la mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public.

ARTICLE 7

L'office soumet à l'ARTCI, pour approbation, un catalogue des prix des prestations liées à l'enregistrement des noms de domaine. Le catalogue des prix des prestations et des prix est publié sur le site internet de l'ARTCI.

L'office ou ses filiales ne peuvent, pendant toute la durée du mandat, exercer l'activité de bureau d'enregistrement de noms de domaine pour l'attribution desquels il a été désigné.

Avant la fin du premier trimestre de l'année civile en cours, l'office adresse à l'ARTCI et au ministre chargé des Télécommunications/TIC, un rapport comprenant un bilan financier sur son activité de l'année précédente.

La liste complète des informations que doit contenir ce rapport est fixée par l'ARTCI.

L'office est, en outre, tenu de faire droit à toute demande de l'ARTCI et à celles du ministre en charge des Télécommunications/TIC, relativement au contrôle du respect des principes d'intérêt général régissant l'attribution des noms de domaine, tels que prévus par les règles d'attribution des noms de domaine.

ARTICLE 8

La durée du mandat de l'office est fixée par le cahier des charges.

L'ARTCI peut procéder à la révocation du mandat de l'office en cas d'incapacité technique ou financière ou de manquement aux obligations de son cahier des charges ou encore pour non-respect de la législation en vigueur.

Les conditions de la révocation du mandat de l'office sont fixées par le cahier des charges.

ARTICLE 9

Les règles d'attribution des noms de domaine respectent les principes suivants :

- le nom de la République de Côte d'Ivoire, de ses institutions nationales, de ses établissements publics nationaux et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine internet de second niveau que par ces institutions ou services dûment habilités à cet effet ;
- sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, ne peut être enregistré que par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine de second niveau ;
- le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, ne peut être enregistré que par cet élu comme nom de domaine de second niveau.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

- par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque, avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est légalement, enregistré auprès des organismes de propriété intellectuelle compétents.

ARTICLE 11

Le ministre chargé des Télécommunications/TIC veille à l'adaptation des règles d'attribution, en tenant compte de la législation en vigueur et de l'évolution des bonnes pratiques en la matière.

ARTICLE 12

Le choix d'un nom de domaine au sein du domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République de Côte d'Ivoire, de ses institutions nationales, des établissements publics nationaux, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

Un nom identique à un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires et internationales ou par le présent décret, ou susceptible d'être confondu avec celui-ci ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et est autorisé par l'ARTCI à cet effet.

ARTICLE 13

L'office informe sans délai l'ARTCI et les autorités publiques compétentes des noms de domaine, au sein du domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire «.ci », présentant un caractère manifestement illicite ou contraire à l'ordre public qu'il aurait constaté ou qui lui serait signalé comme tel.

Il est interdit d'enregistrer un nom de domaine «.ci » qui porte le nom d'un secteur, d'une branche ou d'une filière d'activités exercées en Côte d'Ivoire, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et est autorisé par l'ARTCI à cet effet.

ARTICLE 14

L'office collecte, auprès des bureaux d'enregistrement, et conserve toutes les données nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine en « ci ». Il met en place une base de données publique portant sur des informations relatives aux titulaires desdits noms de domaine, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 15

L'office peut supprimer ou transférer des noms de domaine à la demande de l'ARTCI, lorsque le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité définis dans les dispositions fixées par le présent décret ou par les règles d'attribution des noms de domaine.

L'office peut, de sa propre initiative, supprimer ou transférer des noms de domaine, lorsque les informations fournies par le titulaire pour son identification sont inexactes.

L'office établit à cette fin une procédure comportant, notamment, l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine en cause pour lui permettre de prendre les mesures de correction appropriées.

ARTICLE 16

L'office est tenu de bloquer, de suspendre, de supprimer ou de transférer des noms de domaine :

- lorsqu'il constate qu'un enregistrement a été effectué en violation des règles fixées par le présent décret ou par les règles d'attribution ;
- en application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de résolution des litiges.

ARTICLE 17

Chaque bureau d'enregistrement s'engage contractuellement envers l'office à se conformer aux principes d'intérêt général fixés par le présent décret ainsi qu'aux règles d'attribution des noms de domaine.

Il s'engage également par contrat à établir des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services.

ARTICLE 18

Tout candidat à l'attribution de nom de domaine est tenu d'adresser une demande au bureau d'enregistrement.

La demande d'enregistrement doit préciser :

- que le demandeur remplit les critères d'éligibilité contenus dans les règles d'attribution des noms de domaine ;
- que la demande est faite de bonne foi et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de tiers ;
- que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'enregistrement du nom de domaine choisi.

ARTICLE 19

Les contrats conclus dans le cadre de l'enregistrement définissent, notamment l'objet de la prestation et contiennent les règles d'attribution du nom de domaine choisi. Le contrat peut également fixer les modalités de la redirection des internautes vers le site du client.

ARTICLE 20

La signature du contrat d'enregistrement est précédée d'une phase préliminaire permettant au demandeur de vérifier la disponibilité du nom de domaine sollicité.

L'opération d'enregistrement ne pourra se poursuivre que si le nom de domaine choisi est effectivement disponible.

Le nom de domaine attribué demeure la propriété du demandeur.

ARTICLE 21

Chaque bureau d'enregistrement met à la disposition du demandeur de nom de domaine un logiciel de recherche en ligne librement accessible sur son site internet.

Cet outil de recherche en ligne doit permettre à toute personne intéressée d'avoir des informations sur les détenteurs des noms de domaine enregistrés, afin de pouvoir les contacter en cas de contestation.

La collecte des informations sur les titulaires des noms de domaine en «.ci » respecte les dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 22

Chaque bureau d'enregistrement met à la disposition du demandeur, en ligne, un formulaire d'identification du demandeur, personne physique ou personne morale, comportant les renseignements d'ordre personnel et professionnel suivants :

- ses nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique, et sa raison sociale ou dénomination sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- son adresse postale ou géographique, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de téléphone ;
- le numéro de son inscription ou de sa déclaration si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier pour les entreprises ou à l'obligation de déclaration pour les associations, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- son autorisation, son agrément, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré si son activité est soumise à un régime d'autorisation ou d'agrément ;
- la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite si elle est membre d'une profession réglementée.

ARTICLE 23

Les bureaux d'enregistrement ne sont tenus à aucune obligation de recherche d'antériorité relativement à la possession d'un nom de domaine ni à aucune analyse de la légitimité du choix et n'assume aucune responsabilité à cet effet, sauf pour les enregistrements de noms des institutions nationales, de marques de fabrique ou de services notoires.

Le demandeur est présumé être le titulaire légitime du nom de domaine choisi et assume seul la responsabilité de la réservation de ce nom de domaine.

Le demandeur est seul responsable de l'utilisation du nom de domaine enregistré et assume seul la responsabilité éditoriale du site internet utilisant ce nom de domaine. A ce titre, il est seul responsable des conséquences de la réservation du nom de domaine choisi, notamment, pour toutes les conséquences de droit ou de fait affectant ce nom de domaine et pour tout trouble de droit ou de fait causé à un tiers dans le cadre de l'utilisation du nom de domaine.

ARTICLE 24

L'ARTCI veille à la mise en œuvre par l'office, de procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine en «.ci », conformément aux règles générales fixées par l'instance mondiale en charge de la gestion des adresses Internet et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en abrégé OMPI.

L'ARTCI veille à ce que des procédures préventives visant à permettre aux titulaires de marques ou d'indications géographiques de revendiquer en priorité l'enregistrement de nom de domaine en « .ci » correspondant auxdites marques ou indications géographiques et de s'opposer à la demande illégitime d'un tiers, soient mises en œuvre par l'office et les bureaux d'enregistrement.

ARTICLE 25

L'ARTCI met en place un comité consultatif composé de parties prenantes et d'experts pour examiner toutes les questions relatives à la gestion des noms de domaine. Le comité consultatif est présidé par le Directeur Général de l'ARTCI ou son représentant.

ARTICLE 26

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

14-

**DECRET N°2015-79 DU 4 FEVRIER 2015
FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES DECLARATIONS, DE
PRESENTATION DES DEMANDES, D'OCTROI ET DE RETRAIT
DES AUTORISATIONS POUR LE TRAITEMENT DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITION GENERALE

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes et d'octroi des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel.

Il fixe également les modalités de retrait de l'autorisation et de recouvrement de la sanction pécuniaire.

CHAPITRE 2 - DEPOT DES DECLARATIONS, PRESENTATION DES DEMANDES ET OCTROI D'AUTORISATION

ARTICLE 2

Le dépôt d'une déclaration et la présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel sont obligatoirement présentés par une personne physique résidant en Côte d'Ivoire ou par une personne morale de droit ivoirien.

ARTICLE 3

Le dépôt d'une déclaration et la présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel donnent lieu à paiement de frais de dossier, de dépôt de déclaration et de demande d'autorisation dont les montants sont fixés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI.

Ces montants ne peuvent excéder 200 000 francs CFA pour les personnes physiques et 300 000 francs CFA pour les personnes morales.

ARTICLE 4

L'ARTCI se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation.

Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur décision motivée de l'ARTCI.

L'ARTCI peut, avant toute décision portant sur la demande ou sur l'octroi ou non d'une autorisation pour le traitement des données à caractère personnel, faire appel à toute expertise jugée nécessaire.

L'absence de réponse de l'ARTCI dans le délai imparti équivaut à un rejet de la déclaration ou de la demande d'autorisation. Dans ce cas, le Responsable du traitement peut exercer un recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5

Lors de l'examen des dépôts de déclaration ou des demandes d'autorisation, l'ARTCI s'assure que :

- le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite et loyal ;
- les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne seront pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- les données à traiter sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles leur traitement est envisagé :
- la durée de conservation des données à caractère personnel n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles leur traitement est envisagé ;
- le Responsable du traitement s'engage à fournir aux personnes concernées une information obligatoire et claire sur les données à collecter et à garantir le respect de leurs droits ;
- le traitement des données à caractère personnel est confidentiel et protégé, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données sur un réseau de communications électroniques ;
- lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte du Responsable du traitement, celui-ci a choisi un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes pour la protection et la confidentialité de ces données ;

- les données à caractère personnel traitées sont exploitables quel que soit le support technique utilisé par le Responsable du traitement.

ARTICLE. 6

Doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ARTCI avant toute mise en œuvre :

- le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines, y compris le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé pour la sauvegarde des intérêts vitaux de la population concernée ou de toute personne dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;
- le traitement de données génétiques nécessaire à la constatation, l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;
- le traitement des données à caractère personnel pour la constatation de faits ou pour la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une enquête pénale ouverte ;
- le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone lorsque ledit traitement n'est pas déjà encadré par d'autres dispositions légales et réglementaires ;

- le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- le traitement effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale ;
- le transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers assurant un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;
- l'interconnexion de fichiers contenant des données à caractère personnel permettant d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les Responsables des traitements.

La demande d'autorisation est présentée par le Responsable du traitement ou son représentant légal.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRANSFERT TRANSFRONTALIER ET A L'INTERCONNEXION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 7

La demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée, un mémoire comportant les éléments suivants :

- les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;
- la nature des données en cause ;
- le motif et les finalités du transfert ;

- les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, de respect des droits des personnes concernées et les obligations légales du Responsable du traitement ;
- le nom du pays d'hébergement des données transférées et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel applicable dans ledit pays ;
- les modalités de transmission des données concernées ;
- la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;
- la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé par le Responsable du traitement.

ARTICLE 8

Les transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers font l'objet d'un contrôle régulier de l'ARTCI au regard de leur finalité.

L'ARTCI met en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel des principaux pays d'hébergement des données à caractère personnel transférées à partir du territoire national.

Le Responsable du traitement établit et remet à l'ARTCI un rapport annuel d'activités portant sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

L'ARTCI prononce des sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre des Responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions du présent article.

ARTICLE 9

L'interconnexion de fichiers contenant des données à caractère personnel n'est autorisée que dans les cas limitativement fixés par décision de l'ARTCI.

Lorsqu'elle autorise l'interconnexion de fichiers contenant des données à caractère personnel l'ARTCI s'assure, par un contrôle régulier, que cette interconnexion n'entraîne pas de discrimination illégitime ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni ne conduit à la mise en œuvre de mesures de sécurité inappropriées, et que le Responsable du traitement tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

L'ARTCI prononce des sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre des Responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 4 - RETRAIT DE L'AUTORISATION ET RECOUVREMENT DE LA SANCTION PECUNIAIRE

ARTICLE 10

Lorsque le Responsable du traitement ou son sous-traitant ne respectent pas les dispositions prévues par le présent décret et ne se conforment pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, l'ARTCI peut, après les avoir entendus, prononcer à leur encontre, les sanctions suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
- le retrait définitif de l'autorisation ;
- une sanction pécuniaire.

Ces sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 11

Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation est notifié au Responsable du traitement dans les quarante-huit heures qui suivent la décision de retrait de l'ARTCI.

Les décisions de retrait dûment motivées sont rendues publiques, notamment sur le site internet de l'ARTCI.

Les décisions de l'ARTCI sont exécutoires par provision et ne sont pas susceptibles d'opposition.

En cas d'atteinte grave aux règles régissant la protection des données à caractère personnel, l'ARTCI peut d'office, après avoir entendu le Responsable du traitement en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la protection des droits et liberté des personnes concernées.

Les décisions de retrait de l'ARTCI peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 12

Le montant de la sanction pécuniaire est proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ces manquements.

Lors du premier manquement, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la somme de 10.000.000 de francs CFA. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive. Le montant de la nouvelle sanction pécuniaire ne peut excéder 100.000.000 de francs CFA ou, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, il ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 500.000.000 de francs CFA.

La sanction pécuniaire est recouvrée par l'ARTCI et reversée à hauteur de 80% au trésor public.

ARTICLE 13

La décision de sanction pécuniaire de l'ARTCI peut faire l'objet de recours, conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

CHAPITRE 5 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

15-
DECRET N° 2015-80 DU 4 FEVRIER 2015
DEFINISSANT LES CATEGORIES D'ACTIVITES
DE TELECOMMUNICATIONS/TIC ET FIXANT
LES MODALITES D'ACCES AUX
RESSOURCES RARES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

- *activité de Télécommunications/TIC*, l'activité exercée dans le domaine des Télécommunications/TIC par une personne physique ou morale soumise au régime de la licence individuelle, ou au régime de l'autorisation générale ou encore au régime de déclaration et d'activités libres, consistant notamment en rétablissement et/ou en l'exploitation de réseaux de Télécommunications/TIC, en la fourniture de services de Télécommunications/TIC, ou en la mise à disposition des opérateurs ou des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou actifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC ;
- *contrepartie financière*, le montant en numéraire payé par une personne morale pour l'attribution d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale, conformément aux articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- *ressources rares ou ressources limitées*, les ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP.

ARTICLE 2

Le présent décret a pour objet de définir les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et de fixer les modalités d'accès aux ressources rares.

CHAPITRE 2 - CATEGORIES D'ACTIVITES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC

ARTICLE 3

Appartiennent à la catégorie 1 ou C1, les activités de Télécommunications/TIC ci-dessous :

- C1 A : l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares en vue de la fourniture de services de Télécommunications/TIC prévus au cahier des charges annexé à la licence individuelle ;
- C1 B : l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares pour la fourniture de services de téléphonie ou de capacités de transmission nationales ou internationales ;
- C1 C : l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares pour la fourniture de services de Télécommunications/TIC relevant du régime des déclarations et activités libres.

ARTICLE 4

Appartiennent à la catégorie 2 ou C2 les activités de Télécommunications/TIC consistant en la fourniture de services de Télécommunications/TIC dans des conditions particulières, notamment d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique.

ARTICLE 5

Appartiennent à la catégorie 3 ou C3 les activités de Télécommunications/TIC ci-dessous :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;
- la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration ;

- la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC ;
- la revente de services de Téléphonie ;
- l'exercice d'activités de Télécommunications/TIC, à l'exclusion de celles soumises au régime de la licence individuelle ou des déclarations, et activités libres.

ARTICLE 6

Appartiennent à la catégorie 4 ou C4 les activités de Télécommunications/TIC ci-dessous :

- la fourniture de services Internet ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- la revente des services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à autorisation générale.

ARTICLE 7

Appartiennent à la catégorie 5 ou C5 les activités de Télécommunications/TIC ci-dessous :

- l'établissement de réseaux internes ;
- l'établissement de réseaux indépendants autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont situés sur des sites distincts et distants d'une longueur inférieure à un seuil fixé par l'Autorité nationale de Régulation ;
- l'établissement de réseaux indépendants radioélectriques composés d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les caractéristiques sont définies par l'Autorité nationale de Régulation ;
- la fourniture et la distribution des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de Télécommunications/TIC ;
- l'exploitation de postes téléphoniques payants ouverts au public ;

- l'exploitation de centres multimédia ;
- l'installation et l'exploitation de station de réception individuelle ;
- la fourniture de services non expressément soumis au régime de licence individuelle, d'autorisation générale ou des déclarations et activités libres.

ARTICLE 8

Les activités de Télécommunications/TIC appartenant aux catégories 1 et 2 sont soumises au régime de la licence individuelle.

Les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 sont soumises au régime des autorisations générales.

Les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 4 font l'objet de déclaration.

Les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 5 sont exercées librement, sous réserve que leur exploitation ne porte pas atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public.

ARTICLE 9

L'exercice des activités de Télécommunications/TIC appartenant aux catégories 1, 2 et 3 est soumis au paiement d'une contrepartie financière dont le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, conformément aux dispositions des articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE 3 - MODALITES D'ACCES AUX RESSOURCES RARES

ARTICLE 10

Les fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 11

L'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences.

ARTICLE 12

L'assignation des bandes de fréquences radioélectriques et leur utilisation donnent lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquences comprenant :

- les frais de dossier de demande des fréquences radio-électriques ;
- le droit d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- les frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes assignées ;
- les frais d'autorisation d'installation et de contrôles annuels des stations radioélectriques.

ARTICLE 13

L'assignation des bandes de fréquences radioélectriques pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 1 et 2 se fait par appel à candidatures ou par enchères suivant des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé des Télécommunications.

L'assignation des bandes de fréquences radioélectriques pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 3 et 4 se fait sur demande, en fonction de la disponibilité des ressources, suivant les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé des Télécommunications.

L'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par toute personne physique ou morale est soumise au paiement de frais annuels d'utilisation des bandes de fréquences dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 14

Les ressources de numérotation sont attribuées par l'ARTCI, pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 1, 2, 3 et 4, conformément à la réglementation en vigueur.

L'attribution ou la réservation d'une ressource de numérotation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 15

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

16-
DECRET N° 2015-198 DU 24 MARS 2015
FIXANT LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE
REPARTITION DE LA REDEVANCE D'UTILISATION
DES FREQUENCES RADIO-ELECTRIQUES

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de paiement et de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques, en application des dispositions des articles 55, 56 et 57 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 2

La redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques comprend les éléments suivants :

- les frais de dossier de demande des fréquences radio-électriques ;
- le droit d'assignation des bandes de fréquences radio-électriques ;
- les frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences assignées ;
- les frais d'autorisation d'installation et de contrôle annuel des stations radioélectriques.

Ces frais sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 3

Les frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences assignées sont répartis entre l'AIGF et les affectataires du spectre de fréquences radioélectriques comme suit :

- 50% du montant total à l'affectataire concerné ;
- 50% du montant total à l'AIGF.

Les frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences assignées sont payables, pour chaque année civile, en une seule fois.

ARTICLE 4

Les frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences assignées sont recouverts par l'AIGF et l'affectataire, chacun en ce qui le concerne, pour la quote-part lui revenant, telle que fixée à l'article 3 du présent décret.

Les taxes, redevances et contributions dues pour l'utilisation de fréquences radioélectriques non perçues au 31 décembre 2013, sont recouvertes suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5

Les frais de constitution de dossier de demande de fréquences radioélectriques sont payables en une seule fois et entièrement perçus par l'affectataire auprès duquel la demande est faite.

Le droit d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques est réparti comme suit :

- 95 % du montant total payé au Trésor public ;
- 3 % du montant total payé à l'ARTCI ;
- 2% du montant total payé à l'AIGF.

Les frais de constitution de dossier de demande d'autorisation d'installation des stations radioélectriques et de leur contrôle annuel sont entièrement perçus et recouverts par l'AIGF.

ARTICLE 6

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

17-
DECRET N° 2015-781 DU 9 DECEMBRE 2015
FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES
MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE
FINANCIERE INDIVIDUELLE DE LA
CATEGORIE C1 A

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de fixer le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1 A, en application des articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 2

L'attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé à 100 000 000 000 (cent milliards) de francs CFA, payable selon les modalités suivantes :

1^{er} cas :

- 50 % à la délivrance ;
- 25 % année (n+1) ;
- 15% année (n+2) ;
- 10% année (n+3).

La durée de la licence est prorogée d'une année supplémentaire, soit 16 ans, en cas de paiement du premier acompte avant le 10 décembre 2015.

2^{ème} cas :

- 75 % à la délivrance ;
- 15 % année (n+1) ;
- 10 % année (n+2).

La durée de la licence est prorogée de deux années supplémentaires, soit 17 ans, en cas de paiement du premier acompte avant le 10 décembre 2015.

ARTICLE 3

L'opérateur est tenu de procéder au paiement de la contrepartie financière, conformément aux dispositions du décret n°2014-729 du 19 novembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4

Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC à l'opérateur ayant procédé au règlement de l'acompte prévu au présent décret.

Le paiement de cet acompte donne le droit à l'opérateur concerné d'exercer ses activités sur le territoire national et d'utiliser les ressources rares nécessaires, selon les modalités fixées dans le cahier des charges de la licence individuelle de la catégorie C1 A.

Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée à l'opérateur de Télécommunications/TIC qui a réglé dans le délai imparti, la totalité du montant de la contrepartie financière de sa licence, suivant les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 5

Le non-paiement de la totalité de la contrepartie financière dans le délai imparti, emporte déchéance du droit pour l'opérateur d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Cette déchéance est prononcée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

L'opérateur ayant sollicité le renouvellement de sa licence d'exploitation et à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Etat est soumis au paiement de la contrepartie financière dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent décret.

La licence individuelle d'exploitation est valable pour une durée de 15 ans, pouvant être prorogée d'une année ou de deux années au maximum, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 7

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire.

ARTICLE 8

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

18-
DECRET N° 2015-812 DU 18 DECEMBRE 2015
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C1 A, POUR
L'ETABLISSEMENT DE RESEAUX ET LA FOURNITURE DE
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de la catégorie C 1 A , pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 2

Le cahier des charges ainsi approuvé est annexé à la licence individuelle de la catégorie C 1 A .

Une copie paraphée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC est notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire à chaque opérateur et fournisseur de services bénéficiaire de ladite licence, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

19-
DECRET N° 2016-851 DU 19 OCTOBRE 2016
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
DE L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet :

- de définir les conditions de l'archivage électronique et de conservation de copies et d'originaux numériques, au sens de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- de préciser les conditions dans lesquelles les copies mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent bénéficier d'une présomption de conformité à l'original ;
- de fixer les règles applicables à l'activité de prestataire de services d'archivage électronique ou de conservation.

ARTICLE 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- *archivage électronique*, l'ensemble des actions visant à identifier, à recueillir, à classer et à conserver des informations, en vue de consultation ultérieure, sur un support électronique adapté et sécurisé, pour la durée nécessaire à la satisfaction des obligations légales ou des besoins d'information et de preuve ;
- *conservation*, l'activité qui consiste à conserver une copie ou un original numérique en garantissant son intégrité ;
- *copie*, la reproduction fidèle et durable sous forme numérique d'un document original ;
- *détenteur*, toute personne qui détient légitimement ou est tenue par la loi de détenir un original, une copie ou un original numérique ;
- *original numérique*, tout document créé initialement sous forme électronique ;
- *prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation*, tout prestataire de service de numérisation ou de conservation qui exerce à titre principal ou accessoire, des activités d'archivage ou de conservation ;

- *règle technique d'exigences et de mesures pour l'agrément*, le référentiel national d'agrément des prestataires de services d'archivages électroniques et/ou de conservations mis en place et géré par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé l'ARTCI ;
- *sauvegarde*, toute copie de sécurité destinée à protéger de tout incident un ensemble de données mises en mémoire ou sur un support numérique ;
- *service d'archivage électronique*, tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;
- *stockage*, tout enregistrement sur un support numérique en vue d'une utilisation ultérieure ;
- *système d'archivage électronique*, l'ensemble de procédés techniques et méthodologiques de conservation de données électroniques ;
- *système de numérisation*, l'ensemble de procédés techniques et méthodologiques consistant à reproduire sous forme électronique un document qui se trouvait à l'origine sur un support non numérique.

ARTICLE 3

Lorsqu'une obligation de conservation d'un document est imposée, de manière expresse ou tacite, par un texte légal ou réglementaire, cette obligation peut être satisfaite par le recours à un procédé d'archivage électronique répondant aux conditions du présent décret.

ARTICLE 4

Une copie effectuée sous la responsabilité du détenteur à la même valeur probante que l'original, lorsqu'elle a été réalisée dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie, qui répond aux conditions fixées par l'ARTCI ou lorsqu'elle est réalisée par un prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation.

ARTICLE 5

La conservation des originaux électroniques ou des copies numériques se fait au moyen d'un système d'archivage électronique sécurisé, qui répond aux conditions fixées par l'ARTCI ou est réalisée par un prestataire de service d'archivage électronique agréé, conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2 - PRESTATAIRES DE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE ET/OU DE CONSERVATION

Section première - Statut des prestataires de service d'archivage électronique ou de conservation

ARTICLE 6

L'exercice de la profession de prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation est soumis à l'agrément de l'ARTCI.

L'agrément est délivré moyennant le paiement de frais de dossier et d'étude fixé par l'ARTCI ne pouvant excéder la somme de 300 000 F.CFA.

ARTICLE 7

Tout prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation qui sollicite un agrément doit en faire la demande au moyen d'un formulaire établi par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Le formulaire de demande est également disponible sous forme électronique. La demande doit être datée et signée. Elle contient les informations suivantes :

Pour les personnes physiques

- leurs nom et prénoms,
- un formulaire de renseignement établi par l'ARTCI, dûment rempli et signé par le demandeur ;
- une copie de la carte nationale d'identité du demandeur ;

- un casier judiciaire du demandeur ;
- une copie du document prouvant les aptitudes techniques des personnes en charge de l'archivage électronique ;
- le document prouvant l'expérience professionnelle dans le domaine de l'archivage électronique ;
- un référentiel documentaire composé au moins de :
 - la politique d'archivage ;
 - la déclaration de pratiques d'archivage ;
 - le cahier des charges pour mettre en place le système d'archivage électronique ;
 - la description des modalités opérationnelles ;
 - la grille d'audit pour vérifier la conformité par rapport au référentiel.

Pour les personnes morales

- leur dénomination sociale, leur adresse géographique d'établissement ;
- une copie des statuts ;
- une copie de l'extrait du registre de commerce ;
- un formulaire de renseignement établi par l'ARTCI, dûment rempli et signé par le représentant juridique du demandeur du certificat ;
- une copie de la carte nationale d'identité du représentant juridique du demandeur ;
- un casier judiciaire du représentant juridique du demandeur ;
- une quittance de paiement des frais de dossier et d'étude ;
- une copie du document prouvant les aptitudes techniques des personnes en charge de l'archivage électronique ;
- le document prouvant l'expérience professionnelle dans le domaine de l'archivage électronique ;

- un référentiel documentaire composé au moins de :
 - la politique d'archivage ;
 - la déclaration de pratiques d'archivage ;
 - le cahier des charges pour mettre en place le système d'archivage électronique ;
 - la description des modalités opérationnelles ;
 - la grille d'audit pour vérifier la conformité par rapport au référentiel ;
- une attestation de régularité fiscale.

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation doit disposer de ressources financières suffisantes pour fonctionner conformément aux exigences prévues par le présent décret, en particulier pour endosser la responsabilité de dommages, en contractant notamment une assurance.

ARTICLE 8

Tout prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation doit :

a) prendre les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données au moins pendant la durée de conservation légale ou réglementaire ;

b) mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou à leur format électronique ;

c) mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de détecter les opérations, normales ou frauduleuses, effectuées sur les données et veiller, dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations ;

d) enregistrer les informations par les moyens électroniques permettant de détecter les cas de fraude sur les documents archivés;

e) veiller à leur datation au moyen d'un horodatage électronique basé sur le temps universel et y faisant expressément référence, et conserver ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;

f) veiller à ce que les enregistrements visés au point d) ci-dessus ne soient accessibles qu'aux personnes dûment autorisées ;

g) mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;

h) mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'aux matériels, systèmes de communication et supports contenant les données ;

i) mettre en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets ;

j) mettre en place un système assurant que le processus de destruction volontaire des données archivées ne permet pas de les reconstituer, en tout ou en partie ;

k) disposer de compétence en ressources humaines ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires pour gérer le système d'archivage électronique ;

l) être agréé par l'ARTCI.

ARTICLE 9

Toute modification substantielle du service fait l'objet d'une déclaration à l'ARTCI, accompagnée d'un explicatif des pratiques qui ont été modifiées.

L'ARTCI procède au contrôle du service ou du système de la mise en œuvre ou devant l'être par la personne qui sollicite l'agrément, en vérifiant notamment :

- la véracité des données figurant dans la demande d'agrément ;
- l'aptitude de la personne à exercer le service.

L'ARTCI peut également demander aux personnes intéressées toute information complémentaire.

Sur la base du contrôle ci-dessus mentionné, l'ARTCI délivre un agrément pour une durée de trois ans renouvelable.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'organisme agréé qui sollicite le renouvellement de son agrément formule à cet effet, une demande auprès de l'ARTCI.

Lorsque les résultats du contrôle ne sont pas satisfaisants, l'ARTCI par une décision motivée refuse l'agrément.

Le demandeur d'agrément ayant fait l'objet d'un refus d'agrément dispose d'un recours conformément à la législation en vigueur.

Section 2 - Obligations des prestataires de service d'archivage électronique ou de conservation

ARTICLE 10

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation doit faire preuve d'impartialité vis-à-vis des détenteurs et des tiers.

Il ne peut détourner à des fins personnelles les données qui lui sont transmises. Il ne peut les consulter que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses services.

ARTICLE 11

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation met en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qui lui sont transmises et qu'il transmet contre tout accès non autorisé.

ARTICLE 12

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation fournit aux détenteurs, avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, un accès facile et direct aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :

- a) les modalités et conditions précises d'utilisation de ses services ;
- b) la procédure suivie pour la numérisation et, le cas échéant, pour la conservation ;
- c) la procédure suivie afin de restituer les copies sous une forme intelligible en garantissant la fidélité à l'original ;
- d) le cas échéant les modalités et conditions de sous-traitance ;
- e) les normes et aux procédures mises en œuvre ainsi que les caractéristiques techniques essentielles des installations utilisées pour la réalisation des prestations ;
- f) le fonctionnement et l'accessibilité de ses services ;
- g) les mesures qu'il adopte en matière de sécurité ;
- h) les procédures de notification d'incidents, de réclamation et de règlement des litiges ;
- i) les garanties qu'il apporte ainsi que l'étendue de sa responsabilité ;
- j) l'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et, le cas échéant, son étendue ;
- k) la durée du contrat et les modalités pour y mettre fin ;
- l) la preuve de son agrément délivré par l'ARTCI ;
- m) les effets juridiques attachés à ses services ;
- n) les obligations à sa charge en vertu du présent décret.

ARTICLE 13

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation est tenu de recourir à des personnes ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exercice de cette activité. Le personnel du prestataire du service d'archivage de cette activité électronique ou de conservation est soumis à une obligation de confidentialité.

L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par une disposition législative, même antérieure au présent décret.

L'obligation au secret n'existe pas à l'égard de l'ARTCI agissant dans le cadre de ses compétences légales.

Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

ARTICLE 14

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation prend les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service.

ARTICLE 15

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation met en œuvre des moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique.

ARTICLE 16

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation met en œuvre les moyens nécessaires en vue de détecter les opérations, normales ou frauduleuses, effectuées sur les données. Il veille, dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations. Il enregistre ces informations, veille à leur datation et conserve ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées. Il veille à ce que ces enregistrements ne soient accessibles qu'aux personnes dûment autorisées.

ARTICLE 17

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation met en œuvre les moyens nécessaires pour protéger les données contre toute atteinte, frauduleuse ou accidentelle, lors de leur conservation et de leur transmission.

Il met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher tout accès non autorisé aux matériels, systèmes de communication et supports contenant les données. Il met en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

ARTICLE 18

Le fait pour le détenteur de confier des données à un prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation n'entraîne aucun transfert de droits sur les données. Le prestataire du service ne peut procéder à la destruction des données qu'avec l'accord du détenteur, sans préjudice de l'article 20 alinéa 3 ci-dessous.

ARTICLE 19

Lorsque le contrat d'archivage électronique et/ou de conservation prend fin, pour quel que motif que ce soit, le prestataire de service d'archivage électronique ne peut opposer au destinataire du service un quelconque droit de rétention des données.

Lorsque le contrat d'archivage électronique prend fin, pour quel que motif que ce soit, le prestataire de service d'archivage électronique demande par envoi recommandé au destinataire du service quel est le sort à réserver aux données qu'il lui a confiées, conformément à l'article 21 ci-dessous.

En l'absence de réponse du destinataire dans les six mois de la demande prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, le prestataire ne peut procéder à la destruction des données, qu'après accord de l'Autorité de Régulation, sauf interdiction expresse d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

ARTICLE 20

A la demande du détenteur et dans un délai raisonnable, le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation, selon le cas :

a) restitue au détenteur les données que ce dernier lui indique, sous une forme lisible et exploitable convenue avec lui ;

b) transmet loyalement les données que le détenteur lui indique à un autre prestataire de service d'archivage électronique en vue de la reprise du service, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le nouveau prestataire de service d'archivage électronique, en accord avec le détenteur ;

c) détruit définitivement les données que le détenteur lui indique, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être reconstituées, en tout ou en partie.

Les frais afférents aux opérations mentionnées au présent article sont à charge du détenteur, à moins qu'il ne soit mis fin au contrat en raison du retrait de l'agrément du prestataire par l'ARTCI.

ARTICLE 21

Dans les hypothèses prévues à l'article 20 ci-dessus, le prestataire ne conserve pas de copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf demande expresse du détenteur ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

ARTICLE 22

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation est présumé en faute jusqu'à preuve du contraire si les données qui lui sont confiées :

a) ne sont plus lisibles pendant la durée de conservation convenue avec le détenteur du service ;

b) sont modifiées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;

c) ne peuvent être restituées, transmises à un autre prestataire ou détruites, conformément aux articles 19 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 23

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation ne peut constituer de sûreté ou donner en garantie, de quelle que manière que ce soit, les matériels et supports sur lesquels des copies ou des originaux numériques appartenant à des détenteurs sont stockés. Les sûretés et garanties constituées en violation du présent article sont nulles de plein droit.

ARTICLE 24

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation informe immédiatement l'ARTCl de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de pouvoir poursuivre ses activités. Il s'assure, dans un délai de six mois, de la reprise de celles-ci par un autre prestataire agréé, dans les conditions décrites au présent décret.

Le prestataire de service d'archivage électronique et/ou de conservation peut transférer à un autre tout ou partie de ses activités. Le transfert des copies ou des originaux numériques est opéré aux conditions suivantes :

a) le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation avertit chaque détenteur au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les copies ou les originaux numériques ;

b) il précise en même temps l'identité du prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation auquel le transfert de ces copies ou originaux numériques est envisagé ;

c) il indique à chaque détenteur la faculté de refuser le transfert envisagé, ainsi que les modalités selon lesquelles il peut exprimer un tel refus. A défaut de refus exprès du détenteur, le prestataire de service d'archivage électronique et/ou de conservation pourra procéder au transfert. En cas de refus du détenteur, le prestataire de service d'archivage électronique et/ou de conservation restitue à ce dernier toute copie ou tout original numérique lui appartenant ainsi que toute information relative à la numérisation et à la conservation des copies et des originaux numériques dans un délai ne pouvant excéder un mois, sans préjudice du droit pour le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation d'exercer son droit de rétention.

Tout prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation qui cesse ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre, prend les mesures nécessaires à la restitution au détenteur dans de bonnes conditions de toute copie ou tout original numérique lui appartenant ainsi que toute information relative à la numérisation et à la conservation des copies ou des originaux numériques, sans préjudice du droit pour lui d'exercer son droit de rétention.

ARTICLE 25

La faillite, la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens du présent article.

Au cas où le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation est soumis à une procédure collective, tel un règlement préventif, un redressement judiciaire, une liquidation judiciaire ou toute autre procédure instaurant un concours entre ses créanciers, le détenteur est en droit de réclamer la restitution de toute copie ou original numérique lui appartenant, ainsi que toute information relative à la numérisation et à la conservation des copies.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

ARTICLE 26

Pour permettre aux prestataires de services d'archivages électroniques ou de conservation d'établir une gestion de la sécurité de l'information et une gestion opérationnelle spécifique aux processus de numérisation et de conservation, l'ARTCI fixe les règles auxquelles les systèmes d'archivage électronique ou de conservation doivent se conformer.

ARTICLE 27

L'ARTCI fait procéder à un audit périodique d'évaluation de conformité du système du prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation.

Cet audit se fait conformément aux dispositions de la loi sur les transactions électroniques.

ARTICLE 28

Les règles mentionnées à l'article 26 ci-dessus dénommées « Règles techniques d'exigences et de mesures pour l'agrément et le contrôle des prestataires de services d'archivage électronique ou de conservation », ainsi que ses mises à jour sont définies par décision de l'ARTCI et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire. Ce référentiel est mis à la disposition du public par voie électronique.

ARTICLE 29

En cas de non-conformité du système d'archivage électronique ou de conservation d'un prestataire aux dispositions des règles techniques d'exigences et de mesures sus-indiquées, l'ARTCI adresse une mise en demeure de se conformer aux règles techniques prévues dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

L'ARTCI procède ou fait procéder ensuite à un nouveau contrôle.

Les organismes dont les systèmes ne seront toujours pas conformes aux exigences définies par les règles techniques d'exigences et de mesures, après la mise en demeure, sont soumis à une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3% de leur chiffre d'affaires annuel.

Cette sanction pécuniaire est recouvrée par l'ARTCI comme en matière de créance de l'Etat autres que les impositions.

ARTICLE 30

L'ARTCI peut procéder à tout moment à la suspension ou au retrait de l'agrément du prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation en cas de découverte de tout événement, circonstance ou incident de nature à causer ou à avoir causé, une violation par le prestataire de service d'archivage des dispositions du présent décret.

Cette mesure est notifiée par courrier contre accusé de réception au prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation concerné et entraîne automatiquement la suspension ou le retrait de la liste des prestataires de service d'archivage.

La décision de suspension ou de retrait est publiée sur le site de l'ARTCI.

Le prestataire concerné dispose d'un droit de recours conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 31

Le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation est tenu d'informer ses clients sans délai, d'une éventuelle suspension ou du retrait de son agrément de prestataire de service d'archivage.

Dans ce cas, le client est en droit de réclamer au prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation la restitution ou le transfert à tout tiers de son choix de tout document, l'original numérique ou copie lui appartenant, ainsi que de toute information relative à la création et à la conservation des copies ou originaux numériques, sans que puissent lui être appliqués des pénalités ou des frais de traitements additionnels.

ARTICLE 32

En cas d'incident ou de force majeure, le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation est tenu d'informer l'ARTCI, dans un délai de 72 heures à compter de la découverte de l'incident ou de la force majeure.

ARTICLE 33

Le traitement et transfert des fichiers par le prestataire de service d'archivage électronique ou de conservation restent soumis aux dispositions de la loi sur les données à caractère personnel.

ARTICLE 34

Les prestataires de services d'archivages électroniques ou de conservation sont soumis au paiement d'une redevance au titre de l'audit et du contrôle de leurs systèmes d'archivages électroniques, conformément à l'article 50 de la loi sur les transactions électroniques.

ARTICLE 35

Le ministre de l'Economie numérique et de la Poste est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

20-
DECRET N°2017-193 DU 22 MARS 2017
PORTANT IDENTIFICATION DES ABONNES DES
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS
AU PUBLIC ET DES UTILISATEURS DES CYBERCAFES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

- *abonné*, toute personne physique ou morale ayant souscrit à une offre de service auprès d'un opérateur ou fournisseur de services de Télécommunications/TIC ;
- *activité de Télécommunications/TIC*, l'activité exercée dans le domaine des Télécommunications/TIC par une personne morale titulaire soit d'une licence individuelle, soit d'une autorisation générale ou d'un récépissé de déclaration consistant notamment en l'établissement ou en l'exploitation de réseaux de Télécommunications/TIC, en la fourniture de services de Télécommunications/TIC, ou en la mise à disposition des opérateurs ou des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC ;
- *administration*, l'ensemble des autorités de l'Etat, notamment celles mentionnées aux articles 51, 69, 70, 71, 72 et 157 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- *ARTCI*, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- *Autorité de Protection*, l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- *carte SIM active*, toute carte SIM pouvant accéder aux réseaux et aux services de l'opérateur ;
- *carte SIM pré-activée*, toute carte SIM active sans avoir fait l'objet d'une identification préalable conformément au présent décret ;

- *carte SIM pré-identifiée*, toute carte SIM identifiée au nom d'un tiers avant sa mise en vente ;
- *clients*, les abonnés aux services fournis par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunication/TIC;
- *dispositif d'accès*, l'équipement terminal, liens physiques, liens virtuels, circuits, etc. et/ou toute combinaison de ceux-ci permettant d'accéder aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC ;
- *dispositif d'accès actif*, tout dispositif d'accès permettant d'accéder aux réseaux et aux services de l'opérateur.
- *dispositif d'accès pré-activé*, le dispositif d'accès actif sans avoir fait l'objet d'identification préalable conformément au présent décret ;
- *dispositif d'accès pré-identifié*, tout dispositif d'accès identifié au nom d'un tiers avant sa mise en vente ;
- *équipement terminal*, tout équipement pouvant être connecté à un point de terminaison d'un réseau de Télécommunications, en vue d'offrir des services de Télécommunications/TIC ou d'y accéder ;
- *l'ordonnance*, l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- *station d'identification fixe*, tout dispositif d'identification des abonnés comprenant au minimum un abri, les équipements requis pour conduire le processus d'identification conformément au présent décret, au moins un siège pour les clients et au moins un siège pour les agents de l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC, pouvant être déployé temporairement à un endroit donné ;
- *unité d'identification mobile*, tout véhicule utilitaire, à quatre roues au minimum, motorisé et équipé du matériel requis pour conduire le processus d'identification conformément au présent décret.

ARTICLE 2

Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATEURS ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC

ARTICLE 3

Les opérateurs et les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés. A cet effet, ils collectent et conservent les données d'identification relatives à leurs abonnés.

La commercialisation de toute carte SIM et de tout autre dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications est assortie de l'identification préalable de l'abonné.

Les cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications sont commercialisés exclusivement :

- dans les agences, bureaux et succursales appartenant aux opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ;
- dans les locaux des prestataires de services agréés par les opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ;

Exceptionnellement, l'identification peut être effectuée en dehors des locaux de l'opérateur ou du fournisseur de services de Télécommunications/TIC et de ceux de ses prestataires agréés, après information de l'ARTCI au moins 48 heures avant la réalisation des opérations d'identification envisagées, dans les cas suivants :

- si l'opération d'identification concerne une personne morale pour le compte de son personnel, permanent ou occasionnel, l'identification peut se tenir dans les locaux de cette personne morale ;
- si l'opération d'identification concerne le personnel d'une administration publique, une personnalité ou une autorité publique, l'identification peut se tenir dans les locaux indiqués par l'administration concernée ;
- si des opérations d'identification doivent être effectuées dans des lieux publics, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC doit déployer une station d'identification fixe ou une unité d'identification mobile aux couleurs et à l'effigie de l'opérateur ou du fournisseur de services de Télécommunications/TIC. Dans ce cas, la station d'identification fixe ou l'unité d'identification mobile doit demeurer dans le même lieu au minimum pendant deux heures.

L'ARTCI peut, par décision motivée, interdire à un opérateur de procéder à l'identification en dehors de ses locaux ou de ceux de ses prestataires agréés, ou restreindre sa capacité à y procéder.

La liste des points de commercialisation susmentionnés, mise à jour, est transmise chaque mois à l'ARTCI, selon le format communiqué par elle.

En cas de manquement aux dispositions du présent décret, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC engage sa responsabilité, y compris lorsque ces manquements sont le fait de ses prestataires de services agréés.

La vente de cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC en dehors des points de commercialisation ci-dessus mentionnés, est interdite.

L'ARTCI s'assure du respect de cette interdiction. A cet effet, elle met en œuvre tous les moyens de contrôle appropriés et sanctionne les manquements constatés, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute carte SIM et tous autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC commercialisés en dehors des points de commercialisation réglementaires font l'objet de confiscation par l'ARTCI.

ARTICLE 4

L'opérateur est tenu de prendre toute disposition de sorte à pouvoir retracer le point de commercialisation et de vente de toute carte SIM et de tous autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC. Ces données sont tenues à jour et accessibles aux agents assermentés de l'ARTCI dans le cadre de leur mission de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute vente ou commercialisation de carte SIM et de tout autre dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC est matérialisée par la délivrance d'un reçu ou d'un ticket de caisse, physique ou électronique, au choix exclusif de l'abonné, indiquant le montant de la transaction et les caractéristiques du service souscrit, y compris les caractéristiques de la carte SIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC.

Le reçu ou le ticket de caisse doit permettre une identification unique de la carte SIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications ainsi que du point de vente qui l'a délivré et de l'abonné.

ARTICLE 5

Toute personne physique ou morale qui souhaite souscrire à un abonnement ou à un service auprès d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, est tenue de se faire identifier préalablement à la fourniture du service sollicité, selon les modalités définies par le présent décret.

Tout abonné à un service de Télécommunications/TIC, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, a l'obligation de se faire identifier, selon les modalités définies par le présent décret.

ARTICLE 6

Est interdite la vente de cartes SIM et de tous autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC pré-activés par les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC.

Est interdite également la vente de cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC pré-identifiés.

L'activation de la carte SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC intervient après l'identification de l'abonné.

L'ARTCI s'assure du respect des dispositions prévues aux alinéas précédents du présent article. A cet effet, elle met en œuvre tous les moyens de contrôle appropriés et sanctionne les manquements constatés, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute carte SIM et tout autre dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC pré-activés ou pré-identifiés sont confisqués par l'ARTCI.

ARTICLE 7

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu d'exiger de tout souscripteur à ses services ou de tout abonné, sa présence physique et la présentation de l'une des pièces suivantes en cours de validité :

Pour les nationaux :

- la carte nationale d'identité ;
- le permis de conduire national biométrique ;
- le passeport biométrique ;
- toute pièce d'identité biométrique établie par l'Office national d'identification.

Pour les non nationaux :

- le passeport biométrique ;
- la carte nationale d'identité biométrique établie par un Etat membre de la CEDEAO ;
- toute pièce d'identité biométrique établie par l'Office national d'identification.

ARTICLE 8

En cas d'incapacité motrice dûment justifiée par un certificat médical délivré par un médecin inscrit à l'Ordre des médecins de Côte d'Ivoire, la souscription au service de Télécommunications/TIC peut être faite par un tiers disposant d'un mandat écrit légalisé ou établi par acte authentique pour le compte du mandant.

La personne qui souscrit pour le compte d'autrui, doit le spécifier au moment de la souscription au service de Télécommunications/TIC et produire toute pièce justificative, y compris la pièce requise de la personne pour le compte de laquelle la souscription est faite, ainsi que la sienne.

Les copies des documents d'identité et des pièces justificatives, sont conservées par l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 9

Le mineur de moins de seize ans ne peut s'abonner aux services de Télécommunications/TIC.

Le représentant légal du mineur de moins de dix-huit ans peut souscrire aux services de Télécommunications/TIC pour le compte du mineur en se présentant physiquement et en produisant l'une des pièces prévues à l'article 7.

A cet effet, le représentant légal du mineur est tenu de fournir un acte juridique attestant de sa qualité de tuteur légal, dont une copie est conservée par l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC.

Sous peine de suspension, l'abonnement déjà souscrit par un mineur doit être transféré à son représentant légal au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 10

Est interdite toute utilisation d'une carte SIM ou d'un dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC identifiés au nom d'une personne décédée.

Toute personne souhaitant utiliser une carte SIM ou un dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC, identifiés au nom d'une personne décédée, doit accomplir les formalités d'identification prévues par le présent décret.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC met en œuvre tous les moyens pour recevoir les notifications de décès et procède à l'interruption du ou des services concernés.

ARTICLE 11

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC recueille auprès du souscripteur, personne morale, les informations suivantes :

- raison ou dénomination sociale ;
- siège social ;
- adresse postale ;
- nom et prénoms, numéro de pièce d'identité, nationalité du représentant légal ;
- numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, pour les entreprises commerciales où le numéro de récépissé de déclaration pour les associations;
- date de création ;
- numéro de compte contribuable ;
- numéro de téléphone ;
- l'adresse e-mail, s'il y a lieu.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC reçoit et conserve une copie certifiée conforme du registre de commerce et du crédit mobilier ou du récépissé de déclaration.

Toute carte SIM ou tout dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC utilisés individuellement par un agent de la personne morale est identifié au nom de cet agent, conformément aux dispositions du présent décret.

Dans ce cas, les cartes SIM ou les dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC ne sont délivrés par l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC qu'après cette identification personnelle.

ARTICLE 12

Le responsable légal de la personne morale ou la personne physique dûment mandatée par ce dernier, doit notifier, par écrit, dans un délai maximum de 48 heures, à l'opérateur ou au fournisseur de services de Télécommunications/TIC, tout changement de détenteur d'une carte SIM ou d'un dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC appartenant à la personne morale et utilisés personnellement par un de ses agents.

Dès la notification de changement de détenteur, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC suspend immédiatement le service fourni par le biais de la carte SIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC, sauf identification, d'un nouveau détenteur.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la personne morale, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC engagent leur responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou les infractions commises par le biais de la carte SIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 13

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC recueille auprès du souscripteur, pour les personnes physiques, ou de l'agent, pour les personnes morales, tous deux tenus de se présenter physiquement, les informations suivantes, aux fins d'identification et d'activation des cartes SIM ou des dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- nature de la pièce d'identité produite ;
- numéro de la pièce d'identité, date et lieu de délivrance, date d'expiration ;
- adresse postale, s'il y a lieu ;
- adresse géographique ;
- numéro de téléphone, s'il y a lieu ;
- adresse e-mail, s'il y a lieu ;
- profession ;
- photo du requérant réalisée par l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC ;
- copie de la pièce d'identité en haute définition.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC met en œuvre toute diligence pour s'assurer de la conformité de la photographie figurant sur la carte d'identité avec le visage de la personne physique qui sollicite son identification.

ARTICLE 14

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données de ses abonnés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les abonnés identifiés exercent leurs droits sous le contrôle de l'autorité de protection des données à caractère personnel.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu de désigner un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Les données des abonnés sont tenues à jour et ne sont accessibles par des tiers qu'en cas d'enquête ou d'information judiciaire, sur réquisition écrite de l'autorité judiciaire compétente, et par des agents assermentés de l'ARTCI que dans le cadre de leur mission de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu de collecter et de conserver les copies des documents et les données relatives à l'identification de ses abonnés pendant toute la durée de leur abonnement et, au minimum, trois ans à compter de la fin de l'abonnement.

ARTICLE 16

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC dispose, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, d'un délai de six mois pour identifier l'ensemble de ses abonnés selon les modalités du présent décret.

En cas de nécessité dûment justifiée, et ce, à la demande de l'ARTCI après rapport motivé, le ministre chargé des Télécommunications/TIC peut proroger par arrêté ledit délai, dans la limite de douze mois.

ARTICLE 17

Quatre mois après l'entrée en vigueur du présent décret, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC procède à la notification, à titre d'information, par SMS et automate vocal, aux abonnés non encore identifiés selon les modalités du présent décret ainsi qu'à ceux figurant dans ses bases de données dont les pièces fournies pour l'identification ne sont pas conformes à celles prévues à l'article 7 du présent décret.

Six mois après l'entrée en vigueur du présent décret, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC procède à la mise en réception simple des abonnés non encore identifiés selon les modalités du présent décret ainsi que de ceux figurant dans ses bases de données dont les pièces fournies pour l'identification ne sont pas conformes à celles prévues à l'article 7 du présent décret.

Les services de Télécommunications/TIC sont rétablis en cas d'identification de l'abonné dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en réception simple.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC procède à l'arrêt total et définitif de la fourniture des services de Télécommunications/TIC aux abonnés non identifiés à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de mise en réception simple ou après le délai supplémentaire éventuel fixé par arrêté du ministre chargé des Télécommunications/TIC.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC n'est pas tenu au remboursement des crédits de communication en cours et ne peut voir sa responsabilité engagée, en cas de suspension provisoire ou d'arrêt total et définitif du service résultant du non-respect des dispositions du présent décret par l'abonné.

L'ARTCI veille au respect des présents délais et des obligations y attachées, et applique les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en cas de manquement.

ARTICLE 18

L'abonné est tenu de déclarer à l'opérateur ou au fournisseur de services de Télécommunications/TIC, sans délai, la perte, le vol ou le changement de détenteur de la carte SIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC.

En cas de notification de changement de détenteur d'une carte SIM ou d'un dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC, et en l'absence d'identification du nouveau détenteur, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC procède à la suspension immédiate du service souscrit.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue ci-dessus, l'abonné engage sa responsabilité pour tous les actes répréhensibles commis au moyen de la carte SIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC et est passible de poursuites judiciaires pour les infractions commises, conformément à la législation en vigueur.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu d'informer son abonné de cette obligation de déclaration par tout moyen.

L'ARTCI s'assure du respect de l'obligation d'information prévue ci-dessus par l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC et applique, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en cas de non- respect.

ARTICLE 19

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC établit un rapport trimestriel remis à l'ARTCI. Ce rapport comporte notamment les informations suivantes:

- le nombre total d'abonnés identifiés ;
- le nombre d'abonnés identifiés au cours de l'année ;
- le nombre d'abonnés résiliés au cours de l'année ;
- l'état de la sécurité globale et de la fiabilité de la base de données des abonnés ;
- toute autre information nécessaire, à la demande de l'ARTCI dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

L'opérateur ou le fournisseur de services est tenu de mettre en œuvre :

- une comptabilité auxiliaire client permettant de retracer pour chaque client, personne physique ou morale, l'ensemble des opérations effectuées ainsi que la liste des services souscrits par type ;
- un service de vérification de l'identification ou des services souscrits par leurs abonnés et les numéros ou identifiants y afférents ;
- une notification par tout moyen à l'abonné, personne physique ou le cas échéant au représentant légal de la personne morale, de la souscription à tout nouveau service à son profit.

ARTICLE 21

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC doit être capable de retracer tous les services, numéros et adresses internet utilisés par chacun de ses abonnés. Il est tenu de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire compétente, et sur réquisition écrite de celle-ci, toutes informations sollicitées, dans les délais spécifiés.

ARTICLE 22

Les procédures d'identification relatives à l'itinérance internationale, appelée roaming, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Télécommunications/TIC.

ARTICLE 23

L'identification des abonnés par l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC se fait conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Lors des contrôles, les opérateurs ou les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de mettre à la disposition des agents assermentés de l'ARTCI, dûment habilités, en partie ou en totalité, les fichiers d'identification des abonnés, sur simple demande et présentation d'une décision de ladite autorité.

ARTICLE 24

Après la mise en œuvre d'un système national d'identification automatisé des abonnés par l'Etat, et après notification par l'ARTCI, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu de vérifier l'authenticité des pièces à lui présentées par le biais de l'interface électronique des registres nationaux selon les modalités définies par l'ARTCI.

ARTICLE 25

L'ARTCI vérifie, au moins une fois par trimestre et par des contrôles inopinés, auprès des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, le respect des dispositions du présent décret au cours des opérations relatives à l'identification des abonnés. A cet effet, les agents assermentés de l'ARTCI, dûment autorisés, peuvent notamment effectuer des contrôles sur la base de données de l'identification chez l'opérateur ou le fournisseur de services, dans ses agences ou points de commercialisation agréés, en vue de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. A l'issue de chaque mission de vérification, un rapport est transmis par l'ARTCI au ministère en charge des Télécommunications/TIC.

L'ARTCI procède à des audits du processus et du système d'identification de l'opérateur et du fournisseur de services de Télécommunications/TIC.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC font droit à toute demande de contrôle du processus et du système d'identification des agents assermentés de l'ARTCI dûment autorisés.

L'opérateur et le fournisseur de services de Télécommunications/TIC sont tenus de coopérer avec les agents assermentés de l'ARTCI dans le cadre de ce contrôle.

Toute entrave à l'exercice des missions des agents assermentés de l'ARTCI est sanctionnée conformément à la réglementation.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CYBERCAFES

ARTICLE 26

L'activité d'exploitation de cybercafé est libre. Toutefois, le cybercafé doit faire l'objet d'une immatriculation préalable auprès de l'ARTCI. Cette immatriculation inclut notamment les informations suivantes :

- nom du cybercafé ;
- raison ou dénomination sociale du cybercafé, pour les entreprises ;
- siège social, pour les entreprises ;
- adresse géographique et adresse postale ;
- nom et prénoms, numéro de pièce d'identité, nationalité du représentant légal de la personne morale ou de la personne physique, propriétaire du cybercafé ;
- nom et prénoms, numéro de pièce d'identité, nationalité du gérant du cybercafé ;
- numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, pour les entreprises commerciales ;
- date de création du cybercafé ;
- numéro de compte contribuable ;
- numéro de récépissé de déclaration, pour les associations ;
- numéro de téléphone ;
- adresses IP statiques utilisées par le cybercafé ;
- le nombre et les différents types de terminaux connectés ou de dispositifs d'accès à Internet.

ARTICLE 27

L'ARTCI procède, par apposition des scellés, sur l'ensemble du territoire national à la fermeture de tout cybercafé non immatriculé par elle trois mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 28

Le gérant de cybercafé doit tenir un registre physique ou électronique permettant d'identifier tout utilisateur de ses services d'accès à Internet, selon les directives de l'ARTCI. Ce registre indique notamment les nom et prénoms de l'utilisateur, la nature de la pièce d'identité produite, le numéro de la pièce présentée, la date d'expiration de la pièce, le dispositif d'accès ou le terminal électronique utilisé et la date de la connexion, l'heure de début et de la fin de la connexion.

L'ARTCI procède à la fermeture de tout cybercafé qui ne respecte pas son obligation de tenir un registre de ses utilisateurs ou qui ne met pas en œuvre des outils ou applications permettant d'enregistrer et de conserver toutes les données de l'utilisateur exigées par le présent décret.

Le gérant de cybercafé est tenu d'exiger à tout utilisateur de ses services d'accès à Internet l'une des pièces mentionnées à l'article 6 du présent décret. L'utilisateur est identifié conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 29

Le mineur de moins de 10 ans ne peut accéder aux services Internet dans un cybercafé qu'accompagné d'un adulte et après identification de ce dernier.

Le mineur de moins de dix-huit ans a un accès limité à internet dans un cybercafé. Il lui est notamment interdit les sites web à caractère pornographique, violent, raciste ou dégradant et de manière générale tous les sites web portant atteinte à la dignité humaine ou incitant à l'incivisme. A cet effet, le gérant de cybercafé met à la disposition des mineurs de moins de dix-huit ans des terminaux spécifiques pour leur accès à Internet ou met à leur disposition des outils ou applications de restriction d'accès ou de filtrage de contenus.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30

Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les abonnés âgés de seize ans révolus, identifiés sur le fondement du décret n° 2011 - 476 du 21 décembre 2011 et qui ne disposent pas de l'une des pièces d'identité prévues à l'article 6 du présent décret, sont tenus de se présenter physiquement à l'opérateur ou au fournisseur du service de Télécommunications/TIC concerné pour le recueil des informations prévues à l'article 7 du présent décret. L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu de relever leurs empreintes digitales.

Si l'abonné ne se présente pas dans les huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, ses services de Télécommunications/TIC seront arrêtés définitivement conformément à l'article 15 du présent décret.

Dans un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les abonnés mentionnés aux alinéas précédents du présent article, sont tenus de compléter leur identification avec une des pièces d'identité prévues à l'article 7 du présent décret. Passé ce délai, le service souscrit est immédiatement arrêté par l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC. A cet effet, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC n'est pas tenu au remboursement des crédits de communication en cours et ne peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 31

L'ARTCI veille au respect des dispositions du présent décret et applique, le cas échéant, les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés des services de Télécommunications ouverts au public.

ARTICLE 33

Le ministre de de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

21-
DECRET N° 2017-466 DU 12 JUILLET 2017
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C 1 C,
RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE RESEAUX DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC POUR LA
FOURNITURE DE SERVICES D'ACCES
A L'INTERNET

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le cahier des charges de la licence individuelle de la catégorie C1C, relatif à l'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC pour la fourniture de services d'accès à l'internet.

ARTICLE 2

Le cahier des charges ainsi approuvé est annexé à la licence individuelle de la catégorie C1C pour la fourniture de services d'accès à l'internet.

Une copie paraphée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC est notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire à chaque opérateur et fournisseur de services bénéficiaire de ladite licence, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

22-

**DECRET N° 2017-829 DU 14 DECEMBRE 2017
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT
AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
POUR L'INTEGRATION DES GRANDS FACTURIERS A LA
PLATEFORME ELECTRONIQUE DE PARTAGE DES
INFORMATIONS SUR LE CREDIT**

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par grands facturiers, les opérateurs de communications électroniques, les sociétés de fournitures d'eau et d'électricité ainsi que les professionnels de la grande distribution.

ARTICLE 2

Les grands facturiers sont autorisés à communiquer, par le biais de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les données à caractère personnel de leurs clients en vue de leur traitement.

ARTICLE 3

Les finalités du traitement prévu à l'article précédent sont :

- l'exploitation d'une plateforme électronique de partage des informations sur le crédit en Côte d'Ivoire ;
- la production de rapports sur le crédit ou la solvabilité contenant différentes sections de données et d'informations détaillées sur l'historique de crédit de l'emprunteur ;
- l'établissement de modèles de scoring pour l'attribution de notes aux emprunteurs ou des scores spécifiques attribués aux clients par le BIC, sur la base d'un périmètre d'informations plus large ;
- l'expansion de l'activité économique, à travers l'amélioration de l'accès au financement des agents économiques, à moindre coût ;
- le renforcement de l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit et la réduction du risque systémique ;
- le renforcement du système financier de l'Etat ;
- l'amélioration du climat des affaires.

ARTICLE 4

Le traitement des données à caractère personnel autorisé par le présent décret porte sur :

- les données d'état civil ;
- les informations concernant les antécédents de crédit ;
- l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement et son comportement ;
- l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

ARTICLE 5

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités mentionnées à l'article 3 du présent décret, seuls peuvent être destinataires des données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret :

- les agents habilités de la société gestionnaire de la plateforme dont le traitement est autorisé par le présent décret ;
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du président du Tribunal, d'une réquisition du procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction ;
- les agents assermentés de l'Autorité de protection de données.

ARTICLE 6

Peuvent accéder aux données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du président du Tribunal, d'une réquisition du procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées, dans l'exercice de leurs missions ;
- les agents assermentés de l'Autorité de protection de données ;
- les prestataires techniques, les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du dispositif, individuellement désignés pour une durée limitée.

ARTICLE 7

Les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit conserve les données pour une durée de dix ans maximum à compter de la collecte.

Au-delà, les données doivent faire l'objet d'un archivage électronique, conformément au décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 susvisé.

ARTICLE 8

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers, leurs sous-traitants et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans le traitement des données objet du présent décret, sont tenus de désigner un correspondant à la protection, conformément à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus aux articles 28 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée s'exercent directement auprès du correspondant à la protection désignée.

ARTICLE 9

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit a l'obligation de communiquer aux personnes concernées, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant légal ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories des destinataires auxquelles les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des moyens utilisés pour la collecte des données ;
- l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées, et les coordonnées du service auprès duquel faire valoir lesdits droits ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit communique les informations susmentionnées par le biais :

- d'affiches dans les lieux où s'effectue le traitement autorisé
- de mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet ;
- de la presse.

ARTICLE 10

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers et leurs sous-traitants prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers et leurs sous-traitants doivent, conformément aux articles 41 et 42 de la loi n°2013-430 du 19 juin 2013 susvisée, établir un rapport annuel communiqué à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

ARTICLE 11

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers, leurs sous-traitants et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans le traitement de données à caractère personnel, autorisés par le présent décret, sont tenus de se mettre en conformité, dans un délai de trente jours, avec la loi n°2013- 450 du 19 juin 2013 susvisée à compter de la publication du présent décret.

ARTICLE 12

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste et le ministre de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

23-
DECRET N° 2018-34 DU 17 JANVIER 2018
FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE
PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE A LA LICENCE
INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1B DESTINEE A LA
TRANSMISSION DE CAPACITES NATIONALES
ET INTERNATIONALES

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de fixer le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière d'une licence individuelle de la catégorie C1B destinée exclusivement à la fourniture de service de capacité nationale et internationale en application des articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 2

L'attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1B est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé à 250 000 000 de francs CFA, payable selon les modalités suivantes :

- 50 % à la délivrance de la licence ;
- 25 % au plus tard une année après la délivrance de la licence ;
- 25 % au plus tard deux années après la délivrance de la licence.

ARTICLE 3

L'opérateur est tenu de procéder au paiement de la contrepartie financière, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2014-729 du 19 novembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4

Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C1B est délivrée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC à l'opérateur ayant procédé au règlement des 50% prévus au présent décret.

Le paiement de cet acompte donne le droit à l'opérateur concerné d'exercer ses activités sur le territoire national et d'utiliser les ressources rares nécessaires, selon les modalités fixées dans le cahier des charges de la licence individuelle de la catégorie C1B.

Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1B est délivrée à l'opérateur de Télécommunications/ TIC qui a réglé, dans le délai imparti, la totalité du montant de la contrepartie financière de sa licence, suivant les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 5

Le non-paiement de la totalité de la contrepartie financière dans le délai imparti, conformément aux dispositions du présent décret, emporte déchéance du droit pour l'opérateur d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Cette déchéance est prononcée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

L'opérateur ayant sollicité le renouvellement de sa licence d'exploitation et à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Etat, est soumis au paiement de la contrepartie financière dans les conditions et les modalités fixées par le présent décret.

La licence individuelle d'exploitation est valable pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 7

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

24-

**DECRET N° 2018-35 DU 17 JANVIER 2018 FIXANT LE
MONTANT, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PAIEMENT
DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE A LA LICENCE
INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1C**

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de fixer le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1C, en application des articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 2

L'attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1C est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé à 150 000 000 (cent cinquante millions) de francs CFA, payable selon les modalités suivantes :

- 50 % à la délivrance ;
- 25 % année (n+1) ;
- 25 % année (n+2).

ARTICLE 3

L'opérateur est tenu de procéder au paiement de la contrepartie financière, conformément aux dispositions du décret n°2014-729 du 19 novembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4

Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C1C est délivrée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC à l'opérateur ayant procédé au règlement de l'acompte prévu au présent décret.

Le paiement de cet acompte donne le droit à l'opérateur concerné d'exercer ses activités sur le territoire national et d'utiliser les ressources rares nécessaires, selon les modalités fixées dans le cahier des charges de la licence individuelle de la catégorie C1C.

Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1C est délivrée à l'opérateur de Télécommunications/TIC, qui a réglé, dans le délai imparti, la totalité du montant de la contrepartie financière de sa licence, suivant les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 5

Le non-paiement de la totalité de la contrepartie financière dans le délai imparti, conformément aux dispositions du présent décret, emporte déchéance du droit pour l'opérateur d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Cette déchéance est prononcée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

L'opérateur ayant sollicité le renouvellement de sa licence d'exploitation et à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Etat, est soumis au paiement de la contrepartie financière dans les conditions et les modalités fixées par le présent décret.

La licence individuelle d'exploitation est valable pour une durée de dix ans.

ARTICLE 7

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

25-
DECRET N° 2018-102 DU 24 JANVIER 2018
AUTORISANT LE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET
FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

- *correspondant à la protection des données à caractère personnel*, toute personne physique ou morale désignée par le Responsable du traitement pour assurer d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues pour la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur ;
- *destinataire des données*, toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne concernée, le Responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données ;
- *ménage pauvre et vulnérable*, tout ménage identifié en tant que tel par les outils d'évaluation ou de test de revenu par approximation (PMT) et présentant des caractéristiques spécifiques, impactant le développement de son capital humain et productif ;
- *registre social*, la base de données contenant les informations des ménages pauvres ou vulnérables enquêtés ou inscrits pour bénéficier des prestations d'un programme de protection sociale ;
- *Responsable du traitement*, toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
- *transfert monétaire*, la somme d'argent mise à la disposition d'un ménage pour subvenir, entièrement ou en partie, à un ensemble de besoins de base et/ou de relèvement.

ARTICLE 2

Le présent décret autorise le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du Projet Filets sociaux productifs.

Il fixe également les conditions de mise en œuvre de ce traitement, en application de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sus-visée.

ARTICLE 3

L'Unité de Gestion du Projet-Filets sociaux, dénommée UGP-Filets sociaux, est autorisée à effectuer le traitement des données à caractère personnel des ménages résidant sur le territoire ivoirien pour la mise en place du Projet-Filets sociaux productifs.

La collecte de données sera assurée par l'UGP-Filets sociaux. Le traitement de données à caractère personnel a pour finalités :

- d'assurer le transfert monétaire au profit des ménages les plus pauvres ;
- de constituer progressivement le registre social unique des ménages pauvres et vulnérables ;
- d'identifier les ménages potentiellement pauvres et vulnérables.

Les données ne peuvent faire l'objet d'un transfert hors du territoire national, sauf autorisation préalable de l'Autorité de protection.

ARTICLE 4

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1 du présent décret, concernent les personnes physiques résidant en Côte d'Ivoire et sont constituées par :

- le nom de famille, le ou les prénoms et, le cas échéant, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;
- le surnom ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;

- le numéro et la date d'établissement de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ;
- la photo ;
- la situation matrimoniale ;
- le lieu de résidence ;
- l'adresse postale ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro de téléphone ;
- le numéro de la pièce d'identité ou le titre de résident ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la vulnérabilité ;
- le logement ;
- les données de géolocalisation du ménage.

ARTICLE 5

L'UGP-Filets sociaux est autorisée à constituer une base de données contenant l'ensemble des données mentionnées à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 6

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, seules peuvent être destinataires des données, les personnes suivantes :

- le personnel de l'UGP-Filets sociaux en charge de la collecte et de l'enregistrement des données ;
- les personnes habilitées du prestataire en charge de l'établissement des cartes de bénéficiaires du projet ;
- les personnes habilitées des prestataires en charge des transferts monétaires ;
- les personnes habilitées du prestataire en charge de l'hébergement de la base de données des bénéficiaires du projet ;

- le correspondant à la protection des données à caractère personnel désigné par l'UGP-Filets sociaux ;
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du président du Tribunal, ou d'une ordonnance du juge d'instruction ;
- les autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7

Les données résultant des circonstances de la collecte sont conservées pendant toute la durée du projet et, sur une période supplémentaire de trois ans, à compter de la fin du projet.

ARTICLE 8

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus aux articles 28 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée s'exercent auprès du correspondant à la protection désignée par l'UGP-Filets sociaux.

ARTICLE 9

Le prestataire en charge de la collecte de données fournit aux bénéficiaires du projet avant tout traitement les informations suivantes:

- l'identité du Responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- la ou les finalités du traitement auquel les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories des destinataires auxquelles les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des mesures utilisées pour la collecte des données ;

- l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;
- la durée de conservation des données collectées.

ARTICLE 10

La mise en œuvre de l'obligation de transparence à la charge de l'UGP-Filets sociaux se fait par tous les moyens :

- affiches dans les lieux de traitement de données ;
- mentions légales sur le site internet, le cas échéant ;
- messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la radio nationale et des radios de proximité.

ARTICLE 11

L'UGP-Filets sociaux ainsi que tous les prestataires impliqués dans le traitement des données à caractère personnel pour la mise en œuvre du projet doivent, avant tout traitement, désigner chacun un correspondant à la protection et le notifier à l'Autorité de protection.

Le correspondant à la protection exerce les missions prévues par l'article 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

ARTICLE 12

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet-Filets sociaux productifs, l'UGP-Filets sociaux est autorisée à récupérer les données à caractère personnel des personnes déjà existantes, auprès de tout autre organisme, privé ou public.

ARTICLE 13

L'UGP-Filets sociaux et tous ses prestataires prennent, conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée, toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés puissent les utiliser à mauvais escient.

ARTICLE 14

L'UGP-Filets sociaux et tout autre organisme privé intervenant directement ou indirectement dans la mise en place du Projet Filets sociaux productifs sont tenus de se mettre en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

ARTICLE 15

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 16

Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

26-
DECRET N° 2018-151 DU 14 FEVRIER 2018
AUTORISANT LA COMMUNICATION DE FICHIERS ET LA
MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE PREMIER

Le présent décret autorise le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'échanges de données entre la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE), la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire (SODECI), le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP) et la Direction Générale des Impôts de Côte d'Ivoire (DGI).

ARTICLE 2

Dans les conditions prévues par le présent décret et dans le respect de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, est autorisé, l'interconnexion des bases de données de la DGI, des services de la CIE, de la SODECI et du LBTP.

A ce titre, les services de la CIE, de la SODECI et du LBTP sont tenus de communiquer les informations sur leurs clients à la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 3

Les finalités du traitement prévu à l'article précédent sont relatives a :

- la modernisation et à la rationalisation du système fiscal ;
- l'identification des propriétaires fonciers et des biens immobiliers leur appartenant ;
- la cartographie des propriétés foncières ;
- l'amélioration de la déclaration foncière et du paiement de l'impôt foncier.

ARTICLE 4

Les données à caractère personnel et les informations objet du traitement portent sur :

- les données d'état civil ;
- les données relatives aux propriétés foncières ou aux biens pris en location.

ARTICLE 5

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités du présent traitement, seuls peuvent être destinataires des données traitées :

- les agents habilités de la Direction Générale des Impôts et du Cadastre ;
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du président du Tribunal, d'une réquisition du procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction ;
- les agents assermentés de l'Autorité de protection ;
- les prestataires techniques, les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du dispositif, individuellement désignés pour une durée limitée.

ARTICLE 6

La Direction Générale des Impôts conservent les données pour une durée de 10 ans maximum à compter de la date de collecte.

Au-delà, les données doivent faire l'objet d'un archivage électronique conformément au décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 susvisé.

ARTICLE 7

La Direction Générale des Impôts, la CIE, la SODECI, le LBTP et le Cadastre ou tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans le traitement de données à caractère personnel, objet du présent décret, sont tenus de désigner un correspondant à la protection, conformément à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 28 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée s'exercent directement auprès du correspondant à la protection désigné.

ARTICLE 8

La Direction Générale des Impôts a l'obligation de communiquer aux personnes concernées, en tant que de besoin, les informations suivantes :

- l'identité du Responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant légal ;
- la ou les finalité(s) du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories des destinataires auxquels les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées, et les coordonnées du service auprès duquel faire valoir lesdits droits ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

La Direction Générale des Impôts communique les informations susmentionnées par le biais :

- d'affiches dans les lieux où s'effectue le traitement projeté;
- de mentions légales sur les formulaires et sur le site internet ;
- de la presse, ou de tout moyen approprié.

ARTICLE 9

La Direction Générale des Impôts, la CIE, la SODECI, le LBTP, le Cadastre et leurs sous-traitants prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

La Direction Générale des Impôts, la CIE, la SODECI, le LBTP, le Cadastre et leurs sous-traitants doivent, conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée, établir un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi. Ce rapport est communiqué à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

ARTICLE 10

La Direction Générale des Impôts, la CIE, la SODECI, le LBTP et leurs sous- traitants, et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans le traitement de données à caractère personnel, objet du présent décret, sont tenus de se mettre en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

ARTICLE 11

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

27-
DECRET N° 2018-270 DU 7 MARS 2018
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION
DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL A LA SOCIETE
LA POSTE DE COTE D'IVOIRE

ARTICLE PREMIER

Il est attribué une licence à la société La Poste de Côte d'Ivoire, société d'Etat, sise au 17 B.P. 105 Abidjan 17, immeuble Postel 2001, pour l'exploitation du service universel postal sur l'ensemble du territoire ivoirien.

ARTICLE 2

La licence de la société La Poste de Côte d'Ivoire est attribuée pour une durée de validité de dix ans à compter de la date de délivrance de ladite licence.

ARTICLE 3

La licence d'exploitation postale de la société La Poste de Côte d'Ivoire lui est strictement personnelle.

Cette licence confère à la société La Poste de Côte d'Ivoire l'exclusivité pour l'exploitation du service universel postal jusqu'au 9 octobre 2020.

ARTICLE 4

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre de l'Economie et des Finances, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

28-
DECRET N° 2018-271 DU 7 MARS 2018
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES
DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DU
SERVICE UNIVERSEL POSTAL

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le cahier des charges de la licence pour l'exploitation du service universel postal.

ARTICLE 2

Le cahier des charges ainsi approuvé est annexé à la licence pour l'exploitation du service universel postal. Une copie paraphée par le ministre chargé de la poste est notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire à tout opérateur postal bénéficiaire de la licence pour l'exploitation du service universel postal, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et la Poste, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

29-
DECRET N° 2018-382 DU 4 AVRIL 2018
FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT ET
DE RECouvreMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE
A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE
FOURNITURE DE SERVICES POSTAUX

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le présent décret a pour objet de fixer le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

ARTICLE 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- *Autorité de Régulation, Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;*
- *contrepartie financière, montant en numéraire payé par une personne morale pour la délivrance d'une autorisation postale.*

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'OPERATEURS POSTAUX EXERÇANT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3

Pour la fixation du montant de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture des services postaux, les opérateurs de services postaux sont classés par catégories.

ARTICLE 4

Relèvent de la catégorie des opérateurs des services postaux internationaux, les opérateurs postaux autorisés à fournir les services suivants :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des envois postaux d'un poids supérieur à 2 Kg, sur le territoire national et à l'international ;

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution de colis postaux d'un poids supérieur à 31,5 Kg sur le territoire national et à l'international ;
- la fourniture de services postaux relevant du service universel postal dans le cadre d'une franchise délivrée par l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 5

Relèvent de la catégorie des opérateurs des services postaux nationaux, les opérateurs postaux autorisés à fournir les services postaux suivants :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des envois postaux d'un poids supérieur à 2 Kg, sur l'ensemble du territoire national ;
- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution de colis postaux d'un poids supérieur à 31,5 kg, sur l'ensemble du territoire national ;
- la fourniture de services postaux relevant du service universel postal dans le cadre d'une franchise délivrée par l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 6

Relèvent de la catégorie des opérateurs de services postaux de transport d'envois postaux, les opérateurs autorisés à fournir sur le territoire national, les services suivants :

- le convoyage et/ou le transport d'envois postaux de toute nature ;
- l'entreposage d'envois postaux aux fins de convoyage et/ou de transport.

Les opérateurs de services postaux de transport d'envois postaux sont les opérateurs autorisés par l'ARTCI, ayant principalement ou non une activité de transporteur.

ARTICLE 7

Relèvent de la catégorie des opérateurs postaux de transfert d'argent, les opérateurs postaux autorisés par l'ARTCI à fournir des services de transfert d'argent, autres que ceux exercés par les opérateurs de Télécommunications/TIC.

ARTICLE 8

Relèvent de la catégorie des opérateurs de distribution des imprimés « de tout poids » les opérateurs fournissant les services de collecte et de distribution desdits documents et fournitures.

CHAPITRE 3 - MONTANTS ET MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

ARTICLE 9

La délivrance d'une autorisation pour la fourniture de services postaux est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé comme ci-après :

- opérateurs de services postaux internationaux : 250 000 000 de francs CFA ;
- opérateurs de services postaux nationaux : 10 000 000 de francs CFA ;
- opérateurs postaux de transfert d'argent : 10 000 000 de francs CFA ;
- opérateurs de services postaux de transport d'envois postaux : 5 000 000 de francs CFA ;
- opérateurs de services de distribution d'imprimés de tout poids : 5 000 000 de francs CFA.

Les services postaux ci-dessus énumérés, peuvent être exercés, si nécessaire, cumulativement par un même opérateur postal à la condition de payer la contrepartie financière prévue pour chaque catégorie de services soumise à autorisation.

ARTICLE 10

La contrepartie financière est exigible dès sa notification par l'ARTCI et payable selon les modalités suivantes :

- 50% à la délivrance de l'autorisation ;
- le solde restant dû est payable au plus tard douze mois après la date de délivrance de l'autorisation.

Le montant de la contrepartie financière payé par l'opérateur postal est réparti selon les modalités suivantes :

- 50% versés au Trésor public ;
- 50% versés à l'ARTCI.

Le renouvellement de l'autorisation pour la fourniture de services postaux donne également lieu au paiement de la contrepartie financière selon les mêmes modalités.

Le recouvrement de la contrepartie financière est fait par chacune des structures bénéficiaires en proportion de la part qui lui revient.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENALITES

ARTICLE 11

Le non-paiement ou le paiement partiel ou encore le paiement hors délai du montant échu de la contrepartie financière ouvre droit à une pénalité mensuelle de dix pour cent (10 %) dudit montant, cumulable par mois de retard à compter de l'échéance de ladite contrepartie, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Cette pénalité est entièrement recouverte par l'ARTCI, qui en reverse 50% au Trésor public.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus du présent article, l'Autorité de Régulation, après une mise en demeure restée infructueuse, prononce la déchéance de l'autorisation délivrée.

La déchéance prononcée par l'ARTCI n'ouvre droit à aucun dédommagement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DOSSIER

ARTICLE 12

Le demandeur d'une autorisation est soumis au paiement de frais de dossier dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Autorité de Régulation, sans pouvoir excéder la somme de 300.000 francs CFA.

Les frais de dossier ne sont en aucun cas remboursables.

CHAPITRE 6 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 13

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

30-
DECRET N°2018-544 DU 6 JUIN 2018
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C1 B
RELATIF A LA FOURNITURE DE CAPACITES DE
TRANSMISSION NATIONALES ET
INTERNATIONALES

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de la catégorie C1B, relatif à la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales.

ARTICLE 2

Le cahier des charges ainsi approuvé est annexé à la licence individuelle de la catégorie C1B relative à la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales.

Une copie paraphée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC est notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire à chaque opérateur et fournisseur de services bénéficiaires de ladite licence, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

31-
DECRET N° 2019-328 DU 10 AVRIL 2019
FIXANT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC ET
DES TRAVAILLEURS AUX RAYONNEMENTS NON IONISANTS
EMIS PAR LES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS
RADIOELECTRIQUES.

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS

Au sens du présent décret on entend par :

- champ électrique, la grandeur d'un vecteur de champ en un point, qui représente la force (F) sur une petite charge positive (q) divisée par cette charge.

Le champ électrique est exprimé en unités de volt par mètre (V/m) ;

- champ magnétique, la grandeur d'un vecteur champ en un point résultant en une force (F) sur une charge (q) se déplaçant à une vitesse (v).

Le champ magnétique est exprimé en unités d'ampères par mètre (A/m) ;

- champ électromagnétique, le champ de force créé autour d'un courant électrique ; il est constitué d'un champ électrique et d'un champ magnétique à angle droit l'un avec l'autre ;
- courant de contact, le courant passant dans le corps d'une personne touchant un objet conducteur se trouvant dans un champ électromagnétique ;
- courant induit, le courant généré à l'intérieur du corps à la suite d'une exposition directe à des champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques ;
- équipement ou installation radio électriques, toute installation de Télécommunication/TIC qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;
- exposition, toute situation dans laquelle une personne est exposée à des champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques ou à des courants de contact autres que ceux qui sont engendrés par des processus physiologiques du corps humain ou par d'autres phénomènes naturels ;

- niveau d'exposition, la valeur de la grandeur de mesure utilisée en cas d'exposition d'une personne à des champs électromagnétiques ou à des courants de contact ;
- rayonnements non ionisants (RNI), les rayonnements électromagnétiques aux fréquences inférieures à la bande des ultraviolets, dont l'énergie n'est pas suffisante pour libérer des électrons, c'est-à-dire pour ioniser ou changer la structure des atomes. Les champs de radiofréquences sont des rayonnements non ionisants ;
- points atypiques, les lieux où le niveau d'exposition du public aux ondes électromagnétiques dépasse substantiellement ceux généralement observés à l'échelle nationale ;
- travailleur, toute personne physique, y compris les apprentis et stagiaires, qui, dans le cadre d'activités professionnelles, est amenée à intervenir sur les équipements ou installations radioélectriques et est susceptible d'être exposée à des rayonnements non ionisants ;
- temps d'intégration, l'intervalle de temps pendant lequel est évaluée l'exposition moyenne afin de déterminer la conformité aux valeurs limites ;
- valeur limite d'exposition, la valeur maximale admissible du niveau d'exposition ;
- zone sensible, toute zone à forte concentration de population, notamment les hôpitaux, les établissements scolaires, les espaces publics ou tout autre endroit défini comme tel par les autorités compétentes.

ARTICLE 2

Le présent décret a pour objet de fixer les valeurs limites d'exposition du public et du travailleur ainsi que les prescriptions minimales afin d'assurer leur protection contre les effets des rayonnements non ionisants émis par les équipements utilisés dans les réseaux de Télécommunications/TIC ou tout autre équipement émetteur de rayonnements électromagnétiques.

ARTICLE 3

Le présent décret s'applique notamment aux personnes titulaires d'une autorisation d'installation ou d'exploitation d'un réseau de Télécommunications/TIC, aux exploitants des réseaux ou installations radioélectriques.

CHAPITRE 2 - NIVEAU D'EXPOSITION DU PUBLIC AUX RAYONNEMENTS NON IONISANTS

ARTICLE 4

Le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques des équipements et installations radioélectriques doit être inférieur aux valeurs limites fixées dans l'annexe du présent décret.

Le niveau d'exposition visé à l'alinéa ci-dessus est satisfaisant lorsque les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et installations satisfont aux niveaux de référence définis dans l'annexe du présent décret.

Dans les zones sensibles, le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques ne doit pas dépasser 30% des niveaux de référence définis dans l'annexe du présent décret.

ARTICLE 5

S'il est établi qu'une installation entraînera, à elle seule ou associée à d'autres installations, des niveaux d'exposition dépassant une ou plusieurs valeurs limites d'exposition telles que fixées à l'annexe du présent décret, l'AIGF impose une limitation des émissions jusqu'à ce que les valeurs limites d'exposition soient respectées.

ARTICLE 6

Toute modification d'équipements ou installations radioélectriques existants doit être préalablement notifiée à l'AIGF.

Lorsqu'une ancienne installation est modifiée, les prescriptions relatives à la limitation des émissions pour les nouvelles installations lui sont applicables.

En cas de modification susceptible d'augmenter le niveau des champs électromagnétiques émis par ceux-ci, une autorisation préalable de l'AIGF est nécessaire.

ARTICLE 7

L'AIGF élabore, publie et met à jour les procédures et protocoles de mesures relatifs à l'application du présent décret.

CHAPITRE 3 - MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 8

Pour assurer la sécurité des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures appropriées afin de respecter les valeurs limites d'exposition fixées à l'annexe du présent décret.

Ces mesures incluent notamment la mise à disposition obligatoire d'équipements de protection individuels spécifiques.

ARTICLE 9

L'employeur est tenu d'utiliser des méthodes de travail qui réduisent au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs aux rayonnements non ionisants ainsi que la durée de cette exposition.

Toute exposition inutile doit être évitée par l'employeur et par les travailleurs.

ARTICLE 10

L'employeur est tenu d'informer les travailleurs des précautions à prendre pour leur sécurité et pour la protection de leur santé ainsi que des raisons qui les motivent. Il doit communiquer les mesures prises en application du présent décret notamment :

- les valeurs limites d'exposition ;
- les résultats des évaluations effectuées en application de l'article 13 du présent décret ;
- les mesures de surveillance médicale des travailleurs exposés à des rayonnements non ionisants.

ARTICLE 11

Les travailleurs sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données, d'utiliser correctement les dispositifs de sécurité et de s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

ARTICLE 12

Les personnes mentionnées à l'article 3 du présent décret, prennent toutes mesures pour maintenir les émissions de leurs équipements ou installations radioélectriques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées à l'annexe du présent décret.

ARTICLE 13

Les personnes mentionnées à l'article 3 sont tenues de communiquer aux administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées, à leur demande, un dossier contenant soit une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation est conforme aux normes ou spécifications établies par l'AIGF, soit les documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou le cas échéant des niveaux de référence. Cette justification peut notamment être apportée en utilisant un protocole de mesures du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques élaboré par l'AIGF.

ARTICLE 14

Les personnes mentionnées à l'article 3 doivent préciser dans le dossier indiqué à l'article 13 ci-dessus, les actions engagées pour assurer qu'au sein des zones sensibles, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par leurs équipements ou installations respecte les limites prévues à l'article 4 tout en préservant la qualité du service rendu.

ARTICLE 15

Le dossier mentionné à l'article 13 du présent décret est communiqué à l'AIGF, à sa demande, lorsqu'elle procède à des contrôles. Elle informe les administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées, des résultats de ces contrôles.

CHAPITRE 5 - CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 16

L'AIGF veille au respect des valeurs limites d'exposition en effectuant des contrôles réguliers.

ARTICLE 17

Le contrôle des valeurs limites d'exposition du public et des travailleurs aux champs électromagnétiques est consécutif aux mesures et calculs effectués par l'AIGF. L'exploitant est donc tenu, d'une part, de fournir à la demande de l'AIGF, tous les renseignements qui lui sont nécessaires et, d'autre part, d'autoriser l'accès à leurs installations des agents de contrôle assermentés et dûment mandatés de l'AIGF.

L'AIGF communique les résultats aux collectivités territoriales, aux employeurs concernés ainsi qu'aux personnes intéressées. En outre, elle enregistre et établit une cartographie des points atypiques.

ARTICLE 18

Si la valeur limite d'exposition, au sens de l'annexe du présent décret, est dépassée du fait d'installations nouvelles ou modifiées, l'AIGF mesure ou fait mesurer périodiquement le rayonnement émis par ces installations.

ARTICLE 19

Le respect des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements ou installations radioélectriques peut être vérifié par toute personne intéressée auprès des collectivités territoriales où sont installés ces équipements ou installations, ou auprès de l'AIGF.

Lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, à la suite d'une plainte, les résultats sont transmis d'office aux propriétaires et aux occupants.

ARTICLE 20

Le non-respect des dispositions du présent décret fait l'objet de sanctions prévues au titre VIII de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21

Les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques sont mises à jour par arrêté du ministre chargé des Télécommunications, en conformité avec les normes internationales en vigueur.

ARTICLE 22

Les personnes mentionnées à l'article 3, dont la mise en service des équipements ou installations radioélectriques est intervenue avant la publication du présent décret, disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer.

ARTICLE 23

Le ministre de l'Economie numérique et de la Poste, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Environnement et du Développement durable et le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

**ANNEXE AU DECRET N° 2019-328 DU 10 AVRIL 2019 FIXANT
LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC ET DES
TRAVAILLEURS AUX RAYONNEMENTS NON IONISANTS
EMIS PAR LES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS
RADIOELECTRIQUES**

I. GENERALITES

I.1 GRANDEURS PHYSIQUES

Le courant de contact (I_c) entre une personne et un objet est exprimé en ampères (A).

La densité de courant (j) est définie comme le courant traversant une unité de surface perpendiculaire au flux de courant dans un volume conducteur tel que le corps humain ou une partie du corps, exprimée en ampères par mètre carré (A/m^2).

L'intensité de champ électrique (E) est une grandeur vectorielle qui correspond à la force exercée sur une particule chargée indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volts par mètre (V/m).

L'intensité de champ magnétique (H) est une grandeur vectorielle qui, avec l'induction magnétique, définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampères par mètre (A/m).

L'induction magnétique (B) (densité de flux magnétique) est une grandeur vectorielle définie en termes de force exercée sur des charges circulantes, et elle est exprimée en teslas (T). En espace libre et dans les matières biologiques, l'induction magnétique et l'intensité de champ magnétique peuvent être utilisées indifféremment selon l'équivalence

$$1 \text{ A.m}^{-1} = 4\pi \cdot 10^{-7} \text{ T.}$$

La densité de puissance (S) est la grandeur appropriée utilisée pour des hyperfréquences lorsque la profondeur de pénétration dans le corps est faible. Il s'agit du quotient de la puissance rayonnée incidente perpendiculaire à une surface par l'aire de cette surface. Elle est exprimée en watts par mètre carré (W/m^2).

Le débit d'absorption spécifique (DAS) de l'énergie moyenné sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est défini comme le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps, elle est exprimée en Watts par kilogramme (W/kg).

I.2 RESTRICTIONS DE BASE ET NIVEAUX DE REFERENCE

I.2.1 RESTRICTIONS DE BASE

Les restrictions concernant l'exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variables dans le temps, qui sont fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques, sont qualifiées de « restrictions de base ». En fonction de la fréquence du champ, les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces restrictions sont l'induction magnétique (B), la densité de courant (J), le débit d'absorption spécifique de l'énergie (DAS) et la densité de puissance(S) :

- entre 1 Hz et 10 MHz, les restrictions de base s'appliquent à la densité de courant (J), de façon à prévenir les effets sur les fonctions des systèmes nerveux ;
- entre 100 KHz et 10 GHz, les restrictions de base s'appliquent au DAS, de façon à prévenir l'astreinte thermique au niveau du corps entier et un échauffement local excessif des tissus ;
- entre 100 KHz et 10 MHz, ces restrictions s'appliquent à la fois à la densité de courant (J) et au DAS ;
- entre 10 et 300 GHz, les restrictions de base s'appliquent à la densité de puissance (S), de façon à prévenir un échauffement excessif des tissus à la surface du corps ou à proximité de cette surface.

I.2.2 NIVEAUX DE REFERENCE

Ces niveaux sont fournis aux fins de l'évaluation de l'exposition dans la pratique pour déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Certains niveaux de référence sont dérivés des restrictions de base concernées au moyen de mesures et /ou de techniques de calculs, et certains autres ont trait à la perception et à des effets nocifs indirects de l'exposition aux champs électromagnétiques. Les grandeurs dérivées sont l'intensité de champ électrique (E), l'intensité de champ magnétique (H), l'induction magnétique (B), la densité de puissance (S), et les

courants induits dans les extrémités (IL). Les grandeurs qui concernent la perception et d'autres effets indirects sont les courants de contact (IC) et pour les champs pulsés, l'absorption spécifique (AS). Dans une situation d'exposition particulière, des valeurs mesurées ou calculées de ces grandeurs peuvent être comparées avec le niveau de référence approprié. Le respect du niveau de référence garantira le respect de la restriction de base correspondante si la valeur mesurée est supérieure au niveau de référence, il n'en découle pas nécessairement un dépassement de la restriction de base.

2. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC

2.1 RESTRICTIONS DE BASE

En fonction de la fréquence, des grandeurs physiques différentes sont utilisées pour définir les restrictions de base concernant les champs électromagnétiques.

<i>Gamme des fréquences</i>	<i>Induction magnétique (m T)</i>	<i>Densité de courant S (mA/m²) (valeur efficace)</i>	<i>Moyenne DAS pour l'ensemble du corps</i>	<i>DAS localisé (tête et tronc) (W/Kg)</i>	<i>DAS localisé (membres) (W/Kg)</i>	<i>Densité de puissance S (W/m²)</i>
0Hz	40					
>0-1 Hz		8				
1-4 Hz		8/f				
4-1000 Hz		2				
1000KHz-100Hz		f/500				
100KHz-10MHz		f/500	0.08	2	4	
10MHz-10GHz			0.08	2	4	
10-300GHz						10

Notes :

1. f est la fréquence en Hz.
2. En raison de l'hétérogénéité électrique du corps, la valeur moyenne des densités de courants devrait être évaluée sur une section de 1 cm² perpendiculaire à la direction du courant.
3. Pour des fréquences jusqu' à 100 KHz, les valeurs de crête de densité du courant peuvent être obtenues en multipliant la valeur efficace par $\sqrt{2}$ (1,414).
4. Toutes les valeurs moyennes de DAS doivent être mesurées sur un temps d'intégration de six minutes.

5. La masse retenue pour évaluer le DAS moyen localisé est de 10 g de tissu contigu. Le DAS maximal ainsi obtenu devrait être la valeur utilisée pour l'estimation de l'exposition. Ces 10 g de tissu doivent être une masse de tissu contigu aux propriétés électriques presque homogènes. En précisant qu'il doit s'agir d'une masse de tissu contigu, on reconnaît que ce concept peut être utilisé dans la dosimétrie informatique, mais peut présenter des difficultés pour les mesures physiques directes. Une simple masse de tissu de forme cubique peut être utilisée, à condition que les grandeurs dosimétriques calculées aient des valeurs plus prudentes que celles données dans les recommandations.

2.2 NIVEAUX DE REFERENCE

Ils sont obtenus sur la base des restrictions de base pour le couplage maximal du champ avec l'individu exposé, ce qui fournit ainsi la protection maximale.

Le respect des niveaux de référence garantit le respect des restrictions de base.

2.2.1 NIVEAUX DE CHAMPS

Gamme des fréquences	E (V/m)	H (A/m)	B (μT)	Densité de puissance équivalence en, onde plane Seq (W/m^2)
0-1 Hz		$3.2 \cdot 10^4$	$4 \cdot 10^4$	
1-8 Hz	10.000	$3.2 \cdot 10^4 / f^2$	$4 \cdot 10^4 / f^2$	
8-25 Hz	10.000	4000/f	5000/f	
0.025-0,8	250/f	4/f	5/f	
0.8-3 KHz	250/f	5	6.25	
3-150 KHz	87	5	6.25	
0.15-1 MHz	87	0.73/f	0.92/f	
1-10 MHz	$87 / f^{1/2}$	0.73/f	0.92/f	
10-400 MHz	28	0.073/f	0.092	2
400-2000 MHz	$1.375 / f^{1/2}$	$0.0037 / f^{1/2}$	$0.0046 / f^{1/2}$	f/200
2-300 GHz	61	0.16	0.20	10

Notes :

1. f comme indiqué dans la colonne de la gamme de fréquences.
2. Pour des fréquences comprises entre 100 KHz et 10 GHz, la valeur moyenne de Seq, E^2 , H^2 et B^2 doit être mesurée sur un temps d'intégration de six minutes.
3. Pour des fréquences supérieures à 10 GHz, la valeur moyenne de Seq, E^2 , H^2 et B^2 doit être mesurée sur un temps d'intégration de $68/f$ « puissance » 1.05 minute (f est exprimée en GHz).

2.2.2 COURANTS DE CONTACT ET COURANTS INDUITS DANS LES MEMBRES

Pour des fréquences jusqu'à 110 MHz, il convient d'appliquer des niveaux de référence supplémentaires pour éviter les dangers dus à des courants de contact. Niveau de référence pour les courants de contact d'objets conducteur par le public (exprimée en KHz) :

Gamme de fréquences	Courant de contact maximal (mA)
0-2500Hz	0.5
2.5-100 KHz	0.2 f
100 KHz-110Mhz	20

Pour la gamme de fréquences comprise entre 10 MHz et 110 MHz, un niveau de référence de 45 mA pour le courant traversant un membre est recommandé. Il s'agit de limiter le DAS localisé sur un intervalle de temps de six minutes.

3. PRESCRIPTIONS MINIMALES

Dans les situations où une exposition simultanée à des champs de fréquences différentes se produit, il convient de vérifier que les critères suivants sont respectés soit pour les restrictions de base, soit pour les niveaux de référence.

3.1 RESTRICTIONS DE BASE

Pour des fréquences de 1Hz jusqu'à 10Mz, il convient d'additionner les densités de courant induit suivant la formule :

$$\sum_{i=1}^{10 \text{ MHz}} \frac{J_i}{J_{L,i}} \leq 1$$

Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 MHz, il convient d'additionner les débits d'absorption spécifiques de l'énergie et les densités de puissance suivant la formule :

$$\sum_{i=100 \text{ KHz}}^{10 \text{ GHz}} \frac{\text{DAS } i}{\text{DAS } 1} + \sum_{i>10 \text{ KHz}}^{300 \text{ GHz}} \frac{S_i}{S_1} \leq 1$$

Où :

J_i est la densité de courant à la fréquence i ;

$J_{L,i}$ est la restriction de base pour la densité de courant à la fréquence i , telle qu'elle figure dans le tableau figurant au 2.1. ;

DAS_i est le DAS provoqué par l'exposition à la fréquence i ;

DAS_L est la restriction de base de DAS figurant dans le tableau figurant au 2.1 ;

S_i est la densité de puissance à la fréquence i ;

S_L est la restriction de base pour la densité de puissance figurant dans le tableau figurant au 2.1 ;

3.2 NIVEAUX DE REFERENCE

Pour la densité de courant induit et les effets de la stimulation électrique, les fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes au niveau des champs :

$$\sum_{i=1 \text{ Hz}}^{1 \text{ MHz}} \frac{E_i}{E_{L,i}} + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{10 \text{ MHz}} \frac{E_i}{a} \leq 1$$

$$\sum_{j=1 \text{ Hz}}^{150 \text{ KHz}} \frac{H_j}{H_{L,j}} + \sum_{i>150 \text{ KHz}}^{10 \text{ MHz}} \frac{H_j}{b} \leq 1$$

Où :

E_i est la densité de courant à la fréquence i ;

$E_{L,i}$ est le niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au 2.2.1 ;

H_j est l'intensité de champ magnétique fréquence j ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au 2.2.1 ;

a est égal à 87 V/m et **b** à 5 A/m (6,25µT).

Pour les effets thermiques, les fréquences égales ou supérieures à 100 KHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes aux niveaux des champs :

$$\sum_{i=100 \text{ KHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{E_i}{c} \right)^2 + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{E_j}{E_{L,i}} \right)^2 \leq 1$$

$$\sum_{j=100 \text{ KHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{H_j}{d} \right)^2 + \sum_{j>1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{H_j}{H_{L,i}} \right)^2 \leq 1$$

Et où :

E_i est l'intensité de champ électrique à la fréquence i ;

$E_{L,j}$ est le niveau de référence de champ électrique figurant au 2.2.1 ;

H_j est l'intensité de champ magnétique à la fréquence j ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de champ magnétique dérivé du tableau figurant au 2.2.1 ;

c est égal à $87/f^{1/2}$ V/m et **d** à $0,73/f$ A/m.

Pour les courants induits dans les extrémités et les courants de contacts, respectivement, il convient d'appliquer les restrictions suivantes :

$$\sum_{k=10 \text{ MHz}}^{110 \text{ KHz}} \left(\frac{I_k}{I_{L,k}} \right)^2 \leq 1$$

$$\sum_{n=1 \text{ Hz}}^{110 \text{ MHz}} \frac{I_n}{I_{c,n}} \leq 1$$

Où :

I_k est la composante de courant induit dans les extrémités à la fréquence k ;

$I_{L,k}$ est le niveau de référence pour les courants induits dans les extrémités, 45 mA ;

I_n est la composante des courants à la fréquence n ;

$I_{c,n}$ est le niveau de référence pour les courants de contacts à la fréquence n .

4. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU TRAVAILLEUR

4.1 RESTRICTIONS DE BASE

En fonction de la fréquence, des grandeurs physiques différentes sont utilisées pour définir les restrictions de base concernant les champs électromagnétiques.

Gamme de fréquences	Densité de courant S (mA/m ²) (valeur efficace)	Moyenne DAS pour l'ensemble du corps	DAS localisé (tête et tronc) (W/Kg)	DAS localisé (membres) (W/Kg)	Densité de puissance S (W/m ²)
0Hz					
>0-1 Hz	40				
1-4 Hz	40/f				
4-1000 Hz	10				
1000 Hz-100 KHz	f/100				
100 KHz-10MHz	f/100	0	10	20	
10MHz-10GHz		0	10	20	
10-300GHz					50

Note :

1. f est la fréquence en Hz.

2. En raison de l'hétérogénéité électrique du corps, la valeur moyenne des densités de courants devrait être évaluée sur une section de 1 cm² perpendiculaire à la direction du courant.

3. Pour des fréquences jusqu' à 100 KHz, les valeurs de crête de densité du courant peuvent être obtenues en multipliant la valeur efficace par $\sqrt{2}$ (1,414).

4. Toutes les valeurs moyennes de DAS doivent être mesurées sur un temps d'intégration de six minutes.

5. la masse retenue pour évaluer le DAS moyen localisé est de 10 g de tissu contigu. Le DAS maximal ainsi obtenu devrait être la valeur utilisée pour l'estimation de l'exposition. Ces 10 g de tissu doivent être une masse de tissu contigu aux propriétés électriques presque homogènes. En précisant qu'il doit s'agir d'une masse de tissu contigu, on reconnaît que ce concept peut être utilisé dans la dosimétrie informatique, mais peut présenter des difficultés pour les mesures physiques directes. Une simple masse de tissu de forme cubique peut être utilisée, à condition que les grandeurs dosimétriques calculées aient des valeurs plus prudentes que celles données dans les recommandations.

4.2. NIVEAU DE REFERENCE

Ils sont obtenus sur la base des restrictions de base pour le couplage maximal du champ avec l'individu exposé, ce qui fournit ainsi la protection maximale.

Le respect des niveaux de référence garantit le respect des restrictions de base.

4.2.1 NIVEAUX DE CHAMPS

<i>Gamme des fréquences</i>	<i>E (V/m)</i>	<i>H (A/m)</i>	<i>B (μT)</i>	<i>Densité de puissance équivalence en onde plane Seq. (W/m²)</i>
0-1 Hz		1.63*10 ⁴	2*10 ⁵	-
1-8 Hz	20000	1.63* 10 ⁴ /f ²	2*10 ⁵ /f ²	-
8-25 Hz	20000	20000/f	25000/f	-
0.025-0.8	500/f	24	25/f	-
0.8-3 KHz	500/f	24	30	-
3-150 KHz	610	1.6/f	30	-
0.15-1 MHz	610	1.6/f	2/f	-
1-10 MHz	610	0.16	2/f	-
10-400 MHz	61	0.16	0.02	2
400-2000 MHz	3f ^{1/2}	0.008f	0.01f ^{1/2}	140
2-300 GHz	137	0	0	50

Notes :

1. f comme indiqué dans la colonne de la gamme de fréquences.

2. Pour des fréquences comprises entre 100 KHz et 10 GHz, la valeur moyenne de S_{eq} , E^2 , H^2 et B^2 doit être mesurée sur un temps d'intégration de six minutes.

3. Pour des fréquences supérieures à 10 GHz, la valeur moyenne de S_{eq} , E^2 , H^2 et B^2 doit être mesurée sur un temps d'intégration de $68/f$ « puissance » 1.05 minute (f est exprimée en GHz).

4.2.2 COURANTS DE CONTACT ET COURANTS INDUITS DANS LES MEMBRES

Pour des fréquences jusqu'à 110 MHz, il convient d'appliquer des niveaux de référence supplémentaires pour éviter les dangers dus à des courants de contact.

Niveau de référence pour les courants de contact d'objets conducteur par le public (exprimée en KHz) :

<i>Gamme de fréquences</i>	<i>Courant de contact maximal (mA)</i>
0-2500 Hz	1
2.5-100 KHz	0,4
100 KHz-110 Mhz	40

Pour la gamme de fréquences comprise entre 10 MHz et 110 MHz, un niveau de référence de 45 mA pour le courant traversant un membre est recommandé. Il s'agit de limiter le DAS localisé sur un intervalle de temps de six minutes.

4.3 RESTRICTIONS DE BASE ET NIVEAUX DE REFERENCE DANS LES LIEUX OU LE PUBLIC EST EXPOSE SIMULTANEMENT A DES CHAMPS DE FREQUENCES DIFFERENTES

Dans des situations ou une exposition simultanée à des champs de fréquences différentes se produit, il convient de vérifier que les critères suivants sont respectés soit pour les restrictions de base, soit pour les niveaux de référence.

4.3.1 RESTRICTIONS DE BASE

Pour des fréquences de 1Hz jusqu'à 10MHz, il convient d'additionner les densités de courant induit suivant la formule :

$$\sum_{i=1 \text{ Hz}}^{10 \text{ MHz}} \frac{J_i}{J_{L,i}} \leq 1$$

Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 MHz, il convient d'additionner les débits d'absorption spécifiques de l'énergie et les densités de puissances suivant la formule :

$$\sum_{i=100 \text{ KHz}}^{10 \text{ GHz}} \frac{\text{DAS}_i}{\text{DAS}_L} + \sum_{i>10 \text{ KHz}}^{300 \text{ GHz}} \frac{S_i}{S_L} \leq 1$$

Où :

J_i est la densité de courant à la fréquence i ;

$J_{L,i}$ est la restriction de base pour la densité de courant à la fréquence i , telle qu'elle figure dans le tableau figurant au 2.1 ;

DAS_i est le DAS provoqué par l'exposition à la fréquence i ;

DAS_L est la restriction de base de DAS figurant dans le tableau figurant au 2.1 ;

S_i est la densité de puissance à la fréquence i ;

S_L est la restriction de base pour la densité de puissance figurant dans le tableau figurant au 2.1 ;

4.3.2 Niveaux de référence

Pour la densité de courant induit et les effets de la stimulation électrique, *les fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz*, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes au niveau des champs :

$$\sum_{i=1 \text{ Hz}}^{1 \text{ MHz}} \frac{E_i}{E_{L,i}} + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{10 \text{ MHz}} \frac{E_i}{a} \leq 1$$

$$\sum_{j=1 \text{ Hz}}^{150 \text{ KHz}} \frac{H_j}{H_{L,j}} + \sum_{i>150 \text{ KHz}}^{10 \text{ MHz}} \frac{H_j}{b} \leq 1$$

Où :

E_i est la densité de courant à la fréquence i ;

$E_{L,1}$ est le niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au 2.2.1. ;

H_j est l'intensité de champ magnétique fréquence j ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au 2.2.1 ;

a est égal à 87 V/m et b à 5 A/m (6,25 μ T).

Pour les effets thermiques, *les fréquences égales ou supérieures à 100 KHz*, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes aux niveaux des champs :

$$\sum_{i=100 \text{ KHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{E_i}{c}\right)^2 + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{E_j}{E_{L,i}}\right)^2 \leq 1$$

$$\sum_{j=100 \text{ KHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{H_j}{d}\right)^2 + \sum_{j>1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{H_j}{H_{L,i}}\right)^2 \leq 1$$

Et où :

E_i est l'intensité de champ électrique à la fréquence i ;

$E_{1,i}$ est le niveau de référence de champ électrique figurant au 2.2.1 ;

H_j est l'intensité de champ magnétique à la fréquence j ;

$H_{L,j}$ est le niveau de référence de champ magnétique dérivé du tableau figurant au 2.2.1 ;

c' est égal à $87/f^{1/2}$ V/m et d à $0,73/f$ A/m.

Pour les courants induits dans les extrémités et les courants de contacts, respectivement, il convient d'appliquer les restrictions suivantes :

$$\sum_{k=10 \text{ MHz}}^{110 \text{ KHz}} \left(\frac{I_k}{I_{L,k}} \right)^2 \leq 1$$
$$\sum_{n=1 \text{ Hz}}^{110 \text{ MHz}} \frac{I_n}{I_{C,n}} \leq 1$$

Où :

I_k est la composante de courant induit dans les extrémités à la fréquence k ;

$I_{L,k}$ est le niveau de référence pour les courants induits dans les extrémités, 45mA ;

I_n est la composante des courants à la fréquence n ;

$I_{C,n}$ est le niveau de référence pour les courants de contacts à la fréquence n .

32-
DECRET N°2020-128 DU 29 JANVIER 2020
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE VEILLE ET DE REPONSE AUX INCIDENTS DE
SECURITE INFORMATIQUE DENOMME COTE D'IVOIRE
COMPUTER EMERGENCY RESPONSE TEAM.

ARTICLE PREMIER

Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire un centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique, dénommé Côte d'Ivoire computer emergency response team, en abrégé CI-CERT.

Le CI-CERT, principal Centre de Coordination des «CERT sectoriels nationaux, en abrégé CERT/CC répond aux exigences d'un centre d'opérations de sécurité.

ARTICLE 2

Les missions du CI-CERT sont :

- assurer la coordination d'une réponse rapide et efficiente en cas d'incident de sécurité informatique ;
- assurer la veille technologique et le monitoring de la sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- assurer la sécurité des systèmes d'information des infrastructures critiques d'information ;
- collecter et traiter les incidents survenant sur les réseaux et systèmes d'information ;
- assurer la fonction de point focal de la Côte d'Ivoire pour les cas de cybercriminalité ;
- fournir les moyens techniques nécessaires pour l'échange efficace d'informations en situation de crise ;
- développer des outils et moyens de sensibilisation des usagers d'internet, afin de promouvoir la culture nationale de cybersécurité ;
- développer des programmes de formation de haut niveau en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- assurer le développement de la coopération nationale et internationale en matière de cybersécurité.

ARTICLE 3

Le CI-CERT est placé sous l'autorité d'un chef de centre, qui en assure la gestion. Celui-ci est assisté d'un Responsable administratif et d'un Responsable technique, conformément aux standards des normes internationales relatives aux CERT. Le chef de centre, le Responsable administratif et le Responsable technique sont désignés par le Directeur Général de l'ARTCI.

ARTICLE 4

Le Responsable administratif du CI-CERT est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre effective des politiques et procédures établies, à travers un suivi quotidien des activités du CI-CERT ;
- de proposer les évolutions nécessaires dans le domaine de la cybersécurité ;
- de développer la culture de la cybersécurité au plan national, à travers la communication et la sensibilisation;
- d'assurer les échanges avec les points focaux des parties prenantes, tant au plan national qu'international.

ARTICLE 5

Le Responsable technique est chargé :

- d'assurer la fonction de point focal national en matière de cybersécurité ;
- de coordonner la gestion des incidents de sécurité informatique survenant sur les réseaux et systèmes d'information nationaux ;
- d'assurer la veille technologique en matière de sécurité informatique ;
- de contribuer à la protection des infrastructures critiques nationales ;
- de participer au renforcement des capacités en matière de sécurité des systèmes d'information, par le développement de programmes de formation spécifique.

ARTICLE 6

Le CI-CERT est le point focal national en matière de cybersécurité. Il n'intervient sur les systèmes d'information des parties prenantes qu'en cas de sollicitation explicite du propriétaire légitime, ou dans le cadre de conventions de collaboration signées avec les tiers.

Tout exploitant d'un réseau ou système d'information, qu'il soit un organisme public ou privé, est tenu d'informer immédiatement le CI- CERT de toutes attaques, intrusions et autres perturbations originaires ou à destination de son réseau ou système d'information, susceptibles d'entraver le fonctionnement d'un autre réseau ou système d'information.

A cet effet, l'exploitant fournit les informations pertinentes sur son réseau ou système d'information et sur l'incident afin de permettre au CI-CERT de contribuer efficacement à la gestion de l'incident.

ARTICLE 7

Les missions du CI-CERT s'étendent à toute la communauté Internet nationale, à savoir :

- le gouvernement et ses démembrements ;
- l'administration publique ;
- les entreprises et les organisations établies en Côte d'Ivoire ;
- les universités, les centres de recherche et les écoles ;
- les particuliers.

ARTICLE 8

Dans le cadre de sa mission, le CI-CERT collabore, au plan international, avec tous les points focaux de l'écosystème des CERT.

ARTICLE 9

Des CERT sectoriels peuvent être créés par arrêté interministériel.

ARTICLE 10

Le présent décret modifie le décret n°2013-934 du 19 septembre 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI).

ARTICLE 11

Le ministre de l'Economie numérique et de la Poste est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

33-
DECRET N°2021-245 DU 26 MAI 2021
FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE REDEVANCES
D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent décret, on entend par :

- *contrôle des bandes de fréquences*, l'activité périodique permettant de fournir les informations statistiques sur la nature technique et opérationnelle de l'occupation du spectre et qui permet, en outre, de vérifier la conformité de l'utilisation par rapport aux réglementations nationales et internationales ;
- *contrôle des stations radioélectriques*, l'activité périodique permettant, par des mesures radioélectriques, la vérification de la conformité intrinsèque des caractéristiques techniques d'émission de chaque station radioélectrique en exploitation, au regard de la réglementation nationale et internationale en vigueur ;
- *contrôle de site radioélectrique*, l'activité périodique permettant la vérification de la conformité intrinsèque des infrastructures et accessoires d'un site radioélectrique ;
- *immatriculation*, les actions permettant de poser un dispositif physique ou électronique contenant des informations ou données d'identification sur une station radioélectrique, y compris le site, les espaces et les ateliers d'énergie, en vue de faciliter son identification ;
- *site radioélectrique*, l'espace géo-localisé comprenant des infrastructures, notamment des pylônes, des sources d'énergie et autres accessoires, devant permettre d'accueillir des stations radioélectriques.

ARTICLE 2

Le présent décret a pour objet de fixer le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques, notamment les :

- frais de dossier de demande de fréquences radio-électriques ;
- frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences assignées ;
- frais d'autorisation d'installation des stations radio-électriques ;
- frais annuels de contrôle des stations radioélectriques ;
- frais annuels de contrôle des sites radioélectriques ;
- frais connexes.

ARTICLE 3

Les frais de dossier de demande de fréquences radioélectriques sont constitués de frais administratifs liés à l'instruction de la demande d'assignation et aux coûts générés par les études techniques réalisées par l'affectataire dans le cadre de l'assignation de fréquences.

Les frais de dossier sont perçus par l'affectataire lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences. Ils sont non remboursables.

Ces frais sont déterminés par type de réseau ou système radioélectrique et figurent en annexe 1 du présent décret.

ARTICLE 4

Les frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences assignées sont déterminés par type de réseau ou système radioélectrique et figurent en annexe 2 du présent décret.

Ces frais sont payés par bimestre, en six parts égales pour chaque année civile, à compter du mois de février.

Ils sont recouverts par l'AIGF et l'affectataire, chacun en ce qui le concerne, conformément à l'article 3 du décret n° 2015-198 du 24 mars 2015 susvisé.

Pour toute assignation ou mise à disposition de fréquences, le paiement des frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences radioélectriques de l'année en cours se fait au prorata du nombre de jours restants, à compter de la date d'assignation ou de mise à disposition.

Pour toute assignation temporaire, les frais d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences dus sont calculés et payés au prorata de la durée d'utilisation exprimée en mois (30 jours) indivisible.

En cas d'arrêt d'utilisation d'une fréquence en cours d'année, les frais d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences dus sont calculés et payés au prorata de la durée exprimée en mois (30 jours) indivisible. Cette démarche ne s'applique que lorsque l'utilisateur a notifié l'arrêt de l'utilisation au moins 30 jours calendaires avant l'arrêt.

ARTICLE 5

Les frais d'autorisation d'installation, les frais annuels de contrôle des stations radioélectriques et les frais annuels de contrôle de sites radioélectriques sont des frais forfaitaires déterminés par type de station et site radioélectrique.

Ces frais figurent en annexe 3 du présent décret et sont perçus par l'AIGF.

Les frais d'étude de dossier de demande d'autorisation d'installation des stations radioélectriques sont payés au moment du dépôt de la demande et sont non remboursables.

Les frais annuels de contrôle des stations radioélectriques sont calculés en fonction du nombre de stations établies et sont payés par le propriétaire de ces stations, par bimestre, en six parts égales pour chaque année civile, à compter du mois de février.

Les frais annuels de contrôle des sites radioélectriques sont calculés en fonction du nombre de sites radioélectriques établis et sont payés par le propriétaire de ces sites radioélectriques, par bimestre, en six parts égales pour chaque année civile, à compter du mois de février.

Les informations nécessaires au traitement de toute demande d'autorisation d'installation de station sont fournies par le demandeur. Ces informations sont collectées par un prestataire agréé par l'affectataire, selon des modalités et un format définis par l'AIGF.

L'AIGF adresse une notification à l'affectataire concerné après chaque autorisation d'installation de station radioélectrique.

ARTICLE 6

Les frais connexes sont établis pour la délivrance de licence radio et de certificat d'opérateur radiotéléphonique, la relève de brouillage et de non-conformité, et les vignettes de terminaux des réseaux radioélectriques à usage privé.

Ces frais figurent en annexe 4 du présent décret. Ils sont perçus par l'AIGF.

ARTICLE 7

Les spécifications techniques d'exploitation d'une station radioélectrique sont définies par l'AIGF et annexées à l'autorisation d'installation de cette station.

Toute modification des caractéristiques techniques d'une station, conforme aux spécifications techniques d'exploitation, fait l'objet d'une notification préalable auprès de l'AIGF et de l'affectataire.

Toute modification des caractéristiques techniques d'une station, susceptible d'entraîner le non-respect des spécifications techniques d'exploitation, requiert l'autorisation préalable de l'AIGF.

ARTICLE 8

Les frais occasionnés par une intervention lors du brouillage d'une fréquence radioélectrique, du fait de la non-conformité des caractéristiques d'émissions autorisées de la station radioélectrique, sont supportés par le propriétaire de ladite station non conforme, sans préjudice des sanctions prévues par l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

ARTICLE 9

Le non-paiement des frais prévus à l'article 2 du présent décret dans les délais fixés, fait l'objet d'une pénalité de 10% du montant de la facture sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Le non-paiement peut donner lieu au retrait de la fréquence par l'affectataire.

ARTICLE 10

Les frais annuels d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques assignées, les frais annuels de contrôle des stations radioélectriques et les frais annuels de contrôle des sites radioélectriques sont appliqués au prorata de la période d'utilisation restante de l'année d'entrée en vigueur du présent décret.

Les frais de dossier de demande de fréquences radioélectriques, les frais d'autorisation d'installation des stations radioélectriques et les frais connexes sont exigibles dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Les stations radioélectriques y compris les sites et emplacements déjà installés feront l'objet de validation de leurs caractéristiques et d'immatriculation par l'AIGF, sans frais, dès l'entrée en vigueur du présent décret. Les stations radioélectriques ainsi validées sont autorisées d'office.

L'AIGF détermine les modalités d'immatriculation des stations radioélectriques.

ARTICLE 11

L'AIGF élabore, en collaboration avec les affectataires, des procédures relatives à l'autorisation d'installation et au contrôle des stations et sites radioélectriques qu'elle publie par tout moyen.

L'AIGF, en collaboration avec les affectataires, met en place une cartographie contenant au minimum les installations de stations radioélectriques existantes sur le territoire national et les sites exploitables pour l'installation de stations. Elle tient cette cartographie à jour. Elle met gratuitement à la disposition des opérateurs et des autres acteurs intéressés, les éléments pertinents afin de leur permettre de compléter leurs dossiers de demande d'autorisation d'installation.

ARTICLE 12

Le ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'innovation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

**ANNEXES AU DECRET N°2021-245 DU 26 MAI 2021
FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE REDEVANCES
D'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES.**

Annexe 1 - Frais de dossier de demande de fréquences radioélectriques

Les frais de dossier de demande d'assignation de fréquences radioélectriques sont déterminés dans les tableaux ci-dessous. Ces frais de dossier ne concernent que les assignations faites à la demande.

A. Au titre des réseaux fixes et mobiles de Télécommunications/TIC terrestres ou satellitaires

Type de réseau ou système	Montant frais de dossier (F CFA TTC)
A.1 : Réseau Radioélectrique indépendant de type talkie-walkie	50.000
A.2 : Réseau à ressources partagées, réseau de radio-recherche / radiomessagerie et autres réseaux privés	50.000
A.3 : Réseau ou système de transmission radioélectrique (faisceaux hertziens, liaisons satellitaires, etc.) à usage privé	200.000
A.4 : Réseau à ressources partagées, réseau de radio-recherche / radiomessagerie et autres réseaux à usage commercial	200.000
A.5 : Réseau ou système de transmission radioélectrique (faisceaux hertziens, liaisons satellitaires, etc.) pour services ouverts au public	300.000
A.6 : Réseau d'accès radioélectrique ouvert au public	300.000

B. Au titre des réseaux et systèmes pour services maritimes

Type de station	Montant frais de dossier (F CFA)
B1. Station côtière (publique ou privée)	300.000
B2. Station de navire de commerce	50.000
B3. Station de navire de pêche ou de navire de plaisance	50.000
B4. Emetteur-récepteur gamme marine 55 canaux	50.000

C. Au titre des réseaux et systèmes pour services aéronautiques

Type de station	Montant frais de dossier (F CFA)
C1. Station aéronautique privée	100.000
C2. Station d'aéronef civil de transport public	50.000
C3. Station d'aéronef privé	50.000

D. Au titre des réseaux et systèmes amateurs

Type de station	Montant frais de dossier (F CFA)
D1. Station de radiotéléphonie VHF	5.000
D2. Station de radiotéléphonie MF/HF	5.000

Annexe 2 - Frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences radioélectriques

A. Réseaux d'accès radioélectriques des réseaux de Télécommunications/TIC

Pour les fréquences d'accès des réseaux de Télécommunications/TIC ouverts au public ou à usage privé, le montant des frais annuels d'Utilisation et de Contrôle des bandes de fréquences radioélectriques assignées (FUC) est déterminé par la formule suivante :

$$\text{FUC} = \text{PU} * \text{FdB} * \text{FaG} * \text{LdB} * \text{FdS} * \text{FdE}$$

Où :

> **PU** : correspond au Prix du MHz simplex des fréquences d'accès assignées pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ou à usage privé en vue de la fourniture de services de Télécommunications/TIC. Le montant de PU est fixé à **29 700 000 FCFA / MHz simplex**.

> **LdB** : est la Largeur de Bande exprimée en MHz. Elle correspond à la largeur de la bande totale des fréquences assignées aussi bien pour les liaisons montantes que pour les liaisons descendantes.

> **FdB** : représente le Facteur de Bande de fréquences. Il caractérise la bande de fréquences en ce qui concerne notamment, ses propriétés de propagation. Les valeurs de FdB sont définies comme suit :

Plage de fréquence		Valeur de FdB
De (exclu)	à (inclus)	
0 MHz	1 000 MHz	1,0
1 000 MHz	2 700 MHz	0,9
2 700 MHz	4 200 MHz	0,6
4 200 MHz	10 000 MHz	0,4
Au-delà de 10 000 MHz		0,3

Les FdB relatifs aux bandes de fréquences supérieures à 2700 MHz ne sont pas applicables aux réseaux d'accès mobiles des réseaux ouverts au public, des opérateurs titulaires de licence CI A en activité, déployés sur le territoire national au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, dans le cadre des évolutions desdits réseaux.

> **FaG** : représente le Facteur géographique. Il est fonction de l'étendue géographique de la licence ou de l'autorisation objet de l'assignation et de la population desservie. Il est déterminé comme suit :

Population totale de la ou des zone (s) à desservir	Valeur de FaG
Plus de 50% de la population ou couverture nationale	1
Population comprise entre 8 000 000 et 50% de la population totale	0,9
Population allant de 3 000 001 à 8 000 000 habitants	0,6
Population allant de 1 000 001 à 3 000 000 habitants	0,4
Population allant de 500 001 à 1 000 000 habitants	0,2
Population inférieure ou égale à 500 000 habitants	0,1

La population considérée résulte du recensement effectué par l'institut national de Statistique ou tout organisme national équivalent ainsi que des actualisations subséquentes.

> **FdS** : représente le Facteur de Service. Il est déterminé en fonction des services que la licence ou l'autorisation générale du bénéficiaire de la ressource fréquentielle lui permet de fournir, conformément au tableau ci- dessous :

Régime d'activités	Valeur de FdS
Service relevant de la licence individuelle CI A	1
Service relevant de la licence individuelle CI B	0,3
Service relevant de la licence individuelle CI C	0,2
Service relevant de l'Autorisation générale C3, ouvert au public	0,15
Service relevant de l'Autorisation générale C3, à usage privé	0,1

> **FdE** : représente le Facteur d'Exclusivité dans l'usage de la fréquence ou de la bande de fréquences. Il indique l'utilisation en partage ou non d'une ressource spectrale. Il est déterminé conformément au tableau ci-dessous :

Exclusivité d'usage	Valeur de FdE
Oui	1,0
Non (en partage)	0,5

B. Réseaux et systèmes de transmissions radioélectriques terrestres (faisceaux HERTZIENS).

Pour les réseaux et systèmes de transmission terrestres, le montant des Frais annuels d'Utilisation et de Contrôle de fréquences radioélectriques (FUC) est déterminé par la formule suivante :

$$\mathbf{FUC = PU * FdB * LdB * FdR}$$

Où :

> **PU** : correspond au prix du MHz simplex des fréquences assignées pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et systèmes de transmissions radioélectriques. Le montant de PU est fixé à **700 000 FCFA/ MHz simplex**.

> **FdB** : représente le Facteur de Bande de fréquences. Il caractérise la bande de fréquences en ce qui concerne notamment, ses propriétés de propagation. Les valeurs de FdB sont définies comme suit :

Plages de fréquences		Valeurs de FdR
De	A	
1 GHz	10 GHz	1
11 GHz	23 GHz	0,9
24 GHz	38 GHz	0,8
Au-delà de 38 GHz		0,6

> **LdB** : la Largeur de Bande exprimée en MHz simplex. Elle correspond à la largeur de la bande totale des fréquences assignées aussi bien pour la liaison « aller » que pour la liaison « retour ».

> **FdR** : représente le Facteur de Réseau. Il est déterminé en fonction du réseau établi et de son usage conformément au tableau ci-dessous :

Usage de réseau	Valeur de FdR
Réseau de transmission à usage commercial	1
Réseau de transmission des réseaux ouverts au public	0,9
Réseau ou artère de transmission à usage privé	0,2

Le montant déterminé par la formule de FUC s'applique :

- à chaque liaison faisceaux hertziens (FH) pour les usages privés dans la limite de cinq liaisons facturées au maximum pour une fréquence assignée ;
- au réseau de transmission à usage commercial pour la location de capacités de transmission ;
- au réseau de transmission des réseaux ouverts au public.

C. Réseaux et systèmes de transmissions radioélectriques par satellites

Le montant des Frais annuels d'Utilisation et de Contrôle des bandes de fréquences (FUC) pour les systèmes de transmission par satellite ou non terrestres est déterminé par la formule suivante :

$$\text{FUC} = \text{PU} * \text{FdS} * \text{FtS} * \text{N}$$

Où :

> **PU** : correspond au Prix d'une liaison satellitaire ou non terrestre. Le montant de PU est fixé à **7 000 000 de F CFA / liaison**.

> **FdS** : représente le Facteur de Service. Il est déterminé en fonction des services que la licence ou l'autorisation générale du bénéficiaire de la ressource fréquentielle lui permet de fournir, conformément au tableau ci- dessous :

Régime d'activités	Valeur de FdS
Service relevant de la Licence individuelle CI B	1
Service relevant de la Licence individuelle CI C	0,6
Service relevant de l'autorisation générale C3	0,5

> **FtS** : Facteur de type de Station, caractérisant le type de station terrienne et/ou de son appartenance à un type de réseau donné.

Type de station	Valeur de FtS
Station maîtresse	1
Station terrienne	0,3
Micro station terrienne (VSAT)	0,1

> **N** : représente le nombre de liaisons satellitaires dans la limite de quarante liaisons facturées au maximum. La liaison correspond à une interconnexion de deux stations distantes sur le territoire national ou d'une station nationale et d'une station internationale.

D. Réseaux radioélectriques indépendants (bandes de fréquence MF/HF)

Le montant des Frais annuels d'Utilisation et de Contrôle des bandes de fréquences (FUC) des réseaux radioélectriques indépendants dans les bandes MF et HF est déterminé par la formule suivante :

$$\text{FUC} = \text{PU} * \text{FaG} * \text{FdR}$$

Où :

> **PU** : correspond au prix du canal de fréquences assigné pour l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques indépendants. Le montant de PU est fixé à **1 920 000 FCFA par canal simplex de 3 kHz**.

> **FaG** : représente le Facteur géographique. Il est fonction de l'étendue géographique du réseau autorisé. Il est déterminé comme suit :

Etendue géographique du réseau	Valeur de FaG
Réseau national (portée moyenne de 500 km)	1,0
Réseau inter-régional (portée moyenne de 250 km)	0,55
Réseau régional (portée moyenne de 100 km)	0,25

> **FdR** : représente le Facteur de Réseau. Il est déterminé en fonction du nombre d'équipements connectés au réseau conformément au tableau ci- dessous :

Nombre d'équipements	Valeur de FdR
De 6 à plus	1
De 1 à 5	0,95

E. Réseaux radioélectriques indépendants (bandes de fréquence VHF/UHF)

Le montant des Frais annuels d'Utilisation et de Contrôle des bandes de fréquences (FUC) des radioélectriques indépendants dans les bandes de fréquences VHF et UHF est déterminé par la formule suivante :

$$\text{FUC} = \text{PU} * \text{FdR} * \text{N} * \text{FaG}$$

Où :

> **PU** : correspond au Prix du canal de fréquences assigné pour l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques indépendants.

Le montant de PU est fixé à **105 000 FCFA pour un canal simplex de 12,5 kHz** et à **210 000 FCFA pour un canal duplex de 12,5 kHz**.

> **FdR** : représente le Facteur de Réseau. Il est déterminé en fonction du nombre d'équipements connectés au réseau conformément au tableau ci- dessous :

Nombre d'équipements	Valeur de FdR
De 1 à 5	1
De 6 à 10	0,85
De 11 à 20	0,80
De 21 à 50	0,77
De 51 à plus	0,75

> **FaG** : représente le Facteur géographique. Il est fonction de la zone de couverture du réseau radioélectrique indépendant et est déterminé comme suit :

Zone desservie	Valeur de FaG
Abidjan (région)	1
Autre région	0,9

> **N** : représente le nombre de postes (fixes, mobiles et portatifs) utilisant le canal de fréquence assigné moins un, pour chaque type de réseau (simplex ou duplex).

Tout canal supplémentaire assigné pour chaque type de réseau incrémente le facteur « N » d'un point.

F. Réseau à ressources partagées

Le montant des Frais annuels d'Utilisation et de Contrôle des bandes de fréquences (FUC) des réseaux à ressources partagées est déterminé par la formule suivante :

$$\text{FUC} = \text{PU} * \text{N} * \text{FaG}$$

Où :

> **PU** : correspond au Prix du canal de fréquences assigné pour l'établissement et l'exploitation de réseaux à ressources partagées. Le montant de PU est fixé à **70 000 F CFA pour un canal simplex de 12,5 kHz et à 140 000 F CFA pour un canal duplex de 12,5 kHz.**

> **FaG** : représente le Facteur géographique. Il est fonction de la zone de couverture du réseau radioélectrique indépendant et est déterminé comme suit :

Zone desservie	Valeur de FaG
Abidjan (région)	1
Autre région	0,9

> **N** : représente le nombre de postes (fixes, mobiles et portatifs) utilisant le canal de fréquence assigné -moins un, pour chaque type de réseau (simplex ou duplex).

Tout canal supplémentaire assigné pour chaque type de réseau incrémente le facteur « N » d'un point.

G. Réseau de radiorecherche / radiomessagerie à usage privé ou commercial

Le montant des Frais annuels d'Utilisation et de Contrôle des bandes de fréquences (FUC) est déterminé par la formule suivante :

$$\mathbf{FUC = PU * FdR * FaG}$$

Où :

> **PU** : correspond au Prix du canal de fréquences assigné pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de radiorecherche ou de radiomessageries. Le montant de PU est fixé à **35 000 000 de F CFA par canal simplex de 12,5 kHz.**

> **FdR** : représente le Facteur de Réseau. Il indique si le réseau est exploité pour un usage privé ou commercial, conformément au tableau ci-dessous :

Usage du Réseau	Valeur de FdR
Réseau à usage commercial	1
Réseau à usage privé	0,2

> **FaG** : représente le Facteur géographique. Il est fonction de l'étendue de la couverture du réseau radioélectrique et est déterminé comme suit :

Couverture	Valeur de FdR
National	1
Abidjan	0,65
Autre région	0,25

H. Réseaux et systèmes pour services radiomaritimes terrestres

Le montant des Frais annuels d'Utilisation et de Contrôle des bandes de fréquences (FUC) des réseaux et systèmes pour services radiomaritimes terrestres est fixé dans le tableau suivant :

	Frais d'utilisation (F CFA HT) / Liaison
Station côtière privée (usage non commercial)	
- liaison radioélectrique VHF (25 kHz)	217.500
- liaison radioélectrique MF/HF (moins de 1 kHz)	174.000
- liaison radioélectrique MF/HF (3 kHz)	522.000
Station côtière ouverte au public (usage commercial)	
- liaison radioélectrique VHF (25 kHz)	217.500
- liaison radioélectrique MF/HF (moins de 1 kHz)	174.000
- liaison radioélectrique MF/HF (3 kHz)	522.000
Station de navire de commerce	
- opérations portuaires	217.500
Station de navire de pêche	
- opérations portuaires	217.500
Station de navire de plaisance	
- Emetteur-récepteur gamme marine 55 canaux (forfait)	870.000

I. RESEAUX ET SYSTEMES POUR SERVICES MOBILES
AERONAUTIQUES

	Frais annuel utilisation Fréquence (FCFA HT) / Liaison
Station aéronautique privée	
- liaison sol- air	145.000
- liaison sol-sol	181.000

J. Réseaux et systèmes pour services de radiodiffusion
sonore et télévisuelle

	Frais annuel utilisation Fréquence (FCFA HT) / Liaison
J. I - Station de Radiodiffusion sonore	Unité
- privée commerciale	CFA/Canal 615.000
- privée non commerciale	CFA/Canal 185.000
- non nationale	CFA/Canal 185.000
J. II - Station de Radiodiffusion télévisuelle	
- diffusion	CFA/Programme 1.000.000
- télédistribution	CFA/Programme 200.000

K. Autres réseaux

La classification des réseaux et les canalisations de fréquences non spécifiées dans les catégories ci-dessus sont déterminées par l'affectataire en collaboration avec l'AIGF.

Annexe 3 - Frais d'autorisation d'installation, frais annuels de contrôle des stations radioélectriques et frais annuels de contrôle des sites radioélectriques

A. STATIONS DE RESEAUX PRIVES

A. I - Frais d'étude et d'analyse des dossiers de demande d'autorisation

	Unité	Montant HT/station
Etude et analyse de dossier	CFA/station	50.000

A.II - Frais forfaitaire annuel de contrôle de station

	Unité	Montant HT
A.II. 1 Réseau de radiotéléphonie VHF/UHF (largeur du canal = 12,5 KHz)		
- Puissance de l'émetteur inférieure ou égale à 25 W	CFA/station	11.000
- Puissance de l'émetteur supérieure ou égale à 25 W	CFA/station	73.000
A.II. 2 Réseau de radiotéléphonie MF/HF (largeur du canal = 3 KHz)		
- Puissance de l'émetteur inférieure ou égale à 150 W	CFA/station	18.000
- Puissance de l'émetteur supérieure ou égale à 150 W	CFA/station	73.000
A.II. 3 Autres stations		
- Station terminale de faisceau hertzien	CFA/station	45.000
- Station relais de faisceau hertzien	CFA/station	36.000
- Station terrestre privée	CFA/station	73.000
- Station de radiodiffusion sonore et télévisuelle (privée)	CFA/station	73.000
- Station radiomaritime côtière privée	CFA/station	110.000
- Station radiomaritime de navires de pêche et de plaisance	CFA/station	45.000
- Station de radionavigation aéronautique privée	CFA/station	110.000
- Station de radionavigation d'aéronef privé	CFA/station	45.000
- Station terrienne (satellite) privée ou non terrestre	CFA/station	110.000
- Station de radioamateur	CFA/station	22.000

B. STATIONS ET SITES UTILISES POUR LES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

B.I - Frais d'étude et d'analyse de dossier d'autorisation d'installation

	Unité	Montant HT
B. I.1 Frais d'étude et d'analyse de dossier d'autorisation d'installation des équipements radioélectriques (par station)	CFA/station	100.000
B. I.2 Frais d'étude et d'analyse de dossier d'autorisation d'installation des infrastructures et accessoires de site radioélectrique	CFA/site	100.000

B.II - Frais forfaitaire annuel de contrôle de station ou de site

	Unité	Montant HT
B.II. 1 Frais forfaitaire annuel de contrôle des équipements radioélectriques (par station)	CFA/station	115.000
B.II. 2 Frais forfaitaire annuel de contrôle des infrastructures et accessoires de site radioélectrique	CFA/site	100.000

En application de la définition d'une station radioélectrique, les cas suivants doivent être envisagés :

a. Lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement donné, de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau (par exemple : 3 baies GSM tri sectorielles), l'opérateur ne déclarera qu'une seule station ;

b. Lorsqu'un opérateur utilise en un même emplacement donné une même bande de fréquences pour des réseaux distincts (par exemple : utilisation de la bande 900 MHz pour un réseau GSM et pour un réseau UMTS), l'opérateur doit déclarer autant de stations que de réseaux (l'opérateur doit déclarer deux stations) ;

c. Lorsqu'un opérateur utilise en un même emplacement donné deux bandes de fréquences pour un même réseau (par exemple : utilisation des bandes 900 MHz et 1800 MHz, pour un réseau GSM), l'opérateur doit déclarer une seule station ;

d. Lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement donné de plusieurs réseaux (par exemple GSM, UMTS), l'opérateur doit déclarer autant de stations que de réseaux ;

e. Lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement d'une station fournissant un service de communications électroniques (GSM par exemple) ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM (par exemple un faisceau hertzien), l'opérateur ne déclarera qu'une seule station car le faisceau hertzien est considéré comme « accessoire » à la station GSM ;

f. Les équipements de transmission (FH) situés au même emplacement qu'une station (par exemple : GSM ou UMTS) ne sont pas comptabilisés comme une station. Toutefois, si ces équipements de transmission ne sont pas situés au même emplacement que la station (par exemple GSM ou UMTS), ceux-ci fonctionnant comme des relais sont comptabilisés comme une station pour chaque lien de transmission.

Annexe 4 - Frais connexes

A. LICENCE RADIO / CERTIFICAT D'OPERATEUR

	Montant HT
A.1. Station d'amateur, d'aéronef ou de navire	
- établissement	10.000
- renouvellement	10.000
- duplicata	18.000
A.2. Station terrienne d'amateur, d'aéronef ou de navire	
- établissement	18.000
- renouvellement	18.000
- duplicata	36.000
A.3. Certificat d'opérateur	
- établissement	10.000
- duplicata	18.000

B. DROITS D'EXAMEN POUR DELIVRANCE DE CERTIFICATS D'OPERATEURS

	Montant HT
B.1. Certificat d'opérateur radiotéléphoniste de station de navire	
- certificat général d'opérateur des radiocommunications	92.000
- certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1 ^{ère} classe	46.000
- certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2 ^è classe	46.000
- certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste	46 000
B.2. Certificat d'opérateur radiotéléphoniste de station d'aéronef ou de navire	
- certificat général	23.000
- certificat restreint	23.000
B.3. Certificat d'opérateur de station d'amateur	
- radiotélégraphiste	23.000
- radiotéléphoniste	23.000

C. VIGNETTES

	Montant HT/Poste
C.1. Poste fixe	5.000
C.2. Poste mobile	2.500
C.3. Portatif	2.500

D. BROUILLAGE ET NON-CONFORMITE

	Unité	Montant HT / Poste
D.1. Cas de brouillage*	CFA / brouillage	450.000
D.2. Cas de non-conformité des installations	CFA /station	150.000

* Au-delà du 3^è jour, le brouilleur paiera 100 000 CFA /jour supplémentaire.

II- ARRETES

1-

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°002 DU 07 MARS 2007
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N°004 MNTCL/MEF DU 15 MAI 2006 RELATIF AUX
REDEVANCES DUES AU TITRE DES FRAIS DE
GESTION ET DE CONTROLE DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES DU PLAN NATIONAL
DE NUMEROTATION.**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - DEFINITION

Une ressource en numérotation est soit un numéro téléphonique, soit un bloc de numéros téléphoniques.

Les ressources en numérotation sont en général composées de huit chiffres de la forme « ABPQMCDU ».

ARTICLE 2 - OBJET

En application de l'article 3 du décret n°99-441 du 11 juillet 1999 relatif au plan national de numérotation, les dispositions qui suivent déterminent les frais et redevances perçus par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, en abrégé « ATCI », pour la gestion du plan national de numérotation et le contrôle de l'utilisation des ressources en numérotation. Elles fixent également les montants.

ARTICLE 3 - FRAIS ET REDEVANCES

La demande d'attribution ou de réservation de ressources en numérotation est assujettie au paiement des frais et redevances ci-après :

- les frais de constitution et d'étude de dossier ;
- les redevances pour l'attribution ou la réservation des ressources en numérotation.

Toute demande doit exclusivement émaner d'une personne morale.

ARTICLE 4 - DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Toute demande de ressources en numérotation doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'ATCI dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas de refus, la décision de l'Agence doit être motivée.

ARTICLE 5 - ORGANE DE RECOUVREMENT

L'ATCI est chargée de recouvrer les frais et redevances liés aux ressources en numérotation.

CHAPITRE 2 - FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DE DOSSIER

ARTICLE 6 - VERSEMENT DES FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DE DOSSIER

Les frais de constitution et d'étude de dossier sont versés lors du dépôt de demande et ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 - MONTANT DES FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DE DOSSIER

Le montant des frais de constitution et d'étude de dossier est fixé à la somme forfaitaire de cinquante mille (50.000) francs CFA HT.

CHAPITRE 3 - REDEVANCES POUR L'ATTRIBUTION OU LA RESERVATION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION

Section première - Les redevances pour l'attribution

ARTICLE 8 - PERIODICITE DES REDEVANCES

L'attribution par l'ATCI des ressources en numérotation est subordonnée au versement d'une redevance annuelle. La redevance est due par année civile indivisible quelle que soit la date d'attribution des ressources en numérotation.

La redevance de la première année est versée au moment du retrait de la décision d'attribution. Le paiement des redevances des autres années s'effectue au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 9 - NUMEROS ORDINAIRES

Les numéros ordinaires sont des numéros à huit (8) chiffres commençant par « 0 », « 2 », « 3 », « 4 », « 5 », « 6 » ou « 7 ». Ils sont attribués par bloc indivisible de cent mille (100.000) numéros de la forme « ABP ».

ARTICLE 10 - REDEVANCES RELATIVES AUX NUMEROS ORDINAIRES

Le prix annuel d'un numéro ordinaire est fixé à 100 francs CFA HT.

Le montant de la redevance annuelle pour l'attribution d'un bloc de numéros ordinaires de la forme « ABP » est égal au nombre de numéros dans le bloc multiplié par 100 francs CFA HT.

ARTICLE 11 - NUMEROS SPECIAUX OU D'URGENCE

Les numéros spéciaux ou d'urgence sont des numéros à trois (3) ou quatre (4) chiffres commençant par « 1 ». Ils sont attribués à l'unité et le format est fonction du type de service ou des besoins de service.

L'opérateur ou le fournisseur d'accès internet d'accès internet est tenu d'informer son abonné de cette obligation de déclaration.

ARTICLE 12 - REDEVANCES RELATIVES AUX NUMEROS SPECIAUX OU D'URGENCE

Le montant de la redevance annuelle pour l'attribution d'un numéro spécial ou d'urgence est fixé à la somme forfaitaire d'un million (1.000.000) de francs CFA HT.

ARTICLE 13 - NUMERO DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Les numéros de services à valeur ajoutée sont des numéros longs à huit (8) chiffres ou numéros courts (moins de huit chiffres) commençant par « 8 » ou « 9 ».

Les numéros longs de service à valeur ajoutée sont attribués par bloc indivisible de mille (1000) numéros à huit (8) chiffres de la forme « ABPQM ».

Les numéros courts de services à valeur ajoutée sont de format trois (3), quatre (4) ou cinq (5) chiffres. Ils sont attribués à l'unité.

ARTICLE 14 - REDEVANCES RELATIVES AUX NUMEROS DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Le prix annuel d'un numéro de services à valeur ajoutée à huit (8) chiffres est fixé à 1000 francs CFA HT.

Le montant de la redevance annuelle pour l'attribution d'un bloc de numéros longs de services à valeur ajoutée de la forme « ABPQM » est égal au nombre de numéros à huit (8) chiffres dans le bloc multiplié par 1.000 francs CFA HT.

ARTICLE 15 - UTILISATION DES NUMEROS ORDINAIRES

Les numéros ordinaires ou les numéros spéciaux ne peuvent être utilisés pour la fourniture de services à valeur ajoutée surtaxés à l'appelant ou facturés à l'appelé ou à un tiers en totalité ou en partie.

ARTICLE 16 - NUMEROS EN RESERVE

Les numéros commençant par « 4 » sont des numéros réservés pour les services à venir.

Les redevances annuelles liées aux ressources en numérotation commençant par « 4 » sont fonction de la classification faite par l'ATCI, soit en numéros ordinaires soit en numéros de services à valeur ajoutée.

Section 2 - Les redevances pour la réservation

ARTICLE 17 - REDEVANCES POUR LA RESERVATION

La réservation de ressources en numérotation est subordonnée au versement d'une redevance égale à la moitié de celle due pour l'attribution des mêmes ressources.

Cette redevance est versée au moment du retrait de la décision de réservation.

ARTICLE 18 - DUREE DE LA RESERVATION

La durée maximale de la réservation est fixée à deux (2) années civiles à compter de la décision de la réservation.

Le défaut de confirmation après une lettre de l'ATCI, à l'expiration de la durée ci-dessus fixée, emporte annulation de la réservation et la ressource peut être attribuée à un éventuel demandeur.

La redevance versée reste acquise à l'ATCI.

Section 3 - Paiement des redevances des ressources attribuées ou réservées

ARTICLE 19 - DATE D'EFFET DE LA PERCEPTION DES REDEVANCES

Les redevances des ressources attribuées ou réservées sont dues pour compter de la date de prise de l'arrêté interministériel n°004/MNTIC-NEF du 15 mai 2006 fixant le taux desdites redevances.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'ATCI peut procéder au retrait systématique des ressources concernées et à la suspension de la possibilité de réservation ou d'attribution.

En cas de retard de paiement, la redevance est majorée de 10% du montant dû.

ARTICLE 21 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Le Directeur Général de l'ATCI est chargé de son application.

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

2-

**ARRETE N° 511/MPTIC/CAB DU 11 NOVEMBRE 2014
PORTANT DEFINITION DU PROFIL ET FIXANT LES
CONDITIONS D'EMPLOI DU CORRESPONDANT
A LA PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *correspondant à la protection des données à caractère personnel ou Correspondant* : la personne physique ou morale désignée par le Responsable du traitement pour assurer d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues pour la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur ;
- *Responsable du traitement* : personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
- *l'Autorité de protection des données à caractère personnel* : l'Autorité administrative indépendante chargée de la régulation des Télécommunications/TIC, en abrégé ARTCI.

ARTICLE 2

Les termes utilisés et non définis dans le présent arrêté ont la signification que leur donnent l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la communication, et la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 3

En application de l'article 12 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le présent arrêté définit le profil du Correspondant à la protection des données à caractère personnel et fixe les conditions de son emploi.

ARTICLE 4

La personne physique ou morale désignée comme Correspondant à la protection des données à caractère personnel doit remplir les conditions suivantes :

- pour les personnes physiques : être de nationalité ivoirienne ;
- avoir au minimum le niveau BAC+4, dans le domaine des sciences juridiques ou un niveau équivalent en informatique ou dans le domaine des réseaux de Télécommunications/TIC ;
- avoir au moins cinq années d'expérience professionnelle dans les domaines de compétences évoqués ci-dessus ;
- avoir une compétence avérée en matière de protection des données à caractère personnel ;
- avoir une bonne connaissance des systèmes de gestion et d'exploitation de bases de données, des modes de stockage de données, des politiques de sécurité des systèmes d'information ;
- maîtriser les outils bureautiques et l'internet ;
- avoir d'excellentes capacités relationnelles et organisationnelles ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercice d'une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère, ou encore de sanction prononcée par l'ARTCI.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel, personne physique, ne peut être désigné que par un seul Responsable du traitement et n'exerce ses missions qu'auprès de ce dernier, sous peine de déchéance prononcée par l'ARTCI.

Pour les personnes morales :

- être une personne morale de droit ivoirien ;
- produire les justificatifs de régularité fiscale et de déclaration auprès des institutions de prévoyance sociale ;
- exercer au moins depuis cinq ans des activités dans le domaine des sciences juridiques, de l'informatique, des réseaux de Télécommunications/TIC et produire les justificatifs et autres éléments probatoires ;

- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels liés à l'activité de protection des données à caractère personnel ;
- disposer de personnels ayant au minimum le profil du correspondant, personne physique, décrit ci-dessus.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel, personne morale, peut être désigné par un ou plusieurs Responsables du traitement et peut exercer ses missions auprès de ces derniers, sous le contrôle de l'ARTCI.

Le Responsable du traitement ou son représentant légal ne peut être désigné comme Correspondant à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5

Les personnes morales doivent faire l'objet d'un agrément par l'ARTCI conformément aux dispositions en vigueur.

Toutefois, tout refus d'agrément doit être motivé.

ARTICLE 6

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel est désigné par le Responsable du traitement qui notifie cette désignation à l'ARTCI par courrier contre décharge.

L'ARTCI dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la désignation du Correspondant pour faire opposition à sa désignation, lorsque celui-ci ne répond pas au profil défini à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'opposition de l'ARTCI, le Responsable du traitement a la faculté de procéder à la désignation d'un autre Correspondant répondant au profil défini à l'article 4, ci-dessus.

Le silence de l'ARTCI à l'expiration du délai imparti vaut approbation de la désignation du Correspondant qui peut exercer sa fonction, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

La notification prévue à l'article 5 ci-dessus, mentionne pour la personne physique désignée Correspondant à la protection des données à caractère personnel : les noms, prénoms, profession et coordonnées professionnelles du Responsable du traitement, le cas échéant, ceux de son représentant légal, ainsi que les noms, prénoms, profession et coordonnées du Correspondant à la protection des données à caractère personnel désigné.

Pour les personnes morales désignées comme Correspondant à la protection des données à caractère personnel, la notification mentionne la forme juridique, la dénomination, le siège social ainsi que les noms, prénoms, fonction et coordonnées du représentant légal.

Lorsque la désignation du Correspondant à la protection des données à caractère personnel est faite uniquement pour certains types de traitements ou catégories de traitements, la notification mentionne l'énumération détaillée des traitements concernés.

La notification mentionne également :

- la nature des liens juridiques liant le Correspondant à la protection des données à caractère personnel et le Responsable du traitement auprès duquel il est appelé à exercer ses fonctions ;
- les qualifications ou références professionnelles du correspondant désigné et, le cas échéant, un Curriculum Vitae ;
- les mesures prises par le Responsable du traitement en vue de l'accomplissement par le correspondant de ses missions de façon transparente et indépendante.

La copie du courrier d'acceptation de sa mission du correspondant désigné est jointe à la notification.

Toute modification affectant les informations ci-dessus mentionnées, intervenue depuis la notification est portée à la connaissance de l'ARTCI, sans délai et conformément à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Responsable du traitement peut procéder au remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel pour motif légitime.

Le Responsable du traitement notifie le remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel à l'ARTCI par courrier contre décharge.

Le remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel dûment motivé et notifié à l'ARTCI prend effet un jour après la date de la notification du remplacement.

L'ARTCI dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du remplacement du Correspondant pour faire opposition à la désignation de son remplaçant lorsque celui-ci ne répond pas au profil défini à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'opposition de l'ARTCI, le Responsable du traitement procède à la désignation d'un autre Correspondant à la protection des données à caractère personnel répondant au profil défini à l'article 4 ci-dessus, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Le silence de l'ARTCI à l'expiration du délai imparti vaut approbation du remplacement du Correspondant à la protection des données à caractère personnel qui continue d'exercer sa fonction conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Avant toute décision de remplacement, le Responsable du traitement en informe le Correspondant à la protection des données à caractère personnel concerné et lui donne la possibilité de présenter ses observations.

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses missions, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel accomplit les tâches suivantes :

- tenir à jour la liste des traitements effectués ;
- détenir une copie des codes et autres mots de passe pour l'accès aux fichiers relatifs aux traitements effectués ;
- assurer l'accès à ses données à toute personne concernée qui en fait la demande en vue de l'exercice des droits à elle reconnus par la législation en vigueur ;
- veiller au respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- signaler au Responsable du traitement les violations constatées de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- notifier à l'ARTCI toute violation de la législation en matière de protection des données à caractère personnel préalablement signalée et non corrigée dans un délai de trois mois à compter du signalement.

ARTICLE 11

La fonction du Correspondant à la protection des données à caractère personnel prend fin :

- en cas de manquement à ses missions, à la demande du Responsable du traitement et après avis favorable donné par l'ARTCI ou par décision de l'ARTCI ;
- en cas de démission, après avoir observé un préavis de trente jours ;
- en cas de décision de remplacement prise par le Responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté ;
- en cas de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- en cas de décès ou d'indisponibilité permanente ;
- en cas de rupture du lien contractuel avec le Responsable du traitement.

ARTICLE 12

La rémunération du Correspondant à la protection des données à caractère personnel est librement négociée avec le Responsable du traitement.

Toutefois, pour les personnes physiques, cette rémunération ne peut être inférieure à la moyenne des rémunérations applicables à des employés de même profil, par le Responsable du traitement.

ARTICLE 13

Dans le cadre de sa fonction, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel donne suite à toute demande visant la protection des données à caractère personnel émanant des autorités judiciaires.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel produit en fin d'année, un rapport de ses activités, qu'il présente au Responsable du traitement et expédie copie à l'ARTCI pour information.

L'ARTCI peut commanditer un audit du système d'information du Responsable du traitement.

ARTICLE 14

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel rend compte de sa mission directement auprès du Responsable du traitement ou son représentant légal.

Dans l'exercice de sa mission consistant à la mise en œuvre des lois et règlements de façon transparente et indépendante, le Correspondant à la protection des données à caractère personnel n'est soumis à aucune pression.

Toutefois, Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel rend compte de sa mission au Responsable du traitement.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel ne peut faire l'objet d'aucune sanction ni opposition de la part du Responsable du traitement du fait de l'accomplissement de ses missions.

L'ARTCI est garant de l'indépendance et de l'exercice paisible des missions du Correspondant à la protection des données à caractère personnel et peut, à ce titre, prononcer à l'encontre du Responsable du traitement les sanctions prévues par la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Toutefois, la responsabilité civile ou pénale du Correspondant à la protection des données à caractère personnel peut être engagée en cas de manquement délibéré à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 15

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

3-

**ARRETE N° 016/MPTIC/CAE DU 09 JANVIER 2015
PORTANT PROCEDURE ET MODALITES DE L'HOMOLOGATION
DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS POSTAUX**

ARTICLE PREMIER

Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification que leur confère la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ou les dispositions de la Convention de l'Union Postale Universelle (UPU).

ARTICLE 2

Le présent arrêté définit la procédure et les modalités de l'homologation des matériels et équipements postaux.

ARTICLE 3

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, établit et publie la liste des matériels et équipements postaux soumis à homologation, qu'elle met à jour régulièrement.

ARTICLE 4

L'homologation est matérialisée par un certificat délivré par l'ARTCI à l'issue d'une évaluation de conformité aux normes du type et du modèle de l'équipement ou du matériel concerné.

L'homologation vaut autorisation de fourniture et d'utilisation du matériel ou de l'équipement homologué.

ARTICLE 5

Le certificat d'homologation atteste que l'équipement ou le matériel pour lequel il a été délivré respecte les normes en vigueur.

Il est délivré pour une durée qui ne saurait excéder cinq (5) ans.

Le refus de l'homologation fait l'objet d'une décision motivée de l'ARTCI.

Toute modification des caractéristiques de l'équipement ou du matériel homologué est approuvée par l'ARTCI.

ARTICLE 6

La demande d'homologation est présentée à l'ARTCI par toute personne physique ou morale.

L'ARTCI dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de demande, pour délivrer le certificat d'homologation au demandeur.

La demande de l'homologation et son renouvellement donnent lieu au paiement de frais d'études et de dossier dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décret.

ARTICLE 7

Tout matériel ou équipement postal homologué fait l'objet d'un marquage de l'ARTCI.

ARTICLE 8

Toute utilisation de matériel ou d'équipement postal non homologuée expose son auteur aux sanctions prévues par la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

Outre les sanctions prévues par la loi, la personne qui ne se soumet pas aux dispositions du présent arrêté s'expose au retrait du certificat d'homologation par l'ARTCI qui prend cette décision, après avoir reçu les observations de la personne concernée.

ARTICLE 9

Les détenteurs de matériels ou d'équipements postaux non-homologués disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le Directeur Général de l'ARTCI assure l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

4-

**ARRETE N° 295/MPTICFCAB DU 10 JUIN 2015
RELATIF AU PROGRAMME DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL
ET FIXANT LES NORMES DE QUALITE MINIMALE DES
PRESTATIONS FOURNIES AU TITRE DU
SERVICE UNIVERSEL POSTAL**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Autorité de Régulation* : l'Autorité administrative indépendante chargée de la régulation des Télécommunications/TIC, en abrégé ARTCI, qui exerce les missions de régulateur en matière postale ;
- *opérateur franchisé* : opérateur titulaire d'une autorisation d'exploitation de services postaux et habilité par l'ARTCI à fournir dans les zones urbaines identifiées des prestations de services universel postal ;
- *service universel postal* : une offre de services postaux de qualité déterminée fournie par un prestataire de services postaux dûment habilité, accessible en tout point du territoire national, à des prix abordables pour tous les utilisateurs ;
- *zone rurale* : toute partie du territoire national située loin des zones urbaines ou au-delà de leur périmètre.

Les termes non définis dans le présent arrêté ont les définitions que leur donne la loi portant Code des Postes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu du programme du service universel postal et les normes de qualité minimale des prestations fournies au titre dudit service universel postal, en application des articles 14, 15 et 21 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

CHAPITRE 2 : LE CONTENU DU PROGRAMME DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

ARTICLE 3

Le service universel postal s'exerce en tout point du territoire national. Toutefois, dans les Chefs-lieux de régions et de départements, le service universel fait l'objet d'une franchise accordée par l'ARTCI aux opérateurs postaux autorisés sur la base d'un cahier des charges.

Le cahier des charges établi par l'ARTCI pour les opérateurs franchisés détermine les conditions de fourniture du service universel dans les limites territoriales des Chefs-lieux de régions et de départements.

ARTICLE 4

Le service universel postal est fourni, exclusivement, dans les autres zones du territoire national, y compris dans les zones rurales et les sous-préfectures par un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation postale.

L'opérateur du service universel postal met en place une plate-forme technique permettant d'assurer l'interconnexion des réseaux postaux des autres opérateurs autorisés.

Les spécifications techniques de cette plate-forme et les modalités de son exploitation sont déterminées dans les cahiers des charges des opérateurs postaux.

L'ARTCI veille au bon fonctionnement de la plate-forme d'interconnexion des réseaux postaux et applique les sanctions prévues par la législation en vigueur en cas de manquement.

ARTICLE 5

Le programme du service universel postal comprend :

- le financement des charges du service universel ;
- le financement de la couverture géographique du service universel ;

- le financement des extensions et les rénovations des réseaux postaux ;
- le financement des services et missions d'intérêt général de l'Etat.

Le cahier des charges précise les modalités d'exécution du programme du service universel postal.

L'ARTCI veille à la bonne exécution du programme du service universel postal et fait un rapport annuel au Gouvernement.

CHAPITRE 3 - LES NORMES DE QUALITE MINIMALE DES PRESTATIONS FOURNIES AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

ARTICLE 6

Les indicateurs de qualité de service assignés aux opérateurs fournissant le service universel postal, y compris les dimensions minimales et maximales des envois postaux sont fixés par l'ARTCI, en référence aux normes définies par l'Union Postale Universelle, conformément aux dispositions des articles 8 et 16 du Code Postal.

ARTICLE 7

Les envois postaux prioritaires et les envois postaux ordinaires reçoivent des traitements différenciés dans le cadre de la mise en œuvre du service universel postal.

Tout envoi de correspondance destiné à être acheminé hors du territoire national, qui est reçu par un opérateur postal, doit être acheminé à l'étranger, au plus tard, le lendemain de son dépôt, s'il s'agit d'un envoi prioritaire et quarante-huit heures après son dépôt, s'il s'agit d'un envoi ordinaire.

Tout envoi de correspondance provenant de l'étranger et destiné à être distribué en Côte d'Ivoire doit être acheminé à son destinataire, au plus tard, le lendemain de son arrivée sur le territoire national, s'il s'agit d'un envoi prioritaire et quarante-huit heures après son dépôt, s'il s'agit d'un envoi ordinaire.

Les envois de correspondance reçus par un opérateur postal et destinés à être distribués dans la même ville ou localité doivent être remis au destinataire, le même jour de leur dépôt, s'il s'agit d'un envoi prioritaire et le lendemain de son dépôt s'il s'agit d'un envoi ordinaire.

Les envois de correspondance reçus par un opérateur postal et destinés à être distribués dans une autre localité ou ville doivent être remis à leurs destinataires, au plus tard, le lendemain de leur dépôt s'il s'agit d'un envoi prioritaire et quarante-huit heures après leur dépôt, s'il s'agit d'un envoi ordinaire.

Les envois de correspondance reçus par un opérateur postal et destinés à être distribués dans un autre chef-lieu de district, de région ou de département doivent être remis à leurs destinataires, au plus tard, le lendemain de leur dépôt, s'il s'agit d'un envoi prioritaire et quarante-huit heures après leur dépôt, s'il s'agit d'un envoi ordinaire.

ARTICLE 8

Les colis postaux prioritaires et les colis postaux ordinaires reçoivent des traitements différenciés.

Tout colis postal destiné à être acheminé hors du territoire national, qui est reçu par un opérateur postal doit être acheminé à l'étranger, au plus tard, quarante-huit heures après son dépôt, s'il s'agit d'un colis prioritaire et soixante-douze heures après son dépôt, s'il s'agit d'un colis ordinaire.

Tout colis postal provenant de l'étranger et destiné à être distribué en Côte d'Ivoire doit être acheminé à son destinataire, au plus tard, quarante-huit heures après sa réception par l'opérateur postal, s'il s'agit d'un colis prioritaire et soixante-douze heures après sa réception, s'il s'agit d'un colis ordinaire.

Les colis postaux reçus par un opérateur postal et destinés à être distribués dans la même ville ou localité doivent être remis au destinataire, le même jour de leur dépôt, s'il s'agit de colis prioritaires et le lendemain de leur dépôt, s'il s'agit de colis ordinaires.

Les colis postaux reçus par un opérateur postal et destinés à être distribués dans une autre localité ou ville doivent être remis à leurs destinataires, au plus tard, le lendemain de leur dépôt s'il s'agit de colis prioritaires et quarante-huit heures après leur dépôt, s'il s'agit de colis ordinaires.

Les colis postaux reçus par un opérateur postal et destinés à être distribués dans un autre chef-lieu de district, de région ou de département doivent être réunis à leurs destinataires, au plus tard, quarante-huit heures après leur dépôt, s'il s'agit de colis prioritaires et soixante-douze heures après leur dépôt, s'il s'agit d'un envoi ordinaire.

ARTICLE 9

Les mandats sur support papier émis doivent être payés dès le jour de leur présentation au guichet de l'opérateur postal.

Les transferts d'argent et les mandats électroniques doivent être payés par l'opérateur postal, dès que la preuve de l'opération est apportée par le bénéficiaire du service.

ARTICLE 10

Le temps d'attente d'un usager/client présent dans un service postal pour effectuer une opération postale ne doit pas excéder 30 minutes.

A cet effet, l'opérateur postal utilise une machine de ticket d'attente montrant le temps d'attente de l'usager/client sur un écran visible.

Lorsque la présence d'un usager/client est motivée par une demande de simples renseignements, le temps d'attente pour recevoir les informations sollicitées ne doit pas excéder 15 minutes. A cet effet, l'opérateur postal affecte un agent dédié au renseignement des usagers et utilise une machine de ticket d'attente montrant le temps d'attente de l'usager/client sur un écran visible.

L'ARTCI adopte des lignes directrices pour les normes de qualités en matière de services postaux destinées aux opérateurs postaux et en assure le contrôle de leur mise en œuvre.

ARTICLE 11

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

5-

**ARRETE N°344/MPTIC/CAB DU 06 JUILLET 2015
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE L'AGENCE
IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES, EN ABREGE AIGF**

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté a pour objet de déterminer la composition des commissions spécialisées de l'AIGF ci-après :

- la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences;
- la Commission de Brouillage.

ARTICLE 2

Les Commissions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont composées ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère de la Défense ;
- un représentant du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Ministère de la Communication ;
- deux représentants de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF), dont le Directeur Général ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- un représentant de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;
- un représentant de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires (DGAMP).

La Présidence de ces Commissions est assurée par le Directeur Général de l'AIGF.

ARTICLE 3

Les membres de chaque commission sont désignés par les structures dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre de la Poste et des Technologies de l'information et de la Communication.

ARTICLE 4

Le changement de représentant est notifié au Directeur Général de l'AIGF par la structure dont il relève. Le nouveau représentant ne peut siéger au sein de la commission concernée qu'après la notification dudit changement à l'AIGF.

ARTICLE 5

Les procédures et autres règles de fonctionnement des Commissions indiquées à l'article 1 sont approuvées par le Conseil d'Administration de l'AIGF sur proposition du Directeur Général de l'AIGF et consignées dans un manuel de procédures.

ARTICLE 6

Les fonctions de membres de la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences et de la Commission de Brouillage sont gratuites.

Toutefois, les membres desdites Commissions ont droit à une indemnité de sujétion et au remboursement des frais engagés dans le cadre de missions spécifiques dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil d'administration de l'AIGF.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

6-

**ARRETE N°198/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE DE LA
CATEGORIE C1 A A LA SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM
COTE D'IVOIRE (MOOV-CD)**

ARTICLE PREMIER

Il est attribué une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI), sise au Plateau 12 RUE DES BANQUES EN FACE DE LA BRVM, Abidjan-Plateau, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public, requérant l'utilisation de ressources rares, sur l'ensemble du territoire ivoirien.

ARTICLE 2

Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée à la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI) par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC, pour le paiement partiel de la contrepartie financière, conformément aux dispositions du décret n°2015-781 du 09 décembre 2015 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1 A.

Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée à la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI) après paiement de la totalité du montant de la contrepartie financière, suivant les dispositions du décret susvisé.

Le non-paiement de la totalité de la contrepartie financière dans le délai imparti, conformément aux dispositions du décret susvisé, emporte déchéance du droit pour l'opérateur d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 3

La société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI) est autorisée, au titre de sa licence individuelle à déployer tout type de réseaux et à fournir tous services de Télécommunications/TIC, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à ladite licence individuelle.

A cet effet, la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI) bénéficie de ressources de fréquences radioélectriques minimales attachées à sa licence individuelle, suivant les modalités spécifiées dans son cahier des charges. Elle peut solliciter l'assignation, à son profit, de ressources de fréquences radioélectriques complémentaires, en tant que de besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI) ne respecte pas les conditions d'utilisation des ressources de fréquences radioélectriques prévues par son cahier des charges ou reçues par la suite conformément la réglementation en vigueur, celles-ci lui sont retirées et son droit auxdites ressources de fréquences radioélectriques est révoqué par l'ARTCI, après une mise en demeure infructueuse.

La société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI) dispose d'une voie de recours, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La licence individuelle de la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI) est attribuée pour une durée de dix-sept (17) ans, à compter du 1er avril 2016, date de fin de la précédente licence entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

La licence individuelle de la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI) lui est strictement personnelle et ne lui confère aucun droit d'exclusivité.

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

7-

**ARRETE N°199/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE
DE LA CATEGORIE C1 A LA SOCIETE
ORANGE-COTE D'IVOIRE**

ARTICLE PREMIER

Il est attribué une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société ORANGE-COTE D'IVOIRE, sise à Marcory, boulevard Valéry Giscard d'Estaing, immeuble Quartz, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public, requérant l'utilisation de ressources rares, sur l'ensemble du territoire ivoirien.

ARTICLE 2

Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée à la société ORANGE-COTE D'IVOIRE par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC, pour le paiement partiel de la contrepartie financière, conformément aux dispositions du décret n°2015-781 du 09 décembre 2015 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1 A.

Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée à la société ORANGE-COTE D'IVOIRE après paiement de la totalité du montant de la contrepartie financière, suivant les dispositions du décret susvisé.

Le non-paiement de la totalité de la contrepartie financière dans le délai imparti, conformément aux dispositions du décret susvisé, emporte déchéance du droit pour l'opérateur d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 3

La société ORANGE-COTE D'IVOIRE est autorisée, au titre de sa licence individuelle à déployer tout type de réseaux et à fournir tous services de Télécommunications/TIC, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à ladite licence individuelle.

A cet effet, la société ORANGE-COTE D'IVOIRE bénéficie de ressources de fréquences radioélectriques minimales attachées à sa licence individuelle, suivant les modalités spécifiées dans son cahier des charges. Elle peut solliciter l'assignation, à son profit, de ressources de fréquences radioélectriques complémentaires, en tant que de besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la société ORANGE-COTE D'IVOIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation des ressources de fréquences radioélectriques prévues par son cahier des charges ou reçues par la suite conformément la réglementation en vigueur, celles-ci lui sont retirées et son droit auxdites ressources de fréquences radioélectriques est révoqué par l'ARTCI, après une mise en demeure infructueuse.

La société ORANGE-COTE D'IVOIRE dispose d'une voie de recours, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La licence individuelle de la société-COTE D'IVOIRE est attribuée pour une durée de dix-sept (17) ans, à compter du 1er avril 2016, date de fin de la précédente licence entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

La licence individuelle de la société MTN-COTE D'IVORE lui est strictement personnelle et ne lui confère aucun droit d'exclusivité.

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

8-
ARRETE N°200/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE
DE LA CATEGORIE C1 A A LA SOCIETE
MTN-COTE D'IVOIRE

ARTICLE PREMIER

Il est attribué une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société MTN-COTE D'IVOIRE, sise à 12 avenue Cossons Duplessis, Abidjan-Plateau, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public, requérant l'utilisation de ressources rares, sur l'ensemble du territoire ivoirien.

ARTICLE 2

Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée à la société MTN-COTE D'IVOIRE par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC, pour le paiement partiel de la contrepartie financière, conformément aux dispositions du décret n°2015-781 du 09 décembre 2015 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1 A.

Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée à la société MTN-COTE D'IVOIRE après paiement de la totalité du montant de la contrepartie financière, suivant les dispositions du décret susvisé.

Le non-paiement de la totalité de la contrepartie financière dans le délai imparti, conformément aux dispositions du décret susvisé, emporte déchéance du droit pour l'opérateur d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 3

La société MTN-COTE D'IVOIRE est autorisée, au titre de sa licence individuelle à déployer tout type de réseaux et à fournir tous services de Télécommunications/TIC, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à ladite licence individuelle.

A cet effet, la société MTN-COTE D'IVOIRE bénéficie de ressources de fréquences radioélectriques minimales attachées à sa licence individuelle, suivant les modalités spécifiées dans son cahier des charges. Elle peut solliciter l'assignation, à son profit, de ressources de fréquences radioélectriques complémentaires, en tant que de besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la société MTN-COTE D'IVOIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation des ressources de fréquences radioélectriques prévues par son cahier des charges ou reçues par la suite conformément la réglementation en vigueur, celles-ci lui sont retirées et son droit auxdites ressources de fréquences radioélectriques est révoqué par l'ARTCI, après une mise en demeure infructueuse.

La société MTN-COTE D'IVOIRE dispose d'une voie de recours, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La licence individuelle de la société MTN-COTE D'IVOIRE est attribuée pour une durée de dix-sept (17) ans, à compter du 1er avril 2016, date de fin de la précédente licence entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

La licence individuelle de la société MTN-COTE D'IVOIRE lui est strictement personnelle et ne lui confère aucun droit d'exclusivité.

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

9-

**ARRETE N°643/MENP/CAB DU 28 SEPTEMBRE 2016
FIXANT LES MODALITES D'ASSIGNATION DES BANDES
DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de l'assignation des bandes de fréquences radioélectriques pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 1, 2, 3 et 4, en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares.

ARTICLE 2

L'assignation des bandes de fréquences radioélectriques pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 1 et 2 se fait par appel à candidatures ou par enchères.

L'appel à candidatures et/ou la procédure d'enchère sont lancés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

L'assignation des bandes de fréquences radioélectriques pour les activités de Télécommunications/TIC relevant des catégories 3 et 4 est faite à la demande par l'ARTCI conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

L'assignation de bandes de fréquences radioélectriques au profit de tout titulaire d'une nouvelle licence individuelle est faite par l'ARTCI suivant les modalités spécifiées dans le cahier des charges annexé à ladite licence.

ARTICLE 5

L'ARTCI propose les conditions techniques et financières de l'appel à candidatures au Ministre en charge des Télécommunications/TIC pour approbation. Ces conditions portent, notamment sur :

- les frais de constitution de dossier de candidature;
- les fréquences radioélectriques concernées ;
- les principes à respecter relativement à l'assignation des fréquences, notamment pour l'interconnexion, l'itinérance et le partage des infrastructures ;
- la durée de l'assignation des fréquences ;
- les obligations de couverture, de disponibilité du réseau et de qualité de service ;
- les normes à utiliser par les opérateurs ;
- les services à fournir par les opérateurs et les délais de mise en œuvre;
- la fixation du montant de référence à acquitter par les opérateurs ou de la mise à prix ;
- la description détaillée du processus de sélection, notamment les critères de qualification et de sélection et l'organe d'instruction des dossiers de candidature.

ARTICLE 6

L'ARTCI communique au Ministre en charge des Télécommunications/TIC un calendrier prévisionnel pour l'appel à candidatures qui contient les éléments suivants :

- la date de lancement de l'appel d'offres, qui ne peut intervenir qu'après la signature de l'arrêté d'approbation des conditions techniques et financières par le Ministre en charge des Télécommunications/TIC ;
- la date limite de dépôt des dossiers de candidature ;
- la date de début de la phase de qualification et de sélection ;
- la date de publication par l'ARTCI de la décision motivée contenant la liste des candidats dont les dossiers ont été déclarés recevables ;

- la date de publication par l'ARTCI du résultat de la sélection ;
- la date du paiement effectif du droit d'assignation ;
- la date de l'assignation des fréquences radioélectriques concernées.

ARTICLE 7

L'ARTCI conduit la procédure de sélection des candidats, informe sans délai, le Ministre en charge des Télécommunications des résultats provisoires et recueille ses observations, qu'elle prend en compte. Les résultats définitifs sont publiés par l'ARTCI par décision motivée.

L'ARTCI peut, par décision motivée, déclarer l'appel à candidatures infructueux dans le cas où les candidatures apparaissent insuffisantes au regard des critères de qualification ou de sélection

ARTICLE 8

L'ARTCI procède, après paiement effectif du droit d'assignation par le ou les candidats retenus, à l'assignation des fréquences auxdits candidats retenus et rejette, par décision motivée, les autres demandes.

ARTICLE 9

Tout candidat peut retirer sa candidature après avoir adressé une lettre à l'ARTCI avec accusé de réception ou remise contre décharge, dans la période située entre la date de dépôt des candidatures et la publication de la liste des candidats qualifiés.

ARTICLE 10

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

10-
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 346/MENUP/MEF/MPMBPE
DU 04 MARS 2020 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES
DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU
SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET DE LA REDEVANCE
DE REGULATION POSTALE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté a pour objet de fixer les montants et les modalités de paiement de la contribution au financement du Service universel postal et de la redevance de régulation des services postaux, conformément aux dispositions de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

Au sens du présent arrêté, on entend par ;

- *Autorité de Régulation* - Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI.
- *Contribution au financement du Service universel postal*
 - somme en numéraire obligatoire, payée par un opérateur postal, dont le montant correspond à un pourcentage de son chiffre d'affaires annuel hors taxes, destinée à contribuer à la couverture des charges liées au financement du Service universel postal.
- *Redevance de régulation* - la quote-part du montant payé au titre de la contribution au financement du Service universel postal par un opérateur postal, destinée aux charges de régulation du secteur postal.

Les termes utilisés et non définis au présent arrêté ont la signification que leur confère la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

ARTICLE 3

La contribution au financement du Service universel postal est à la charge de tous les opérateurs de services postaux.

Un formulaire de déclaration du chiffre d'affaires est mis à la disposition de chaque opérateur postal par l'Autorité de Régulation.

Les opérateurs postaux sont tenus de déclarer leurs chiffres d'affaires annuels au titre de l'exercice de l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

ARTICLE 4

Les opérateurs postaux sont tenus de mettre en œuvre une comptabilité analytique dans le cadre de l'exercice de leurs activités postales.

ARTICLE 5

Le montant de la contribution au financement du service universel postal s'élève à 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes de chaque opérateur postal.

Le montant de cette contribution est reparti comme suit :

- une quote-part de 20% pour la redevance de régulation postale ;
- une quote-part de 80% pour la redevance du service universel postal.

ARTICLE 6

Les opérateurs postaux conservent leurs informations commerciales et comptables pendant une durée d'au moins dix ans, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

ARTICLE 7

La contribution au financement du Service universel postal est uniquement payée sur le chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités postales de l'opérateur.

ARTICLE 8

L'Autorité de Régulation procède au contrôle des déclarations des opérateurs postaux, à compter du 30 juin de l'année en cours, et à la régularisation éventuelle des montants déclarés.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT ET AUX PENALITES

ARTICLE 9

La contribution au financement du Service postal universel (incluant la redevance de régulation) est entièrement recouvrée par l'Autorité de Régulation auprès de chaque opérateur postal, par période trimestrielle, au prorata du chiffre d'affaires déclaré, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

En application de l'article 7 ci-dessus, lorsque l'Autorité de Régulation identifie une erreur ou une omission dans les déclarations faites par un opérateur postal, elle adresse à l'opérateur postal concerné une demande de clarification accompagnée de la description des anomalies constatées.

L'opérateur postal dispose d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande de clarification, pour fournir sa réponse.

Après analyse de cette réponse ou en l'absence de toute réponse, l'Autorité de Régulation décide, le cas échéant, de procéder à une correction du montant des redevances exigibles. Elle notifie alors à l'opérateur postal le montant corrigé.

Les déclarations incomplètes ou inexactes, qui ont pour effet de réduire le montant de la contribution au financement du service universel et de la redevance de régulation exigibles sont sanctionnées par l'application d'une pénalité de vingt pour cent (20%) des montants non déclarés, en sus des sommes dues au titre de la correction des montants déclarés.

En cas de fausses déclarations sur deux années consécutives, l'Autorité de Régulation applique, à l'opérateur postal concerné, la sanction pécuniaire prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 11

Les compléments de redevance et de contribution, y compris les pénalités et sanctions éventuelles, sont payables au plus tard trente jours calendaires à compter de la date de notification par l'Autorité de Régulation de leurs montants.

Si des montants ont été perçus en trop au titre de la redevance de régulation et/ou de la contribution au financement du service universel exigibles, après correction, ils sont remboursés par déduction du montant des redevances et contributions à payer au cours des mois suivants la correction, jusqu'à remboursement complet du trop-perçu.

Les montants perçus en trop ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation ou à versement d'intérêts.

CHAPITRE 4 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 12

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, et le Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	2
REMERCIEMENTS	7
AVANT - PROPOS	8
I- DECRETS	9
1- DECRET N°97-392 DU 09 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE FOURNITURES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	10
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	11
CHAPITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION.....	11
CHAPITRE 2 - DEFINITIONS	11
CHAPITRE 3 - CHAMP D'APPLICATION.....	12
TITRE II - MODALITÉS D'OCTROI DES AUTORISATIONS	13
TITRE III - LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DU SERVICE	15
TITRE IV - REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	20
TITRE V - LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	21
2- DECRET N° 2012-20 DU 18 JANVIER 2012 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, EN ABREGE ESATIC	22
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	23
TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	24
CHAPITRE PREMIER - CONSEIL DE GESTION.....	24
CHAPITRE 2 - DIRECTION GENERALE	26
CHAPITRE 3 - CONSEIL SCIENTIFIQUE	29
TITRE III - GESTION COMPTABLE, CONTROLE ET PATRIMOINE	30
CHAPITRE PREMIER - RESSOURCES ET DEPENSES... ..	30
CHAPITRE 2 - CONTROLE	31
CHAPITRE 3 - PATRIMOINE	31
TITRE IV - DISPOSITION FINALE	32
3- DECRET N° 2012-772 DU 1^{ER} AOUT 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE D'ETAT DENOMMEE AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES EN ABREGE AIGF	33
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	34
CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'AIGF	38
<i>Section première - Le conseil d'administration</i>	38
<i>Section 2 - La Direction Générale</i>	40
<i>Section 3 - Le personnel de la société</i>	42

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'AIGF	44
Section première - Fonctionnement du conseil d'administration	44
Section 2 - Fonctionnement de la Direction Générale.....	45
Section 3 - Conventions réglementées ou interdites	47
Section 4 - Gestion comptable et financière de L'AIGF.....	48
CHAPITRE 4 - TUTELLE ET CONTROLE	51
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES	52
4- DECRET N° 2012-934 DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE	53
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	54
TITRE II - ORGANISATION DE L'ARTCI	55
CHAPITRE PREMIER - LE CONSEIL DE REGULATION ..	55
CHAPITRE 2 - LA DIRECTION GENERALE DE L'ARTCI..	57
TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ARTCI	59
CHAPITRE PREMIER - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE REGULATION	59
CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE	61
CHAPITRE 3 - GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'ARTCI	61
CHAPITRE 4 - LE PERSONNEL DE L'ARTCI	63
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	65
5- DECRET N° 2012-949 DU 26 SEPTEMBRE 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS/TIC, EN ABREGE ANSUT	67
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	68
TITRE II - ORGANISATION	69
TITRE III - FONCTIONNEMENT	70
TITRE IV - GESTION COMPTABLE ET CONTROLE DES COMPTES	72
TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	74
6- DECRET N° 2013-300 DU 2 MAI 2013 RELATIF A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET AU DEGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE	76
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	77
CHAPITRE 2 - L'INTERCONNEXION	78
Section première - Conditions et offre minimale d'interconnexion	78
Section 2 - Catalogue d'interconnexion.....	82

CHAPITRE 3 - DEGROUPEMENT	88
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	91
7- DECRET N°2013-301 DU 2 MAI 2013 RELATIF A L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET RADIOELECTRIQUES ET A L'AGREMENT D'INSTALLATEUR ...	92
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	93
CHAPITRE 2 - HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES.....	93
<i>Section première - Conditions générales d'homologation des équipements</i>	<i>93</i>
<i>Section 2 - Autorisation d'admission temporaire</i>	<i>96</i>
<i>Section 3 - Connexion des équipements terminaux aux réseaux publics de Télécommunications/TIC</i>	<i>98</i>
<i>Section 4 - Contrôle</i>	<i>98</i>
CHAPITRE 3 - AGREMENT D'INSTALLATEURS	99
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	101
8- DECRET N°2013-302 DU 2 MAI 2013 FIXANT LE CONTENU DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE INDIVIDUELLE ET DE L'AUTORISATION GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS/TIC ET LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	102
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	103
CHAPITRE 2 - CONTENU DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE INDIVIDUELLE	103
CHAPITRE 3 - CONTENU DU CAHIER DES CHARGES DE L'AUTORISATION GENERALE.....	105
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	107
9- DECRET N° 2013-439 DU 13 JUIN 2013 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE RESERVATION, D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DE RESSOURCES DE NUMEROTATION AINSI QUE LES MONTANTS ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DE RESSOURCES DE NUMEROTATION.....	108
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	109
<i>Section première - Définitions</i>	<i>109</i>
<i>Section 2 - Objet</i>	<i>111</i>
CHAPITRE 2 - ETABLISSEMENT, GESTION ET CONTROLE DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION.....	111
CHAPITRES 3 - PROCEDURE ET MODALITES D'OCTROI DE RESSOURCES DE NUMEROTATION	113

<i>Section première - Critères d'appréciation des demandes.....</i>	113
<i>Section 2 - Réserve de ressources de numérotation.....</i>	113
<i>Section 3 - Attribution de ressources de numérotation.....</i>	115
<i>Section 4 - Retrait de ressources de numérotation</i>	117
<i>Section 5 - Utilisation de ressources de numérotation</i>	119
CHAPITRE 4 - FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER ET REDEVANCE D'UTILISATION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION	120
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES	121
10- DECRET N° 2014-105 DU 12 MARS 2014 PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE FOURNITURE DES PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE.....	122
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	123
CHAPITRE 2 - REGIME JURIDIQUE DES MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE	125
<i>Section première - Régime de la liberté.....</i>	125
<i>Section 2 - Régime de l'agrément</i>	126
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE	131
CHAPITRE 4 - SANCTIONS LIEES AUX MANQUEMENTS EN MATIERE DE CRYPTOLOGIE .	132
CHAPITRE 5 - DISPOSITION FINALE	134
11- DECRET N° 2014-106 DU 12 MARS 2014 FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DE L'ECRIT ET DE LA SIGNATURE SOUS FORME ELECTRONIQUE	135
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	136
CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE CREATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE	137
CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT ELECTRONIQUE	138
CHAPITRE 4 - DISPOSITION FINALE	142
12- DECRET N° 2014-729 DU 19 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES QUOTES-PARTS D'AFFECTATION DES RESSOURCES DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS/TIC AUX STRUCTURES PUBLIQUES ET DETERMINANT LES MODALITES DE LEUR PAIEMENT	143
13- DECRET N° 2015-78 DU 4 FEVRIER 2015 PORTANT GESTION DU DOMAINE INTERNET DE PREMIER NIVEAU DE LA COTE D'IVOIRE «.CI »	146
14- DECRET N°2015-79 DU 4 FEVRIER 2015 FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES DECLARATIONS, DE PRESENTATION DES DEMANDES, D'OCTROI ET DE RETRAIT DES AUTORISATIONS POUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	157

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITION GENERALE	158
CHAPITRE 2 - DEPOT DES DECLARATIONS, PRESENTATION DES DEMANDES ET OCTROI D'AUTORISATION	158
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRANSFERT TRANSFRONTALIER ET A L'INTERCONNEXION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	161
CHAPITRE 4 - RETRAIT DE L'AUTORISATION ET RECouvreMENT DE LA SANCTION PECUNIAIRE .	163
CHAPITRE 5 - DISPOSITION FINALE	165
15- DECRET N° 2015-80 DU 4 FEVRIER 2015 DEFINISSANT LES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC ET FIXANT LES MODALITES D'ACCES AUX RESSOURCES RARES	166
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	167
CHAPITRE 2 - CATEGORIES D'ACTIVITES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC	168
CHAPITRE 3 - MODALITES D'ACCES AUX RESSOURCES RARES	170
CHAPITRE 4 - DISPOSITION FINALE	172
16- DECRET N° 2015-198 DU 24 MARS 2015 FIXANT LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE REPARTITION DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIO- ELECTRIQUES	173
17- DECRET N° 2015-781 DU 9 DECEMBRE 2015 FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1 A	176
18- DECRET N° 2015-812 DU 18 DECEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C1 A, POUR L'ETABLISSEMENT DE RESEAUX ET LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC	180
19- DECRET N° 2016-851 DU 19 OCTOBRE 2016 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE	182
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	183
CHAPITRE 2 - PRESTATAIRES DE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE ET/OU DE CONSERVATION	185
<i>Section première - Statut des prestataires de service d'archivage électronique ou de conservation</i>	<i>185</i>
<i>Section 2 - Obligations des prestataires de service d'archivage électronique ou de conservation</i>	<i>189</i>

	CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE..	195
20-	DECRET N°2017-193 DU 22 MARS 2017 PORTANT IDENTIFICATION DES ABONNES DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS AU PUBLIC ET DES UTILISATEURS DES CYBERCAFES	198
	CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	199
	CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATEURS ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC	201
	CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CYBERCAFES	214
	CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSTOIRES ET FINALES	216
21-	DECRET N° 2017-466 DU 12 JUILLET 2017 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C 1 C, RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS/TIC POUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'ACCES A L'INTERNET	218
22-	DECRET N° 2017-829 DU 14 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR L'INTEGRATION DES GRANDS FACTURIERS A LA PLATEFORME ELECTRONIQUE DE PARTAGE DES INFORMATIONS SUR LE CREDIT	220
23-	DECRET N° 2018-34 DU 17 JANVIER 2018 FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE A LA LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1B DESTINEE A LA TRANSMISSION DE CAPACITES NATIONALES ET INTERNATIONALES.....	226
24-	DECRET N° 2018-35 DU 17 JANVIER 2018 FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE A LA LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1C	229
25-	DECRET N° 2018-102 DU 24 JANVIER 2018 AUTORISANT LE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS	232
26-	DECRET N° 2018-151 DU 14 FEVRIER 2018 AUTORISANT LA COMMUNICATION DE FICHIERS ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	239
27-	DECRET N° 2018-270 DU 7 MARS 2018 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DU	

SERVICE UNIVERSEL POSTAL A LA SOCIETE LA POSTE DE COTE D'IVOIRE	244
28- DECRET N° 2018-271 DU 7 MARS 2018 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL	246
29- DECRET N° 2018-382 DU 4 AVRIL 2018 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE FOURNITURE DE SERVICES POSTAUX	248
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	249
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'OPERATEURS POSTAUX EXERÇANT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION.....	249
CHAPITRE 3 - MONTANTS ET MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE.....	251
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENALITES.....	252
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DOSSIER	253
CHAPITRE 6 - DISPOSITION FINALE	253
30- DECRET N°2018-544 DU 6 JUIN 2018 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A CHAQUE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C1 B RELATIF A LA FOURNITURE DE CAPACITES DE TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES	254
31- DECRET N° 2019-328 DU 10 AVRIL 2019 FIXANT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC ET DES TRAVAILLEURS AUX RAYONNEMENTS NON IONISANTS EMIS PAR LES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES.....	256
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	257
CHAPITRE 2 - NIVEAU D'EXPOSITION DU PUBLIC AUX RAYONNEMENTS NON IONISANTS	259
CHAPITRE 3 - MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS	260
CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES.....	261
CHAPITRE 5 - CONTROLE ET SANCTIONS	262
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	263
ANNEXE AU DECRET N° 2019-328 DU 10 AVRIL 2019 FIXANT LES	

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC ET DES TRAVAILLEURS AUX RAYONNEMENTS NON IONISANTS EMIS PAR LES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES	264
32- DECRET N°2020-128 DU 29 JANVIER 2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VEILLE ET DE REPONSE AUX INCIDENTS DE SECURITE INFORMATIQUE DENOMME COTE D'IVOIRE COMPUTER EMERGENCY RESPONSE TEAM.....	278
33- DECRET N°2021-245 DU 26 MAI 2021 FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....	283
ANNEXES AU DECRET N°2021-245 DU 26 MAI 2021 FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....	290
Annexe 1 - Frais de dossier de demande de fréquences radioélectriques	291
Annexe 2 - Frais annuels d'utilisation et de contrôle des bandes de fréquences radioélectriques	292
Annexe 3 - Frais d'autorisation d'installation, frais annuels de contrôle des stations radioélectriques et frais annuels de contrôle des sites radioélectriques .	302
Annexe 4 - Frais connexes.....	304
II- ARRETES.....	306
1- ARRETE INTERMINISTERIEL N°002 DU 07 MARS 2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°004 MNTCL/MEF DU 15 MAI 2006 RELATIF AUX REDEVANCES DUES AU TITRE DES FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION.....	307
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	308
CHAPITRE 2 - FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DE DOSSIER.....	309
CHAPITRE 3 - REDEVANCES POUR L'ATTRIBUTION OU LA RESERVATION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION.....	309
<i>Section première - Les redevances pour l'attribution</i>	<i>309</i>
<i>Section 2 - Les redevances pour la réservation</i>	<i>311</i>
<i>Section 3 - Paiement des redevances des ressources attribuées ou réservées.....</i>	<i>312</i>
2- ARRETE N° 511/MPTIC/CAB DU 11 NOVEMBRE 2014 PORTANT DEFINITION DU PROFIL ET FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ...	313

3- ARRETE N° 016/MPTIC/CAE DU 09 JANVIER 2015 PORTANT PROCEDURE ET MODALITES DE L'HOMOLOGATION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS POSTAUX.....	322
4- ARRETE N° 295/MPTICFCAB DU 10 JUIN 2015 RELATIF AU PROGRAMME DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET FIXANT LES NORMES DE QUALITE MINIMALE DES PRESTATIONS FOURNIES AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL.....	325
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	326
CHAPITRE 2 : LE CONTENU DU PROGRAMME DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL	327
CHAPITRE 3 - LES NORMES DE QUALITE MINIMALE DES PRESTATIONS FOURNIES AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL	328
5- ARRETE N°344/MPTIC/CAB DU 06 JUILLET 2015 PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES, EN ABREGE AIGF .	332
6- ARRETE N°198/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1 A A LA SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE (MOOV-CI)	335
7- ARRETE N°199/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1 A A LA SOCIETE ORANGE-COTE D'IVOIRE....	339
8- ARRETE N°200/MENUP/CAB DU 18 MARS 2016 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE DE LA CATEGORIE C1 A A LA SOCIETE MTN-COTE D'IVOIRE.....	343
9- ARRETE N°643/MENP/CAB DU 28 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES MODALITES D'ASSIGNATION DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES	346
10- ARRETE INTERMINISTERIEL N° 346/MENUP/MEF/MPMBPE DU 04 MARS 2020 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET DE LA REDEVANCE DE REGULATION POSTALE	350
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES ...	351
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL.....	351
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECouvreMENT ET AUX PENALITES.....	353
CHAPITRE 4 - DISPOSITION FINALE	354